

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SESSION DE 1842-1843.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DE L'EXERCICE 1858,

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1859 ET 1860,

ET FINALEMENT

LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE, N^o 16.

1842.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1838, ETC.

INTRODUCTION.

La Cour l'a déjà bien des fois démontré : tout ce qui peut garantir une régularité parfaite dans l'administration des Finances se trouve consacré en *principe* tant dans la Constitution que dans la loi du 30 décembre 1830, qui organise la Cour des Comptes. Mais chaque fois la Cour a été obligée d'ajouter que ce serait à tort que l'on s'en reposerait sur la bonté seule des principes constitutifs de la comptabilité publique, aussi longtemps que l'exécution de ces principes ne serait pas assurée par une organisation complète et définitive.

Les documents émanés des Chambres législatives, principalement dans le courant de cette année, ont fourni la preuve que cette vérité est aujourd'hui généralement reconnue; d'une autre part, les promesses faites par M. le Ministre des Finances au sein des Chambres, permettent d'espérer qu'un projet d'organisation de la comptabilité publique sera présenté à la Législature avant la fin de 1842. Toutefois la Cour ne verra point là une raison pour cesser d'appeler l'attention sur une question d'aussi haut intérêt; elle y puisera plutôt le motif de s'en occuper avec une insistance nouvelle.

On lit dans le rapport de la section centrale pour le Budget des Voies et Moyens de 1842 :

« La section centrale appelle toute l'attention du Gouvernement sur ce point important, que la comptabilité générale de l'État soit établie de manière que le contrôle de la Cour des Comptes puisse s'exercer sur tous les produits de l'État; elle fait observer que le discours de M. le Ministre des Finances, annexé au Budget de l'exercice 1840, avait promis les projets de lois destinés à régler cette comptabilité. »

On lit de même dans le rapport de la section centrale pour le Budget de la dette publique de l'année courante :

« La section centrale exprime le désir, et nous sommes persuadés que la Chambre entière s'y associera, que la session actuelle ne se termine pas avant que nous ayons voté une bonne loi de comptabilité, et que, par la suite, le Trésor soit entièrement sous la surveillance de la Cour des Comptes. »

Ce point n'ayant pas été réglé, la Cour, dans son présent cahier d'observations, qui est relatif au compte définitif de l'exercice 1838, et qui est le dernier qu'elle soumettra à la Législature, pendant la période du mandat dont la dernière année expire à la fin de 1842, reviendra sur les considérations qu'elle a déjà émises à ce sujet dans ses précédents rapports.

L'art. 116 de la Constitution porte que les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre des Représentants, et pour le terme fixé par la loi.

Rendre d'une part la Cour des Comptes juge des questions de *légalité* en matière d'administration des Finances, ainsi que l'établit la loi organique de 1830; d'autre part imposer à la Cour des Comptes, comme le fait l'art. 116 du pacte fondamental, l'obligation d'entrer chaque année en rapport direct avec les Chambres Législatives, pour leur soumettre, à l'occasion des comptes généraux de l'État, ses observations relativement à cette administration; ce sont là des dispositions entièrement neuves en matière de comptabilité publique. Une disposition tout aussi nouvelle, c'est celle qui consacre le principe d'un mandat à terme pour les membres de la Cour des Comptes.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1835, la Cour a cherché à faire voir ce qu'avait d'important son contrôle sur la *légalité* des dépenses.

Elle a essayé de faire ressortir dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, quelles étaient les garanties que la nation devait rencontrer dans ses cahiers d'observations, rédigés avec les vues élevées de bien public et la scrupuleuse investigation qui doivent en former le caractère.

Aujourd'hui elle dira un mot de son mandat à terme lui-même, pour en démontrer la connexité avec les deux dispositions qui précèdent, et pour mettre sous ce rapport en relief les pensées rationnelles et de haute prévoyance, qui ont présidé à l'organisation constitutive de notre administration financière.

Peut-être, au premier abord, pourrait-on considérer comme une espèce d'anomalie, la nomination à terme de fonctions qui, chaque jour en contact avec le pouvoir qu'elles contrôlent, réclament une indépendance absolue de la part de ceux qui les exercent.

Mais cette anomalie n'est qu'apparente. La nomination à terme est ici une conséquence à la fois de l'origine du mandat, de sa nature et de la grande importance qu'on a voulu attacher à son entier accomplissement.

Exclusivement nommée par la Chambre des Représentants, la Cour des Comptes exerce éminemment le contrôle national sur l'administration des Finances. Or, on a pensé que des fonctions inamovibles auraient pu offrir à la nation moins de gages de sécurité : car il fallait à celle-ci, non-seulement une garantie contre un relâchement éventuel dans le zèle, mais encore une assurance contre l'ascendant devant lequel peuvent finir par céder des fonctions d'un contrôle de tous les jours, s'exerçant avec la certitude de la perpétuité.

Plus les attributions de la Cour des Comptes devaient-elles accomplir dans notre organisation politique une mission importante (et c'est ici qu'une partie de la connexité dont nous venons de parler se fait apercevoir), plus aussi devenait-il nécessaire d'en assurer l'exercice de la manière la plus complète.

Mais cette considération n'est point la seule; car il est à observer d'une autre part, que si dans la nomination à terme des membres de la Cour des Comptes, la nation rencontre une plus grande certitude constitutionnelle pour un contrôle réel, ce mode de nomination offre aussi au pouvoir une garantie dont il a besoin, et pour lui d'une importance non moindre, celle que le contrôle institué sera exercé avec toute la circonspection et toute la convenance que réclament et la haute dignité de sa position, et la marche libre de l'administration responsable; de telle sorte qu'il faut dire de la nomination à terme, qu'elle a pour but de satisfaire à la fois au double besoin d'un contrôle véritable et d'un contrôle qui, demeurant dans ses limites, agisse avec prudence et discernement.

C'est donc bien réellement dans l'étendue et dans l'importance elle-même des attributions de la Cour des Comptes, que prend son origine le mandat à terme de ses membres, et on voit aussi avec combien de raison la Cour disait, dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, que la Constitution belge « en confiant à un corps indépendant, spécialement chargé d'examiner et de contrôler jour par jour dans leurs détails les plus minimes, tous les faits qui se rattachent à l'administration des Finances, la mission expresse de faire connaître le résultat de ses investigations à des Chambres législatives appelées à se prononcer sur ces mêmes faits, soit en arrêtant le compte des subsides accordés, soit en votant des subsides nouveaux, avait consacré, en matière de comptabilité publique, un système de garantie qui ne pouvait être porté plus loin. »

Si l'on faisait cette question générale : *qu'est-ce que la comptabilité publique?* on pourrait répondre que c'est l'administration des finances nationales d'après des règles certaines, en façon telle qu'il ne se fasse aucune recette ni aucune dépense que conformément à des règles fixes et tracées d'avance; et il faudrait ajouter de la Cour des Comptes, que c'est l'institution qui répond non-seulement de l'observance, mais de l'existence des règles elles-mêmes, parce qu'elle ne régularise les actes financiers que pour autant qu'ils soient conformes à des règles préexistantes.

Une Cour des Comptes est donc nécessairement la grande base et le centre indispensable de la régularité dans une administration des Finances, et cela sera toujours d'autant plus vrai, que la comptabilité publique se trouvera dans un état d'organisation plus complet et plus détaillé; voilà pourquoi la Cour des Comptes n'a pu cesser de le redire : qu'aujourd'hui c'est l'absence des dispositions réglementaires qui, en bien des cas, se fait remarquer.

Car de là le danger d'une confusion, là où il est impossible que la confusion n'amène point du désordre. De là aussi entre les administrations et la Cour des Comptes des discussions qui, chaque jour se renouvellent; discussions très-pénibles pour ces

administrations et pour la Cour. Il n'est même point permis de se dissimuler, à l'égard de cette dernière, que ces discussions la placent trop souvent d'une manière inévitable dans une position à devoir faire prévaloir des doctrines là où la loi seule devrait parler; position fautive et peu convenable pour la Cour, de nature à affaiblir son autorité et à paralyser son action, et de laquelle il est aisé de comprendre tous les inconvénients dans des questions délicates comme le sont toujours les questions de finances.

Ce n'est cependant pas une mesure devant laquelle il faille reculer toujours, que celle de formuler, ainsi qu'il a été fait récemment en France, dans un code unique, toutes les dispositions relatives à l'administration financière; d'une autre part, on ne saurait méconnaître que tant que cette grande et nécessaire mesure n'aura pas été prise, cette administration ne présentera officiellement rien de certain ni dans sa direction ni dans la situation qu'elle donne.

Un exemple saillant est venu mettre cette année dans tout leur jour les lacunes et les dangers que la comptabilité publique présente. L'achat possible de la *Britisch Queen*, en dehors des crédits législatifs et de la participation de la Cour des Comptes, a universellement attiré l'attention sur cet important objet.

La Cour citera encore le prêt d'un cinquième million fait à la Banque de Belgique, et dont la connaissance ne lui a été révélée que par les discussions devant les Chambres, à l'occasion du dernier emprunt.

Des fonds considérables sont ainsi à la disposition de l'administration; d'un autre côté les caisses du Trésor public ne sont soumises envers la Cour des Comptes à aucun contrôle; la situation de ces caisses est pour elle un mystère profond, et, il faut le dire, jamais à cet égard une absence plus entière de contrôle n'a existé dans une administration des deniers de l'État.

Il n'y a certes dans les observations qui précèdent rien d'exagéré : c'est l'état des choses tel qu'il existe depuis douze ans. Depuis cette époque la Cour des Comptes n'a été en situation de s'immiscer dans aucune des écritures si essentielles de la Trésorerie.

Mais chaque année, et sans doute on le sent, cette situation devient plus sérieuse et nécessite davantage qu'on s'en occupe, et la Cour en fera l'observation avec regret; mais il ne lui paraît point que cette grave situation ait fait assez sérieusement l'objet des préoccupations de l'administration supérieure des Finances, qui, jusqu'à ce jour, a différé de faire aucune proposition. C'est bien elle cependant de qui doivent émaner les mesures propres à mettre un terme à cette trop longue absence de dispositions réglementaires, comme aux discussions trop fréquentes qui ont lieu entre la Cour et les administrations générales.

La Cour du reste, dans ses cahiers d'observations, tient à mettre elle-même au grand jour, devant la Législature, et ses doctrines et les grandes questions d'intérêt général qu'elle se trouve en situation de traiter. Elle appelle ainsi elle-même l'examen sur les principes qu'elle professe. Là où ces principes sont reconnus fondés et d'une application utile, elle doit rencontrer dans cette exposition franche de ses doctrines un moyen plus facile de les faire prévaloir; là où au contraire elle tomberait elle-même dans l'erreur (et toujours la Cour s'empressera de le reconnaître), elle y trouvera une occasion prompte de modifier sa propre jurisprudence.

Mais les cahiers d'observations de la Cour des Comptes, dont le grand but est de constamment maintenir l'ordre et la régularité dans l'administration générale des Finances, ne sauraient cependant atteindre les heureux résultats qu'ils doivent pro-

duire, qu'en tant qu'ils fixent l'attention de la Législature, à qui les observations de la Cour s'adressent, et pour qui leur utile publicité est faite.

Car on ne doit point le perdre de vue : c'est à son origine elle-même qu'il faut que la Cour des Comptes, ainsi que toutes les institutions, puise l'influence morale qu'il importe tant qu'elle puisse exercer. Or, pour la Cour des Comptes, cette origine c'est la représentation nationale, à qui revient le droit de conférer le mandat.

La Cour ne craint point de l'avancer : si ses observations pouvaient ne point trouver dans la représentation nationale l'appui d'où elles doivent tenir leur force et les fruits qu'elles sont destinées à porter, son institution en serait aussitôt elle-même comme frappée de stérilité et d'inertie, et dans notre organisation politique, cette considération doit être envisagée comme vitale en matière d'administration des Finances.

Voulant aborder toutes les questions avec franchise, la Cour, avant d'aller plus loin, émettra encore la considération suivante.

La Cour des Comptes, d'après la nature de ses fonctions, ne peut agir que par voie d'observation; elle fait des remarques ou elle ne fait rien, et toujours ses remarques ont pour objet de signaler les déviations qui peuvent si facilement se glisser dans une administration financière aussi vaste et aussi ardue que l'est celle d'un État.

Voir jamais dans les remarques d'une Cour des Comptes autre chose que ce qu'elles sont, leur donner une portée qu'elles n'ont pas, méconnaître leur caractère d'impartialité, ce serait porter atteinte à l'indépendance du corps et en quelque sorte annihiler et rendre impossible sa mission dans ce qu'elle a de plus délicat et plus important.

Constamment et uniquement préoccupée des intérêts d'une bonne administration des Finances, la Cour des Comptes, dans ses remarques, n'a jamais pour but que d'arriver aux améliorations dont cette administration est susceptible.

La Cour est toutefois profondément pénétrée de ce que ses fonctions présentent d'épineux et de délicat, et jamais elle ne le perdra de vue, sans néanmoins faire défaut à ses fonctions elles-mêmes.

Le présent cahier d'observations de la Cour sera divisé en deux parties. La première aura pour objet l'administration générale des Finances; la seconde comprendra plus particulièrement les faits renseignés dans le compte de la gestion de 1840, laquelle renferme le compte général et définitif de l'exercice 1838.

Dans un ordre parfait de comptabilité, c'est le compte général et définitif de l'exercice 1840 que la Cour devrait soumettre en ce moment à la Législature. On sait que c'est ainsi que la chose se pratique en France.

PREMIÈRE PARTIE.

Observations relatives à l'administration générale des finances.

Parmi les observations auxquelles la Cour des Comptes s'est livrée dans ses précédents cahiers, plusieurs ont donné lieu dans les Chambres législatives à des demandes de renseignements auprès des chefs d'administrations générales; d'autres, bien que relatives à des questions importantes, n'ont pas fait l'objet de remarques.

La Cour éprouvera ainsi, dans le cours de son rapport de cette année, le besoin de revenir, tant sur celles de ses remarques au sujet desquelles des renseignements ont été demandés, afin de rencontrer, s'il y a lieu, les réponses qui y ont été faites et d'examiner la suite qu'elles ont pu recevoir, que sur d'autres qui n'ont pas été abordées.

Elle résumera de cette manière, en quelque sorte aujourd'hui, les observations qu'elle a été dans le cas de soumettre à la Législature pendant la première et la deuxième période de son mandat.

Du contrôle de la Cour des Comptes, relatif aux allocations du Budget.

Les premières remarques de la Cour auront pour objet le mode d'imputation de certaines dépenses sur les articles du Budget.

Aux termes de l'art. 116 de la Constitution, la Cour des Comptes veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu.

C'est en effet un principe fondamental en matière d'administration des Finances, que d'une part une allocation votée ne puisse être employée qu'à l'objet pour lequel elle a été demandée, et que de l'autre il ne puisse rien être dépensé ni en dehors ni au delà de ce qui a été accordé par la Législature.

Sur cette double impossibilité repose l'ordre dans les finances; elle est le principe de la confiance nationale dans leur administration; elle devient ainsi un des objets les plus importants du contrôle de la Cour des Comptes; le contrôle de la spécialité des allocations est pour la Cour des Comptes un de ceux qu'elle doit le plus religieusement exercer.

De l'imputation de quelques traitements du personnel des administrations centrales, sur divers chapit. du Budget.

Dans son rapport de l'année dernière sur le compte définitif de l'exercice 1856, la Cour a longuement fait connaître les difficultés qui se présentent chaque année au sujet de l'imputation des traitements des fonctionnaires et employés des administrations centrales; elle a fait observer que ces difficultés prenaient souvent naissance dans les termes mêmes des Budgets, qui, se prêtant à une interprétation très-étendue, rendaient en quelque sorte illusoire une allocation particulière.

La Cour a toujours pensé qu'il était entré dans les intentions de la Législature que tous les travaux qui se font dans un Département Ministériel, fussent rétribués au moyen de l'allocation qui y est spécialement affectée. C'est dans ce sens qu'elle a interprété cette allocation; mais il en est résulté des correspondances nombreuses entre elle et les administrations générales, et la Cour doit ajouter que les

difficultés se reproduiront aussi longtemps qu'une rédaction claire et précise des articles du Budget ne ramènera pas d'une manière générale et invariable au principe, que c'est uniquement sur l'allocation destinée au traitement des fonctionnaires et employés des administrations centrales, que peut être imputée la rétribution de tout travail qui se fait dans les bureaux qui en dépendent.

M. le Ministre des Travaux Publics a informé la Cour que son Budget, pour 1845, serait rédigé d'après ce principe. Il en résultera, d'après la lettre du Ministre, un virement de près de 48,420 francs sur l'allocation pour le personnel de l'administration centrale, chiffre qui représente les traitements de divers fonctionnaires et employés qui en font partie, et de qui les traitements étaient imputés sur diverses allocations.

La Cour a pu remarquer au sujet du Budget du Département de l'Intérieur de 1842, qu'il s'y impute pour au delà de 40,000 fr. de traitements en dehors de l'allocation spécialement destinée à l'administration centrale, et cela par suite d'une rédaction du Budget qui, offrant à cet égard beaucoup de latitude, altère le principe de la spécialité d'allocation.

Le contrôle de la Cour relatif à cette spécialité devient dès lors tout à fait impossible, tout en donnant lieu à des difficultés d'autant plus fâcheuses qu'il serait aisé de les prévenir sans aucune majoration de chiffre; seulement faudrait-il, une fois le mode régularisé et les virements qui, par suite, devraient s'opérer vers l'article affecté au personnel des administrations centrales, effectués, veiller à ce que, sous aucun prétexte, il ne s'imputât plus de traitements ou indemnités pour un travail élaboré dans les Départements Ministériels, que sur l'allocation qui les concerne. Sans cela, ce serait régulariser un mode défectueux pour tomber dans des irrégularités nouvelles, et préparer pour l'avenir une nouvelle majoration de chiffre.

La Cour a aussi déjà fait connaître dans ses cahiers d'observations, les difficultés qui se présentent très-fréquemment sur ce que l'on doit entendre par *dépenses imprévues*. Une différence d'opinion s'est encore manifestée dernièrement à ce sujet entre elle et le Département de l'Intérieur: voici à quelle occasion.

La Cour avait liquidé, au profit de M. le secrétaire général dudit Département, une demande de paiement à charge de rendre compte, montant à 5,000 francs, et imputée sur les dépenses imprévues du Budget de l'exercice 1840.

Lors de la reddition du compte, la Cour reconnut, qu'à l'exception d'un seul article, s'élevant à 1500 francs, les autres dépenses, telles que fournitures d'un poêle, de meubles, de couvertures de laine, de cartes et plans, pose de sonnettes, fourniture de 41 exemplaires de certain ouvrage, concernaient le matériel du Département, et étaient par conséquent imputables sur l'art. 5 du chapitre 1^{er} du Budget.

La Cour écrivit dans ce sens à M. le Ministre, et il résulte des explications qu'elle en reçut, que l'achat de la plupart des articles dont il s'agit avait été nécessité par l'entrée dans l'hôtel du Ministère d'un autre chef de l'administration. Mais les explications de M. le Ministre n'ayant pas paru satisfaisantes à la Cour, elle s'en est exprimée de la manière suivante auprès de ce haut fonctionnaire :

« Les observations contenues dans votre lettre semblent plutôt justifier les dépenses que *l'imputation*, tandis que c'est bien cette dernière dont la Cour conteste la régularité. D'après le système de votre dépêche, lorsqu'un événement imprévu survient, et que cet événement entraîne des dépenses, celles-ci pourraient être imputées sur *l'imprévu*, alors même qu'il existe au Budget une allocation pour les dépenses de même nature.

Des allocations pour
des dépenses impré-
vues.

» Telle n'est pas cependant l'interprétation rationnelle qu'il convient de donner
 » aux mots *dépenses imprévues* ; ces mots désignent les dépenses pour lesquelles
 » aucune autre allocation n'existe au Budget.

» Il est clair qu'un événement imprévu peut contribuer à augmenter les dépenses
 » du matériel nécessaire à une administration, au point que l'article destiné à les
 » solder devienne insuffisant ; mais dans ce cas, il est plus rationnel de demander à
 » la Législature de pouvoir augmenter cet article d'une somme à prendre sur tel au-
 » tre article du Budget qui offre un excédant de crédit. »

La divergence d'opinion au sujet des dépenses imprévues, continuera à exister entre les Départements d'administration générale et la Cour, tant que toute incertitude n'aura point cessé à cet égard, en introduisant dans le Budget des termes assez précis pour y mettre fin.

Du contrôle de la
 Cour des Comptes,
 au sujet de la légé-
 rité des pensions.

Un objet sur lequel la Cour fixe une attention très-particulière, est la collation des pensions. Elle ne perd point de vue qu'aux termes de l'art. 114 de la Constitution, une pension ne peut être accordée que conformément à la loi, et que la loi du 4 août 1832 a abrogé l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, lequel autorisait le Roi à prendre en considération les cas extraordinaires.

La pension est une dette contractée par l'État ensuite d'un service rendu. Il faut dès lors que le service ait été rendu de la manière dont la loi l'a déterminé pour que la dette et le droit existent.

Les seules dispositions existantes en matière de pensions civiles sont celles que renferme l'arrêté-loi du 14 septembre 1814.

D'après ces dispositions, tous les fonctionnaires dont les traitements ont été salariés par le trésor général, ont droit à une pension lorsqu'à 40 années de service ils réunissent 60 années d'âge, ou bien lorsqu'après 10 années de service ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions pour des motifs de santé. L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 consacre donc le double principe général d'une pension due à titre d'ancienneté de service, et d'une pension due à titre d'infirmités après des services d'une durée de dix ans.

Dans la législation actuelle, tout autre motif de pension nécessiterait une disposition de loi particulière.

La question s'étant présentée, si le cas de suppression d'emploi pouvait être assimilé à celui d'un fonctionnaire que des infirmités rendent inhabile à continuer de servir, la Cour, d'après les dispositions formelles de l'article 114 de la Constitution, combinées avec celles de la loi du 4 août 1832, qui interdit la prise en considération des cas extraordinaires, a pensé que la suppression d'emploi ne pouvait suffire pour qu'il fût loisible au Gouvernement d'accorder une pension à l'employé dont les fonctions ont été supprimées après dix années d'exercice, sans l'intervention législative.

La Cour a inséré dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, présenté à la Législature vers la fin de l'année dernière, un tableau duquel il résultait que le nombre des pensions alors accordées pour ancienneté de service, telle que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 détermine cette ancienneté, était seulement de 43, et que le nombre des pensions motivées sur des infirmités s'élevait à 329 ; la Cour en tirait la conclusion qu'il est d'un grand intérêt pour le Trésor, que les infirmités qui donnent ouverture au droit à la pension soient dûment constatées, et elle faisait en même temps observer qu'il n'en était pas ainsi aujourd'hui ; qu'elle ne recevait aucune espèce de justification à cet égard, les arrêtés qui accordent les pen-

sions se bornant à déclarer que les infirmités existent, ou simplement à dire que le fonctionnaire se trouve dans le cas de l'art. 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, c'est-à-dire, dans le cas de l'article qui prévoit les pensions pour cause d'infirmités. La Cour ajoutait que de là il est parfois résulté que l'infirmité semblait n'être que le prétexte pour accorder la pension.

Il est à remarquer que c'est dans la faculté d'accorder des pensions pour cause d'infirmités, que réside ce que la collation des pensions peut présenter à la fois d'abusif et d'onéreux; les pensions dues pour réelle ancienneté de service ne constitueront jamais pour le Trésor une lourde charge.

Non-seulement les premières sont de nature à prendre une extension d'autant plus grande qu'on se montrerait moins sévère dans la constatation des infirmités, mais la durée de leur paiement est aussi plus longue que celle des pensions accordées à titre d'ancienneté de service; or, c'est à diminuer le terme moyen de cette durée que doit s'attacher toute la sollicitude des administrations; car le chiffre d'une pension importe en quelque sorte moins encore que le temps pendant lequel le paiement en aura lieu.

Dans l'hypothèse d'un terme moyen de 15 années de paiement, et celui des pensions accordées à cause d'infirmités n'est sans doute guère moindre, une pension de 3,000 francs est un capital de 45,000 francs mis à la charge de l'État.

La Cour, dans son cahier de l'année dernière, citait un passage important d'un rapport de la Cour des Comptes de France, s'énonçant comme suit :

« Les nouveaux brevets des pensions ne sont délivrés aux titulaires qu'en vertu
 » d'ordonnances royales rendues sur le vu des titres exigés par les lois et règlements
 » sur la matière. Ces divers documents sont soumis à notre examen et nous per-
 » mettent de vérifier si toutes les dispositions légales et réglementaire ont été sui-
 » vies pour la reconnaissance des droits.

» Nous mettons ainsi le Trésor à l'abri de toute fausse interprétation et de toute
 » erreur dans les engagements qu'il a dû souscrire au profit des anciens serviteurs
 » de l'État et de leurs familles.

Le contrôle de la Cour des Comptes belge ne s'étend pas aussi loin que celui de la Cour des Comptes de France; elle ne reçoit point les documents qui sont communiqués à celle-ci. Elle vérifie les pensions au moyen d'un état détaillé, comprenant la désignation des services et les différentes positions dans lesquelles les fonctionnaires les ont rendus. Aujourd'hui toutes les administrations lui adressent des états de cette nature. Mais ce contrôle est encore incomplet, puisqu'il ne porte pas, comme celui de la Cour des Comptes de France, sur l'examen des titres mêmes qui établissent le droit.

Toutefois le Département de la Guerre a cru trouver de l'inconvénient à adresser à la Cour, comme elle en avait fait la demande, des états détaillés des services, c'est-à-dire des états indiquant d'une manière descriptive, par ordre de date et sans lacunes les positions et promotions successives des militaires admis à la pension. Les arrêtés se bornent à déclarer d'une manière générale, en ce qui a rapport aux années de services, que le militaire pensionné a servi de telle à telle époque.

L'on ne saurait perdre de vue que de toutes les pensions à charge du Trésor, les pensions militaires sont de beaucoup les plus considérables, et la grande latitude accordée par la loi pour admettre à la pension leur donne encore une importance toute particulière.

Il est donc bien essentiel que tout ce qui les concerne soit d'une régularité par-

faitement démontrée; il avait semblé à la Cour que ce qu'elle pouvait réclamer de moins, pour exercer son contrôle, c'était des états indiquant avec détail les services effectifs et complets, dans le genre de ceux qu'elle reçoit pour les fonctionnaires civils admis à la pension.

M. le Ministre de la Guerre a fait observer à la Cour, que des raisons d'ordre et de convenance s'opposaient à ce que des états de cette nature lui fussent communiqués, ajoutant toutefois que lorsque la Cour jugerait convenable de demander au sujet d'une pension quelque renseignement particulier, il s'empresserait de satisfaire à sa demande.

Mais la Cour avait en vue une marche générale et uniforme, la seule qui convienne à un service parfaitement organisé et de l'importance de celui qui a pour objet les pensions militaires.

La loi pourra seule régler convenablement tout ce qui a rapport à la justification des pensions.

Les pensions des professeurs des universités de l'État sont réglées d'après les dispositions du règlement organique du 25 septembre 1816, que la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur, a maintenues jusqu'à publication d'une loi nouvelle sur la matière.

Ainsi, aux termes du règlement organique du 25 septembre 1816, lorsqu'un professeur a atteint l'âge de 70 ans, il acquiert de fait l'éméritat, lequel lui donne droit, à titre de pension, à la conservation de la totalité de son traitement et des émoluments affectés à son poste.

C'est en faisant application de cette disposition que la Cour a liquidé dans le courant de 1841 une pension de 9,000 francs au profit d'un professeur d'université, devenu émérite pour 70 années d'âge.

L'éméritat résultant de 60 années d'âge et de 35 années consacrées à l'enseignement académique dans le pays, donne droit à titre de pension, à environ l'intégralité du traitement, mais sans émoluments.

De l'imput. des pen-
sions sur le Budget

Voici le tableau des pensions de la manière dont l'imputation en a eu lieu dans les livres de la Cour pour l'exercice 1841, sur le Budget de la dette publique.

Pensions imputées sur le Budget de la dette publique pour l'année 1841.

Pensions ecclésiastiques	fr.	24,744 60
Id. ci-devant tiercées		409,976 23
Id. civiles		486,555 26
Id. civiques.		206,177 78
Id. militaires		1,603,610 24
Id. de l'Ordre Léopold		11,225 »
Id. de la Marine		4,464 50
Id. du Lion Belgique		8,692 »
Id. de veuves de militaires		18,398 41
Id. des Indes		18,293 44
Id. du livre auxiliaire.		52,517 68
Id. arriérées de toute nature.		203 70
TOTAL. fr.		<u>2,844,858 84</u>

Les allocations au Budget de la dette publique de 1841 étaient libellées de la manière suivante :

Pensions ecclésiastiques	fr.	515,000	»
Id. civiles		540,000	»
Id. civiques.		210,000	»
Id. militaires		1,880,000	»
Id. de l'Ordre Léopold		25,000	»
Id. arriérées de toute nature.		50,000	»
TOTAL.		fr.	3,198,000 »

Ce qui, avec les pensions réellement imputées sur le Budget de la dette publique	fr.	2,844,858	84
présente une différence de		353,141	16

Il a été accordé en 1841 des pensions à charge de l'État pour une somme que la Cour portera à 183,552 francs.

Dans ce chiffre les pensions militaires sont comprises pour fr.	154,886	»
Et les pensions civiles pour	48,666	»
TOTAL.	fr.	183,552 »

Les prédites pensions ont été imputées en partie sur le Budget de la dette publique, et en partie sur les Budgets des différents Ministères pour la portion payée avant l'inscription au grand livre, le tout pour les échéances de 1841.

La Cour a fait remarquer dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, que l'imputation des pensions sur le Budget de la dette publique a lieu *in globo*, sans tenir compte des spécialités du Budget, d'où il résulte à la fois que les allocations particulières et nominales ne présentent rien de réel ni de précis, et qu'une marge plus grande est ouverte pour la collation de pensions nouvelles, marge qui échappe à l'appréciation de la Législature.

La Cour en fournira une preuve sensible.

Il ressort du tableau d'imputation ci-dessus que les sommes imputées au 31 décembre 1841 du chef de pensions sur le Budget de la dette publique s'élevaient à. fr. 2,844,858 84
d'où il faut cependant déduire les pensions assez nombreuses qui n'ont pu être payées par suite du décès des parties prenantes.

A ce chiffre il faut ajouter les pensions accordées en 1841, mais dont seulement quelques termes ont été imputés sur le Budget de la dette publique de cette année, ci 115,227 76

TOTAL approximatif des pensions payables au 1^{er} janvier 1842. fr. 2,960,086 60

Or, il a été pétitionné pour le payement des pensions pendant 1842 :

Au Budget de la dette publique.	fr.	5,083,000	»
Id. de la guerre		20,000	»
Id. des affaires étrangères		2,000	»
Id. de la justice		10,000	»
TOTAL général des allocations pour le payement des pensions en 1842	fr.	5,115,000	»

Si maintenant l'on compare ce chiffre avec celui des pensions existantes au 1^{er} janvier 1842. fr. 2,960,086 60

On trouve que la somme demandée pour accorder en 1842 des pensions nouvelles, est de 154,913 40

Mais il est essentiel de faire la remarque que cette somme de fr. 154,913 40 c', permettait d'accorder pendant l'année 1842, des pensions pour un chiffre beaucoup supérieur, car d'une part les pensions ne s'accordent qu'avec des époques de jouissance qui s'échelonnent sur toutes les parties de l'année, et de l'autre il y a lieu de tenir compte des sommes que les décès rendent disponibles.

M. le Ministre des Finances fit observer, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 décembre 1841, que la division des articles avait déjà été établie dans le Budget de 1832, mais que dans le cours de cet exercice on en avait reconnu les inconvénients, et que dès 1833 la Chambre était revenue sur la décision qu'elle avait prise.

« Diviser l'article des pensions, ajoutait M. le Ministre, c'est mettre souvent le » Ministre des Finances dans un très-grave embarras, parce qu'il ne peut empêcher » ses collègues d'accorder des pensions conformément aux lois, aux fonctionnaires » qui ressortissent à leurs Départements respectifs et à qui elles sont dues. Ainsi il arriverait souvent que la somme de 540,000 francs demandée pour les pensionnaires » civils, deviendrait bientôt insuffisante, et alors il faudrait renvoyer de ces malheureux jusqu'à ce qu'on eût demandé et obtenu une loi de nouveau crédit.

» On n'accorde en général des pensions qu'à des personnes peu aisées, et celles-là » ne peuvent pas attendre six à sept mois le payement d'une très-modique pension. »

Mais la Cour fera remarquer qu'aujourd'hui les Budgets ne sont point rédigés de la manière qu'ils l'étaient en 1832. Tous les Budgets, celui des Travaux Publics excepté, comprennent aujourd'hui une allocation destinée à faire des payements provisoires aux fonctionnaires pensionnés. Au moyen de cette allocation, l'inconvénient appréhendé par M. le Ministre des Finances vient à disparaître, et alors même qu'il en resterait subsister quelque chose dans des cas fort rares, l'accroissement des pensions est un objet assez important pour que la Législature puisse apprécier de quelle manière cet accroissement a lieu, ce qu'elle ne saurait faire par le mode d'imputation suivi en ce moment.

Il semble dans tous les cas qu'il y ait moins de danger à restreindre qu'à trop étendre la latitude d'accorder des pensions, et qu'il faille envisager la question sous un autre point de vue encore que celui de la facilité d'effectuer un payement.

La Cour signalera de nouveau l'accroissement que prennent les pensions à charge de la caisse de retraite du Département des Finances, et l'absence totale de contrôle qui, de sa part, existe au sujet de la collation de ces pensions.

De la nécessité d'un
contrôle pour les
pensions à charge
de la caisse de re-

Il devient dorénavant impossible de considérer les pensions des fonctionnaires du Département des Finances, comme accordées à charge d'une caisse particulière, puisqu'il résulte des états de situation annexés au Budget de 1842, que les contributions volontaires et les retenues ne devaient s'élever pour cette année qu'à 427,000 francs, tandis que les paiements à charge du Trésor pour la même année, montent à la somme de 783,000 francs, y compris les 45,000 francs pour parts dans les amendes, etc.

Tracte du Département des Finances par la Cour des Comptes

La Cour a fait remarquer dans son cahier de l'année dernière sur le compte définitif de l'exercice 1836, que la caisse de retraite avait reçu jusque là, tant en subsides qu'en avances, une somme au moins de 5,409,465 francs, ou, en terme moyen depuis 1830, une somme annuelle de 500,000 francs, dont aucune justification n'avait été faite.

Les considérations qui précèdent suffisent pour faire voir combien il est nécessaire de régulariser cet état de choses, qui, chaque année, crée pour le Trésor de nouvelles charges, sans que la légalité des pensions ait été constatée. Il y a là un moyen détourné de violer le pacte fondamental qui prescrit la légalité des pensions de la manière la plus formelle, et cet objet appelle aujourd'hui sérieusement l'attention des Chambres et du Gouvernement.

Lors de la nouvelle organisation des postes, deux fonctionnaires furent, par arrêté royal du 6 avril 1841, démissionnés avec faculté de faire valoir leurs droits à la retraite; mais plus tard intervint un arrêté royal du 19 juillet même année qui leur assigna, au lieu de leur pension, une position de disponibilité avec un traitement d'attente de 2,400 francs pour l'un et 1,900 francs pour l'autre.

Traitements de disponibilité accordés à des fonctionnaires civils.

La Cour, en présence surtout de la loi du 4 août 1832, qui abroge formellement l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, lequel réservait au Roi la faculté d'accorder des *wagt-gelden*, a cru ne pouvoir donner son visa aux demandes de paiement qui lui ont été adressées pour cet objet, avant d'avoir fait remarquer à M. le Ministre qu'il lui semblait que la position de disponibilité pour les fonctions civiles, devait être réglée par une loi spéciale, comme elle l'avait été pour les officiers de l'armée, et tout récemment pour les fonctionnaires du territoire cédé à la Hollande par suite du traité du 19 avril 1839.

« M. le Ministre fit observer à la Cour qu'il n'existait aucune analogie entre la mise en disponibilité des deux fonctionnaires dont il s'agit, et les pensions extraordinaires que, sous le Gouvernement précédent, le Pouvoir exécutif s'était réservé d'accorder aux termes de l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814. »

La Cour, en donnant son visa, a fait la réserve qu'elle devrait refuser à l'avenir son concours au paiement de tout traitement de disponibilité, si le Budget ne contenait point un article spécial pour le paiement de traitements de l'espèce.

Cette observation s'applique aux traitements dont jouissent plusieurs membres du corps des ponts et chaussées aujourd'hui sans emploi, et la Cour a cru devoir la signaler à la Législature, parce qu'elle a pour objet une question importante de principe, celle de savoir si le Trésor doit continuer à payer des fonctions qui ne sont plus exercées, et alors que le droit à la pension n'existe pas.

Rien n'est important dans l'administration des Finances nationales comme la fixation des prix. Ce point est fondamental et un des premiers éléments des économies qui peuvent être réalisées dans une administration financière; toujours les prix doivent être arrêtés d'avance au moyen de contrats; lorsqu'il n'en est pas ainsi, les administrations sont exposées à des exigences auxquelles il leur est presque impossible de se soustraire, et dont le Trésor devient victime. Cette observation

Du contrôle de la Cour des Comptes sur le prix des achats et fournitures; des adjudications publiques et des contrats.

est d'autant plus fondée, qu'il semble que ce soit une pensée accréditée que l'État peut payer davantage que les particuliers, et qu'il est permis d'établir un tarif spécial pour lui.

C'est afin de ramener autant que possible les prix à leur valeur vénale, qu'on a donné la préférence au système des adjudications publiques pour les fournitures et les travaux qui se font pour compte de l'État. On a pensé, et avec raison, que les inconvénients qui peuvent être attachés à ce mode étaient beaucoup moindres que ne le seraient des prix fixés de gré à gré.

Un arrêté royal du 11 novembre 1815 (*Pasinomie*, pag. 397), s'énonce à cet égard de la manière suivante :

Art. 1^{er} « Toutes les entreprises et travaux et toutes les fournitures à faire à l'État, dont la dépense s'élève à plus de 500 florins, devront être faites par adjudication publique. »

Art. 10. « La Chambre des Comptes refusera l'enregistrement des mandats à l'égard desquels on aura omis les prédites dispositions. »

Des considérations qui précèdent il résulte que le contrôle de la Cour des Comptes, doit nécessairement porter sur les prix payés par le Trésor, et ce contrôle est un des plus importants qu'elle ait à exercer. Aussi la Cour veille-t-elle d'une manière particulière sur cet objet; elle porte toute son attention à ce qu'il soit fait usage du mode d'adjudication publique, toutes les fois que la chose est possible, et à ce que, dans aucun cas, il ne se fasse quelque fourniture ou quelques travaux sans l'existence d'un contrat préalable.

C'est toujours sur le vu de ces documents que la Cour procède à la vérification des dépenses.

On s'étonnera sans doute que les attributions de la Cour des Comptes aient encore pu être assez peu comprises pour lui contester le droit de contrôler les prix payés par le Trésor, en lui faisant observer « qu'elle ne saurait s'immiscer dans la fixation des dépenses autorisées par un chef d'administration générale dans le cercle des crédits alloués aux Budgets de son Département et sous sa responsabilité. »

La Cour n'entend pas ainsi sa mission; mais la grande nécessité de fixer des attributions trop peu définies ressort ici d'autant plus vivement, qu'il s'agit dans l'espèce d'un principe élémentaire, et que ce n'est pas la seule fois qu'une observation dans le genre de celle qui précède ait été faite à la Cour, en réponse à une demande de renseignement de sa part.

Il est encore des travaux et des fournitures importants qui ne sont point soumis à l'adjudication publique, la Cour citera les suivants :

Construction d'un trottoir pavé au canal de Charleroy pour une somme de fr.	49,250 »
Fourniture de cuivre à l'administration de l'école de pyrotechnie pour fr.	12,576 »
Fourniture de fer à la fonderie de canons pour.	14,591 25
Fourniture de fer à la manufacture d'armes à Liège . . .	11,838 »

La Cour fera aussi remarquer à ce sujet que la construction du barrage à Autrive sur l'Escaut, qui avait été adjugée pour une somme de 136,900 francs, a été majorée, par suite de modifications apportées dans les travaux, d'une somme de 96,221 fr. 74 c'.

Elle s'occupera, sous la rubrique du chemin de fer, des inconvénients attachés aux majorations de cette nature.

Par une circulaire du 13 juillet 1841, la Cour appela l'attention des diverses administrations générales sur les indemnités de route, accordées par les anciens tarifs aux fonctionnaires qui se trouvent dans le cas de se déplacer dans l'intérêt d'un service public.

Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat

Elle leur fit observer que les indemnités allouées par ces tarifs n'étaient plus en rapport avec les facilités et l'économie des voyages, toutes les fois que ceux-ci avaient lieu par le chemin de fer.

Depuis lors les Départements de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Finances, de la Justice et des Affaires Étrangères, ont apporté des modifications à leurs tarifs; les frais de route proprement dits ont, en général, été réduits à moitié quand il est fait usage du chemin de fer.

Le décret de 1811 alloue des frais de voyage aux juges de paix et à leurs greffiers, chaque fois qu'ils sont obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de leur résidence. Une question s'est élevée entre M. le Ministre de la Justice et la Cour, au sujet de l'interprétation de cet article. Parfois il arrive que les magistrats précités ont leur demeure dans une commune autre que le chef-lieu du canton; la Cour ayant remarqué qu'il était alors réclamé des frais de route pour les voyages du lieu de l'habitation effective au chef-lieu du canton, en fit l'observation à monsieur le Ministre de la Justice, qui lui répondit que « les indemnités réclamées pour » ces voyages doivent être maintenues, attendu que, d'après une circulaire du 28 » septembre 1840, il y a lieu de calculer le parcours à partir de la résidence réelle » du magistrat et non du chef-lieu du canton. »

Frais de voyage de quelques magistrats

La Cour a fait observer qu'elle ne saurait se ranger à l'interprétation que donne à l'art. 88 du décret de 1811 la circulaire précitée, parce que, contrairement à l'art. 107 du Code civil, elle décide, au sujet des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, que par résidence on peut entendre l'habitation choisie par le fonctionnaire, dans une commune autre que celle qui est le siège principal de ses fonctions. L'art. 107 du Code civil s'exprime ainsi: « L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera » translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer » ses fonctions. »

La Cour a fait remarquer en outre ce que l'interprétation de l'art. 88 du décret de 1811, dans le sens de la circulaire ministérielle, présente d'onéreux pour le Trésor, en ce que les voyages ont presque toujours lieu vers le chef-lieu du canton, et atteignent ordinairement la distance pour laquelle l'indemnité est allouée, par la raison même que l'habitation choisie est le plus souvent située à l'extrémité du canton, à l'approche d'une ville.

La Cour a déjà fait connaître à diverses reprises, que les comptes à rendre pour des sommes avancées à charge de justification ultérieure, ne lui parvenaient pas toujours dans le délai où il conviendrait qu'ils lui fussent transmis, et que ces avances, qui s'élèvent souvent à des sommes considérables, restaient très-longtemps entre les mains de comptables extraordinaires avant de recevoir leur destination.

Des inconvénients attachés à la création de comptables extraordinaires, et de la reddition tardive des comptes.

Indépendamment de ce qu'un tel état de chose présente à la fois d'irrégulier et d'onéreux pour le Trésor, il est également dangereux; car en cas de vol, le comptable extraordinaire à qui les fonds ont été remis décline toujours sa responsabilité, et celle-ci n'est aujourd'hui réglée par aucune disposition assez précise.

Dans le système de la loi du 30 décembre 1830, qui prescrit d'une manière

générale le visa préalable, il ne peut être remis des fonds à charge de rendre compte que pour les dépenses qui, par leur nature, ne sauraient être soumises à ce visa.

La Cour croit cependant devoir faire ici mention qu'il lui a été adressé des demandes de fonds, à charge de rendre compte, qui avaient uniquement pour objet d'absorber les allocations disponibles d'un Budget à la veille d'être clos, et cela dans le but de pourvoir à des paiements qui restaient encore à faire sur l'exercice qui allait se périmer.

La Cour n'a pu donner son adhésion à ce système, qui prête à de nombreux inconvénients; car d'une part il tend à éluder la clôture d'un Budget, puisqu'il permet de continuer à faire des dépenses à la charge de celui-ci, alors précisément qu'il n'en peut plus supporter par suite de sa clôture; d'une autre part, il fausse la situation réelle des comptes, et s'il devait prévaloir il en résulterait qu'aucun Budget ne présenterait plus d'allocation disponible à la fin de l'exercice.

En France, les paiements à effectuer pour solder les dépenses d'un exercice clos, sont ordonnancés sur l'exercice courant et imputés sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre.

Le règlement général sur l'administration des Finances du royaume des Pays-Bas donnait une grande latitude pour le paiement des créances non acquittées à charge d'un budget clos. Un arrêté royal suffisait pour transférer le restant disponible d'une allocation sur un Budget courant, et la Législature n'avait plus à s'en occuper.

Ce dernier mode serait contraire à notre Constitution, qui veut que les dépenses restent assignées à l'année à laquelle elles appartiennent, dans les termes du Budget.

Le mode pratiqué en France est le seul qui soit en harmonie avec la disposition de notre loi constitutionnelle, laquelle défend le transfert d'un exercice à un autre autrement que par voie législative. Ce mode ne présente d'ailleurs, dans la pratique, aucun inconvénient ni aucune difficulté; il rend seulement encore plus désirable que les comptes généraux de l'État soient régulièrement arrêtés à l'époque déterminée par le pacte fondamental, ce qui, à tous égards, ne peut offrir que de précieux avantages.

C'est donc pour éviter de s'adresser à la Législature, seul mode aujourd'hui légal, qu'on avait cru pouvoir faire sortir des caisses de l'État des sommes restées disponibles, afin de pouvoir en disposer après la clôture du Budget.

La Cour citera, comme exemple, une somme de 70,000 fr., montant de trois demandes de paiement liquidées à charge de rendre compte, le 2 août 1841, avec imputation sur le Budget de 1839 qui allait se clore, au nom d'un chef de bureau, comme restant des dépenses à solder pour la construction de l'église du camp de Beverloo. Le compte de cette somme vient seulement déparvenir à la Cour; elle doit toutefois ajouter que M. le Ministre lui a donné l'assurance que les fonds ne sortiraient des caisses du Trésor qu'à mesure des besoins réels; mais cette considération ne saurait enlever au système la défectuosité dont il est entaché.

Les sommes mises à la disposition des comptables extraordinaires des différents Départements d'administration générale, quoiqu'importantes dans leur ensemble, ne sont toutefois que peu de choses si on les compare aux sommes considérables avancées pour compte du chemin de fer. Mais la Cour parlera de celles-ci dans la partie de son rapport relative aux dépenses du chemin de fer lui-même.

La position de la Cour des Comptes vis-à-vis du caissier général de l'État est toujours la même. Elle a si souvent signalé les graves lacunes que présente sous ce rapport la comptabilité publique, qu'elle a pour ainsi dire épuisé les observations qu'elle pourrait encore présenter sur cet objet. Elle a fait voir dans tous ses cahiers que les caisses du Trésor sont vis-à-vis d'elle dans l'absence de contrôle la plus entière. La Cour ne peut donc que regretter le prolongement d'un état de choses dont les inconvénients s'accroissent en raison même de leur durée.

La Cour fournira ici une preuve bien sensible des lacunes qui existent dans cette partie de la comptabilité. Il est de notoriété publique que récemment la disparition d'un agent du caissier général a donné lieu à une perte considérable. Eh bien, la Cour, ne recevant point de comptes, ignore, et tant que durera cette situation elle ignorera comment cette affaire a été réglée par l'Administration générale du Trésor, de la même manière qu'elle ne sait point comment il a été agi au sujet de l'enlèvement d'une somme de 166,286 fr., qui eut lieu lors de l'invasion hollandaise, dans la caisse de l'agent du caissier général à Turnhout.

L'on se demande sans doute, en présence de tels faits, et là où son intervention se trouve aussi complètement écartée, ce que devient la mission de la Cour des Comptes dans un des points fondamentaux du contrôle que la loi lui a délégué.

Parlant du caissier général de l'État et de la nécessité d'exercer un contrôle sur sa comptabilité, la Cour, dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, s'exprimait de la manière suivante :

« La Société générale tient en dépôt l'universalité des fonds du Trésor, et il est » sans doute à peine croyable qu'une gestion de cette importance se poursuive en » dehors de tout contrôle de la Cour des Comptes. La manipulation si considérable » de fonds qu'elle exerce, comprenant l'encaissement du produit des impôts, des » emprunts, des reliquats de compte de toute espèce, etc., etc., ne donne lieu près de » la Cour à aucune justification. Mais il y a plus : le contrôle que la Trésorerie gé- » nérale elle-même exerce aujourd'hui à l'égard de son caissier, est si peu complet, » par suite de la défectuosité du système de la comptabilité publique, que la Cour » doit affirmer que la Trésorerie ne possède pas elle-même les éléments nécessaires » pour constater avec certitude la situation de son caissier. »

La Cour citait comme preuve que beaucoup de versements ont lieu aujourd'hui à la caisse de la Société générale sans l'intermédiaire des comptables de l'État, et que la Trésorerie est dépourvue de moyens pour se faire produire les récépissés qui constatent ces versements isolés.

Rien n'étant changé à cet état de choses, malgré le vice radical du système, et malgré le désordre qui ne peut manquer de résulter d'un ajournement auquel on a trop peu sérieusement songé à mettre un terme, la Cour signalera ici un fait qui suffira à lui seul pour démontrer avec combien peu d'exactitude est constatée la situation des caisses du Trésor, et quelles sont les défectuosités que la comptabilité en présente.

L'on sait que ce sont les comptables de l'État qui font le recouvrement des fonds appartenant aux provinces, lesquels, avant que la loi du 25 mai 1838 eût laissé à celles-ci la faculté de nommer des receveurs particuliers, se versaient tous indistinctement dans les caisses du caissier général.

La comptabilité des fonds provinciaux se résumait alors, sans exception, dans les bureaux des directeurs du Trésor en province, lesquels en rendaient un compte distinct.

Ces comptes étaient adressés aux députations permanentes qui les approuvaient, et transmis ensuite à la Trésorerie générale qui en vérifiait l'exactitude et la concordance avec la comptabilité officielle des deniers publics et des opérations particulières de chaque comptable, que la Trésorerie centralise dans ses écritures. Après cette vérification, les comptes étaient envoyés à la Cour des Comptes pour y être définitivement arrêtés.

Il est à remarquer que l'examen de la Trésorerie constitue ici la vérification fondamentale, puisque c'est elle, et elle seule, qui possède les éléments de cette vérification; les arrêts de la Cour des Comptes deviennent en quelque sorte une sanction des écritures de la Trésorerie elle-même, ces écritures, dans le système actuel de comptabilité, devant leur servir de base.

Il est donc arrivé que des comptes provinciaux, après avoir été soumis à la vérification de la Trésorerie générale, ont été adressés par celle-ci à la Cour des Comptes, qui n'a pu les arrêter qu'avec les résultats dont la Trésorerie avait dû constater la réalité d'après ses écritures.

Or, les résultats dont il s'agit étaient un solde créditeur en faveur des provinces que les comptes concernaient, déposé dans les caisses du caissier général, et dont le Trésor avait à leur faire le remboursement. Aujourd'hui les arrêts de la Cour des Comptes qui ordonnent ce remboursement subsistent; les provinces au profit desquelles il est ordonné, peuvent en demander l'exécution. Cependant des faits postérieurs sont venus démontrer que les résultats présentés dans les comptes sont erronés, et il est à remarquer que les différences sont au préjudice du Trésor et comportent des sommes considérables.

Cet objet important n'a pas été régularisé jusqu'à présent, et la Cour ignore quelles sont les mesures qui ont été prises à l'égard des provinces; mais on voit à quel point il en ressort dans le système général de la comptabilité un vice de nature à devenir la source d'embarras de tout genre et chaque jour plus sérieux.

La Cour désire toutefois qu'on ne se méprenne pas sur la portée des observations qui précèdent. Ce serait une erreur d'en tirer la conséquence que, dans sa pensée, il est impossible de coordonner un système de comptabilité tel que, tout en laissant au caissier actuel l'encaissement des deniers publics, l'on n'arriverait pas à faire disparaître les lacunes, les irrégularités et les imperfections du système actuel; il suffirait pour cela d'introduire quelques changements dans le mode d'opérer et de justifier de la gestion des comptables, changements qui, sans rien modifier au fond dans l'encaissement de ces deniers, porterait seulement sur la forme, les garanties, la responsabilité et les détails de comptabilité.

De l'absence de contrôle sur l'emploi des fonds de cautionnement et des consignations

Un service où il y a également de la part de la Cour absence entière de contrôle, est celui des fonds de cautionnements et des consignations. Ici, et bien qu'il s'agisse d'un mouvement de fonds considérable, il semble une caisse qui jouisse du privilège de s'administrer à part. La Cour des Comptes, malgré ses observations, demeure étrangère à l'emploi du fonds des cautionnements et consignations, et ce défaut de contrôle mérite d'autant plus de fixer l'attention, que cet emploi consiste dans des opérations sur les effets publics.

La Cour ne connaît absolument rien ni des opérations ni de la situation de cette caisse importante.

Il est à remarquer qu'au Budget des voies et moyens de cette année, il figure à titre de *produit du fonds des cautionnements et des consignations* une somme de 700,000 francs.

Dans le Budget des Voies et Moyens pour 1841, ce même produit est porté pour 390,000 francs.

La section centrale ayant demandé à M. le Ministre des Finances des explications au sujet de cette différence, ce haut fonctionnaire répondit que l'augmentation résultait :

1° D'un plus grand nombre de comptables dont on exige maintenant des cautionnements comme garantie de leur gestion; tels sont les préposés aux recettes, les facteurs et autres agents de l'administration du chemin de fer;

2° De la retenue qui se fait tous les semestres sur le montant de la rente à payer à la Hollande pour les fonds spéciaux à rembourser par ce Gouvernement.

Quant au premier objet, la Cour croit pouvoir déclarer qu'il n'est pas de nature à amener une modification sensible dans le produit des fonds de cautionnements, et en ce qui concerne la retenue qui se fait tous les semestres sur le montant de la rente de 5,000,000 de florins, aujourd'hui encore payée à la Hollande directement, la Cour ne saurait produire aucun renseignement. Elle dira seulement qu'il faut que cette retenue se fasse par le Département des Finances lui-même, car, quant à elle, elle vise chaque semestre les ouvertures de crédit comme si le montant devait en être remis à la Hollande elle-même.

Quoi qu'il en soit du motif de l'augmentation du produit du fonds des cautionnements et consignations au Budget des Voies et Moyens de 1842, c'est sur l'importance du fonds lui-même que la Cour appelle l'attention, pour faire remarquer combien l'absence de son contrôle est ici une grave lacune dans la comptabilité, puisque, dans l'état actuel des choses, la Cour des Comptes en est réduite à dire qu'elle ne sait rien relativement à cet objet.

La Cour va passer à la comptabilité du chemin de fer. Elle dira d'abord qu'elle sent le très-haut degré d'importance financière qui s'attache à cette vaste entreprise; elle a compris ce que la nation est en droit de réclamer de son contrôle, non-seulement en ce qui concerne les dépenses d'établissement, mais encore au sujet de celles relatives à l'exploitation journalière. Il est déjà certain dès aujourd'hui que cette entreprise, sous le rapport financier, constituera d'une manière permanente l'une des branches de service la plus considérable de l'État. Tout ce qui peut concourir à y introduire la régularité et l'économie, doit donc être considéré comme offrant un intérêt de premier ordre, et parmi les mesures propres à faire obtenir ces avantages, celles relatives à la comptabilité viennent se placer au premier rang.

La Cour des Comptes, pénétrée des devoirs de sa mission, n'a négligé aucune occasion de soumettre à l'administration des chemins de fer les considérations qui lui paraissaient utiles. Elle a éprouvé la satisfaction d'en voir adopter quelques-unes; il en est d'autres qu'elle aurait désiré voir accueillir davantage encore qu'elles ne l'ont été. Elle citera au nombre de ces dernières, celles qui concernent les adjudications publiques et celles relatives à la stricte exécution des cahiers des charges, à l'imprévu, et aux modifications si fréquentes et si notables qui se rencontrent dans l'exécution des travaux, et par suite desquelles il n'est presque pas d'entreprise de quelque importance qui présente des données certaines; modifications et imprévu qui rendent illusoirs les cahiers des charges et les adjudications, qui se prêtent à plus d'un genre d'abus, et qui, s'ils devaient continuer à se manifester dans les travaux du chemin de fer, en rendraient non-seulement le contrôle une chose impossible et vaine, mais deviendraient une source d'inconvénients graves dont l'administration ne tarderait point à ressentir les funestes effets.

La Cour ne saurait assez insister sur cette observation.

Répondant à une demande d'explication faite par la section centrale pour le Budget des Travaux Publics de 1842, relativement à l'imprévu dont il s'agit, et sur lequel la Cour avait appelé l'attention dans son cahier sur le compte définitif de l'exercice 1836, M. le Ministre fait observer, page 69 du rapport de la section centrale :

« Que si, par travaux complémentaires, on entendait des travaux distincts, indépendants des travaux primitivement adjugés, à ajouter à ces derniers après leur achèvement, alors il serait certainement possible d'adjuger les travaux complémentaires tout comme on aurait adjugé ceux des entreprises primitives. Mais, le plus souvent, les travaux complémentaires ne sont que des améliorations ou des changements apportés aux projets primitifs, de sorte qu'ils ne font qu'un avec l'ouvrage adjugé dans le principe, et doivent s'exécuter simultanément.

» C'est ainsi qu'au pont du Val-Benoît, les murs de quais ont été allongés, le cube de la pierre de taille augmenté par suite de changements dans l'appareil, et qu'une nouvelle disposition des parapets a entraîné des travaux complémentaires imprévus. »

Mais la Cour fera remarquer que son observation ne tombait point sur l'origine des travaux complémentaires, mais sur ce qu'ils ne sont pas prévus dans l'entreprise elle-même, avec laquelle, d'après la note qui précède, ils ne font qu'un seul tout; elle fera observer qu'elle tombe surtout sur la répétition si fréquente des travaux complémentaires et imprévus, et sur le chiffre considérable auquel d'ordinaire ils s'élèvent, alors que l'adjudication elle-même comprend déjà pour travaux imprévus une somme qui devrait être considérée comme toujours proportionnée à l'importance de l'entreprise, et censée adaptée aux circonstances dans lesquelles elle s'exécute. C'est là ce qui paraît à la Cour constituer un système où elle ne peut s'empêcher de trouver un défaut de plan suffisamment mûri, comme elle l'a fait remarquer dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1836, et où il se manifeste une indécision qu'on doit s'efforcer d'éviter dans la direction des travaux qui se font pour compte de l'État, parce qu'elle expose à une exagération de dépenses.

Des modifications et augmentations qu'éprouvent les entreprises pendant le cours de l'exécution

La Cour doit revenir cette année sur un mode d'où est résulté que parfois une entreprise a été augmentée de plus de la moitié du prix d'abord déterminé dans l'adjudication publique.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1836, la Cour s'exprime à ce sujet de la manière suivante à la page 36 de son rapport :

« L'on doit dire, quant à l'économie qui peut résulter du mode de procéder aux constructions nécessitées par l'établissement du chemin de fer, qu'elle dépend presque tout entière du degré de perfection des études préliminaires, et ainsi de la bonne rédaction des cahiers des charges qui en sont la conséquence. Plus ces études sont complètes, plus elles restreignent le cercle de l'imprévu; or, c'est l'imprévu qui rend si souvent les dépenses effectives disproportionnées, non-seulement avec les évaluations primitives, mais quelquefois même avec la valeur réelle de l'objet construit. C'est l'imprévu, quand il existe, qui devient l'occasion et le prétexte de réclamations exagérées

» Lorsque l'étude préliminaire des travaux d'une même construction n'a pas été suffisamment mûrie, voici ce qui arrive : la construction à effectuer se divise en travaux de l'entreprise principale, travaux supplémentaires, travaux d'achèvement, travaux de force majeure; de telle sorte qu'avant que tout soit terminé, la même entreprise donne lieu à deux, trois et quatre devis estimatifs différents,

- » tous avec le même entrepreneur, et dont le premier seulement est présenté à
- » l'adjudication publique.

» Or, il devient évident que cette manière d'agir, qui fait de l'adjudication publique une chose imparfaite, tend aussi à rendre l'adjudication une chose illusoire, en donnant d'avance ouverture à des majorations de prix de revient qui ne représentent pas toujours des augmentations équivalentes de travaux; *elle fait payer des prix dont l'adjudication publique n'est point venue garantir la réalité.* »

Aux faits que la Cour a rapportés dans son cahier sur le compte définitif de l'exercice 1836 à l'appui de l'observation qui précède, elle ajoutera les suivants :

Les travaux de terrassements et ouvrages d'art de la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte, ont été adjugés publiquement pour une somme de 1,008,000 francs, y compris un rabais de 12-46 p. %. Il est à remarquer que dans la somme de 1,008,000, la part de l'imprévu avait été faite, puisque cette somme en contient une de 50,000 francs pour cet objet, ci. fr.		50,000 »
L'arrêté du 2 février 1842 accorde, pour l'allongement de la galerie souterraine de Braine-le-Comte, exécutée d'urgence dans l'intérêt de l'ouverture de la section		140,785 17
Le 29 mars suivant, des travaux de construction de perrés ont été approuvés pour une somme de.		59,255 75
à laquelle il faut encore ajouter pour travaux de terrassements et de soutènement de perrés une autre somme de		172,000 »
De sorte que les travaux imprévus se sont élevés à fr.		<u>422,040 92</u>

Les travaux compris dans la somme de 172,000 francs comportent des terrassements exécutés par suite d'éboulements dans les tranchées, et des travaux de rechargement des perrés, pour donner aux éboulements un profil régulier; ils comportent aussi des terrassements à effectuer pour la reconstruction de la partie de perrés éboulée entre le piquet n° 6 et la tête aval de la galerie souterraine, etc., etc.

Cependant, aux termes des art. 69, 73 et 74 du cahier des charges approuvé le 28 mars 1840, une partie des travaux d'éboulements parut à la Cour incomber à l'entrepreneur, l'exécution en ayant eu lieu pendant le délai endéans lequel l'entrepreneur reste responsable de l'entretien des travaux.

L'article 69 est ainsi conçu :

L'entrepreneur devra, au commencement et à la fin des saisons, entamer et cesser ses travaux aussitôt qu'il en sera requis, et prendra pendant l'hiver toutes les mesures nécessaires pour empêcher les dégradations.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour mauvais temps, affaissement du sol sur lequel les remblais seront établis, ou tous autres accidents quelconques relatifs à l'exécution des terrassements.

Art. 73. *L'entrepreneur devra maintenir en état d'entretien tous les ouvrages quelconques compris ou rentrants dans son marché pendant un terme de six mois, qui prendra cours de la date de leur complet achèvement dûment constaté par procès-verbal.*

Art. 74. Ses obligations à l'égard des remblais se borneront, après leur réception provisoire, à entretenir les talus dans leur profil normal, en remontant de leur pied vers le sommet.

Quant aux tranchées, il sera tenu de les maintenir dans leur profil normal quelles que puissent être d'ailleurs les causes des dégradations que les berges auraient éprouvées.

Il maintiendra les perrés en bon état, etc.

La Cour donnera ici un extrait de la correspondance qui est intervenue entre elle et l'administration du chemin de fer au sujet des travaux extraordinaires dont il s'agit. On y verra de quelle manière ces sortes de travaux sont envisagés par cette administration, et comment de son côté la Cour a cru devoir considérer le système qu'elle expose.

La Cour ayant fait remarquer la différence considérable qui existe entre le chiffre de l'adjudication et celui de la totalité des travaux portés en compte, il lui fut répondu :

« Qu'il résulte de l'élévation même du chiffre des travaux supplémentaires, que
 » l'administration s'efforce d'apporter toute l'économie possible dans les travaux,
 » puisqu'en effet rien ne serait aussi simple que de ne jamais dépasser le chiffre des
 » prévisions, en les établissant sur des données excessivement larges, telle qu'une
 » pente très-faible aux talus, l'établissement de perrés sur toute l'étendue des sec-
 » tions, etc.; mais telle n'est point sa manière d'agir, et elle se borne au contraire,
 » dans des vues économiques, à arrêter le projet des travaux sur les bases les moins
 » coûteuses qu'offrent des ouvrages exécutés dans des terrains analogues. Elle ne
 » peut, dans tous les cas, être rendue moralement responsable des accidents de la
 » structure des terrains, qu'il n'est donné à personne de prévoir, et qui entraînent
 » une dépense dont le montant s'accroît d'une manière effrayante avec la profon-
 » deur des tranchées. »

La Cour fit observer que « ce système renfermait à ses yeux des principes qui
 » lui paraissaient peu en harmonie avec les vrais intérêts de l'État, et d'une appli-
 » cation plutôt *dangereuse* qu'utile en matière de construction de travaux publics
 » qu'il lui semblait qu'il ne saurait y avoir préjudice pour l'État
 » à établir les devis sur des données assez larges pour assurer tout d'abord aux
 » travaux la solidité d'une construction bien faite; que l'intérêt bien entendu du
 » Trésor semble même exiger qu'il en soit ainsi; que d'ailleurs, par le droit que se
 » réserve le Ministre de prescrire des diminutions ou augmentations aux travaux
 » décrits, il est toujours fort facile de ne point exécuter ceux de ces travaux qui,
 » pendant l'exécution, seraient jugés inutiles. Ne prévoir qu'une partie des travaux,
 » c'est agir sans plan bien arrêté, et agir sans plan bien arrêté ne saurait jamais
 » être un bon moyen d'économie.

» Un tel système semble devoir être écarté en matière de construction à charge
 » de l'État, sous peine pour celui-ci de se voir livré à la merci des entrepreneurs; c'est
 » un système de tâtonnement et d'incertitude incompatible avec ses intérêts vérita-
 » bles. Il ne saurait engendrer que des mécomptes et un surcroît incalculable de
 » dépenses, puisqu'il n'offre en résultat que des travaux d'une construction chan-
 » ceuse.

» Enfin on risque trop d'être déçu, lorsque, dans des vues économiques, on court la
 » chance de devoir recommencer des travaux construits de manière à ne pouvoir
 » exister, comme il est arrivé sur la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte, où
 » une partie des travaux imprévus est le résultat des éboulements survenus dans
 » les tranchées par suite de leur construction, ou bien il faudrait dire que les
 » éboulements incombent à l'entrepreneur lui-même, chargé de les maintenir en
 » bon état. »

La Cour fera ici remarquer, toujours comme conséquence du mode suivi, une autre circonstance: c'est que les travaux extraordinaires sur la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte, ont été exécutés sans règlement préalable de prix. En effet, le premier procès-verbal de réception est daté du 17 avril, époque à laquelle $\frac{7}{10}$ des ouvrages compris au devis et détail estimatif étaient déjà exécutés. Or, ce ne fut que plus d'un mois après (le 20 mai) que le métré, le détail estimatif ainsi que la soumission ont été approuvés.

Il ne saurait être douteux que, dans toutes les circonstances de ce genre, les intérêts du Trésor sont gravement compromis; car lorsque les travaux sont déjà exécutés ou en voie d'exécution avant que le détail estimatif et la soumission aient été approuvés, les exigences des entrepreneurs s'accroissent en proportion de l'importance des travaux, abstraction faite d'ailleurs de la perte et des dépenses qu'occasionnent toujours des travaux exécutés en deux fois. L'administration est alors exposée aux réclamations des entrepreneurs et entraînée à composer avec eux en leur payant à des prix élevés, afin d'éviter un procès, des travaux qui, s'ils avaient été prévus, auraient pu procurer les bénéfices, mais surtout auraient eu pour eux les garanties de l'adjudication publique; enfin l'ensemble du système, et cette observation est aussi la plus importante, expose à confondre dans des travaux extraordinaires, des ouvrages auxquels les entrepreneurs seraient tenus, si l'entreprise n'avait point subi de modifications.

La Cour fera ici une remarque qui lui paraît devoir être considérée comme fondamentale, relativement au contrôle à exercer par elle en matière de travaux pour compte de l'État: c'est que l'efficacité et même la possibilité de ce contrôle résident presque entièrement dans l'unité de chaque entreprise; c'est-à-dire que chaque entreprise fasse un tout assez complet pour qu'il ne s'y présente point de travaux supplémentaires qui ne puissent faire l'objet d'un nouvel appel à la concurrence. De là une double et importante garantie, garantie que les travaux de l'entreprise principale ont été complètement exécutés, garantie que les travaux portés comme imprévus ou supplémentaires sont réellement des travaux distincts; en un mot garantie qu'il ne s'établisse en aucun cas de confusion entre les travaux prévus et des travaux imprévus, d'où pourrait résulter un avantage détourné en faveur de l'entrepreneur.

L'adjudication publique offre ainsi non-seulement le moyen d'obtenir les prix ordinaires du commerce, elle est encore un gage assuré pour un point non moins essentiel, à savoir: que l'exécution des travaux aura bien réellement lieu dans les termes du cahier des charges, sans autres indemnités que celles dont il y a été convenu.

Les mêmes observations que ci-dessus se présentent pour les travaux imprévus exécutés sur la section de Mons à la frontière de France.

Les terrassements et ouvrages d'art de cette section ont été adjudugés moyennant un rabais de fr. 15 75 c^e p. % sur le montant du détail estimatif, qui fut ainsi réduit à 674,000 francs, y compris une somme de cinquante-six mille quatre cent dix-huit francs pour travaux imprévus, et à régler pendant l'exécution, ci . fr.

56,418 »

Cette somme n'ayant pu suffire pour couvrir les frais occasionnés par les travaux imprévus, un décompte général des terrassements et ouvrages d'art supplémentaires a été dressé le 18

A REPORTER. . . . fr.

56,418 »

REPORT. fr. 56,418 »

avril 1842, qui ne reçut l'approbation du Ministre que le 20 mai suivant, époque à laquelle la plus grande partie des travaux était déjà exécutée. Ces travaux supplémentaires se sont élevés à 305,274 28

TOTAL fr. 361,692 28

Les travaux de la section de Tubise à Hennuyère ont également éprouvé de nombreuses modifications; ils furent adjugés pour la somme de 299,000 francs, et jusqu'à ce jour les travaux imprévus sur cette section se sont élevés à fr. 93,584 32 c, y compris une somme de 18,000 francs portée au devis estimatif pour travaux à régler pendant l'exécution.

Les prévisions ne se sont pas réalisées davantage au sujet de l'entreprise des terrassements et ouvrages d'art et de la pose du rail-way de la section de Braine-le-Comte à Soignies.

Les travaux de cette section ont été adjugés pour la somme de 485,000 francs, en tenant compte d'un rabais de plus de 14 p. % sur le montant du détail estimatif.

Dans cette somme est comprise la part de l'imprévu pour une somme de fr. 30,000 »

Les travaux imprévus et les modifications qui, successivement, ont été portés en compte pour cette section, sont les suivants :

1° La construction de 3,570 mètres cubes de perrés en moellons bruts, nécessaires pour maintenir les talus des tranchées, moyennant 39,270 »

2° Des travaux de même nature qui se sont élevés à 78,792 »

3° Des travaux extraordinaires exécutés par suite d'éboulements survenus dans les tranchées, pour 39,565 50

4° Et d'autres travaux de terrassements extraordinaires aussi à exécuter par suite d'éboulements survenus dans les tranchées, moyennant une nouvelle somme de 21,086 70

TOTAL des travaux imprévus et extraordinaires fr. 208,712 20

Les travaux de terrassements et les ouvrages d'art de la section de Soignies à Jurbise ont également été l'objet des remarques de la Cour près de l'administration du chemin de fer, à cause des nombreux travaux extraordinaires pour lesquels des demandes de paiement ont été présentées à son visa.

Ces travaux furent adjugés moyennant 458,700 francs. Dans ce prix était comprise, pour travaux imprévus, une somme de fr. 26,200 »

Par suite des arrêtés des 7 octobre et 22 novembre 1841, et 14 février 1842, des travaux extraordinaires de construction de perrés ont été exécutés pour 20,828 30

A REPORTER. fr. 47,028 30

REPORT. fr.	47,028 50
Un arrêté du 18 mai 1842 a accordé pour d'autres travaux supplémentaires une somme de	157,351 02
D'autres travaux, destinés à maintenir les talus éboulés ou ayant pour objet l'enlèvement des terres éboulées dans les berges, et la mise en œuvre de pierrailles, etc., ont été portés en compte pour	45,666 56
Enfin un arrêté du 13 juillet dernier a encore approuvé des travaux extraordinaires pour	2,976 »
TOTAL des travaux imprévus et extraordinaires fr.	253,021 88

La section de Soignies à Jurbise, comme toutes les autres sections, a aussi donné lieu à la remarque suivante, savoir : que sous le titre, *Parachèvement de la route jusqu'à sa remise à l'état d'entretien*, il a été soumis à la liquidation de la Cour des états de salaires d'ouvriers terrassiers employés en régie, salaires qui, pour cette section, se sont élevés à au delà de 50,000 francs, lesquels doivent ainsi encore s'ajouter aux travaux non compris dans l'entreprise primitive.

La Cour croit devoir entrer dans quelques détails plus circonstanciés au sujet du mode qui a été suivi pour les ouvrages d'art et de terrassements sur la section de Chênée à Pépinster; car elle ne pense point que même l'importance et la grandeur des travaux puissent devenir une raison pour s'écarter des mesures ordinaires de prévoyance commandées par les intérêts du Trésor; elle ne croit pas non plus que ce soit la pensée nationale d'obtenir une célérité dans l'exécution, qui ne pourrait être acquise qu'en faisant abandon de ces intérêts.

La Cour fera donc observer qu'en procédant aux travaux dont il s'agit, non-seulement on n'est point demeuré dans les termes de l'adjudication et du cahier des charges relativement à la description des travaux, mais que ceux-ci, complètement modifiés, ont été poursuivis sans contrat préalable; de telle sorte qu'aujourd'hui encore les prix des travaux extraordinaires doivent être réglés entre l'administration et les entrepreneurs, circonstance d'autant plus digne de remarque et d'autant plus grave, qu'il s'agit de travaux considérables, du chef desquels les entrepreneurs élèvent une prétention de près de 3,032,388 francs, qui, si elle devait être admise, porterait l'entreprise à fr. 7,590,110 87 c., chiffre hors de toute proportion avec celui de 4,158,000 francs, qui en formait l'évaluation primitive.

Le cahier des charges dressé le 9 octobre 1839, avait d'abord évalué les travaux de Liège à Pépinster, tant ceux d'art que de terrassement, à une somme totale de 4,530,060 francs; il furent adjugés le 22 novembre suivant pour une somme de 4,158,000 francs.

D'après une clause du contrat, cette dernière somme devait subir une réduction, par suite de quelques changements apportés au profil longitudinal du tracé, d'où devait résulter une diminution dans les travaux d'art.

Mais deux décisions ministérielles du 26 septembre 1841 et du 6 août 1842, ont alloué une somme de fr. 399,722 87 c' pour travaux supplémentaires dans la plaine d'Angleur, ce qui a porté l'entreprise à fr. 4,557,722 87 c', et aujourd'hui les entrepreneurs réclament en outre une somme d'environ 3,032,388 francs, tant pour les travaux extraordinaires déjà exécutés que pour ceux à exécuter encore.

La Cour doit ici citer une particularité qui fausse les principes en matière de réception de travaux publics, et qui, l'induisant en erreur, l'a placée dans le cas d'accorder son visa pour le paiement de travaux dont elle ignorait l'existence. Les certificats de réception produits devant la Cour pour obtenir le visa de paiement, déclaraient ne porter que sur les travaux compris dans l'adjudication elle-même, alors cependant qu'en réalité les fonds touchés devaient servir à payer les travaux extraordinaires, pour lesquels les prix n'avaient pas été réglés par des contrats, et qui s'exécutaient néanmoins simultanément avec ceux compris dans l'adjudication; de sorte que ce ne fut que lorsque les paiements eurent atteint le chiffre auquel celle-ci s'élevait, que la connaissance des travaux extraordinaires parvint à la Cour. Le chiffre de l'adjudication une fois absorbé, il y eut nécessité de prendre des mesures, car il était devenu impossible d'adresser des mandats au visa préalable de la Cour des Comptes au nom des entrepreneurs avec lesquels rien n'avait été arrêté.

Dans cette situation, M. le Ministre des Travaux Publics demanda à la Cour de lui ouvrir à lui-même, dans la personne du régisseur comptable, un crédit à concurrence d'un million, crédit qui devait le mettre en position de continuer les paiements, sous l'obligation d'en justifier l'emploi après l'arrangement définitif avec les entrepreneurs.

Cette première demande de crédit fut suivie de deux autres, s'élevant ensemble à 4,400,000 francs, dont la dernière a été visée par la Cour le 2 juillet de cette année, de sorte que la totalité des crédits ouverts pour le paiement des travaux extraordinaires sur la section de Chénée à Pépinster, atteint en ce moment le chiffre de 2,400,000 francs.

Voici comment la Cour a cru devoir s'exprimer auprès de M. le Ministre des travaux publics en lui ouvrant les crédits pétitionnés :

« En présence de circonstances aussi graves, la Cour a dû se demander s'il lui » était bien permis d'ouvrir des crédits ?

» Elle exprimera d'abord toute sa répugnance de se voir entraînée dans une » voie d'irrégularités des plus compromettantes pour le Trésor, et qu'elle devra » signaler à la Législature.

» Mais ne croyant pas pouvoir arrêter des services qui s'exécutent sous votre » responsabilité, la Cour s'est décidée à ouvrir le crédit que vous avez demandé » comme étant indispensable. »

La conclusion de l'exposé qui précède, il faut bien le dire, c'est d'abord que l'adjudication du 22 novembre 1859 doit être considérée comme n'ayant point présenté de réalité, ensuite, que les travaux ont été conduits sans les mesures qui peuvent seules mettre le Trésor de l'État à l'abri de réclamations de toute nature.

Ni la difficulté ni l'importance des travaux ne sauraient sans doute justifier la voie dans laquelle on s'est ici engagé.

La difficulté et l'importance auraient au contraire dû être considérées, semble-t-il, comme de nouveaux motifs pour user d'une prévoyance plus précautionneuse. Ce même mode, celui de modifications considérables exécutées pendant le cours des travaux, même sans l'intervention d'un contrat préalable pour déterminer les prix, mode qui s'est trop souvent représenté pour les travaux des chemins de fer, doit indubitablement avoir donné lieu à un accroissement de dépenses.

Les observations qui précèdent, et qui ne sont que le résumé de celles que la Cour n'a négligé aucune occasion de soumettre à l'administration du chemin de fer, elle a cru de son devoir de les reproduire dans son cahier d'observations devant la Législature,

L'impartialité lui impose maintenant la loi de faire connaître par un extrait détaillé les explications que M. le Ministre des Travaux Publics a fournies à la Cour, au sujet de la marche et du système qui ont été suivis. Ces explications ont été données à l'occasion des travaux extraordinaires sur la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte, dont il est fait mention plus haut.

« Je vais chercher, dit M. le Ministre dans sa dépêche du 24 septembre 1842, à justifier aussi complètement que possible la marche suivie par la direction des travaux.

» La première observation de la Cour des Comptes est relative à la distinction :

- » En travaux prévus ,
- » Et en travaux imprévus ou supplémentaires.

» D'abord, c'est à tort, que la Cour me permette de le lui faire observer, qu'elle distraie du *montant effectif* de l'entreprise la somme portée au cahier des charges à titre de somme à valoir, pour la reporter avec le montant des travaux supplémentaires. Cette somme fait bien et dûment partie de l'entreprise des travaux prévus, puisqu'elle est comprise dans le montant total d'adjudication soumissionné par l'entrepreneur. Elle ne peut donc par aucun motif en être distraite.

» Les sommes à valoir, portées presque généralement dans tous les devis, sont destinées principalement à subvenir à des modifications de *détail* à apporter pendant l'exécution aux travaux prévus comme améliorations du projet, quelquefois à faire droit pendant l'exécution à certaines réclamations, lorsqu'elles n'exigent pas de trop fortes dépenses, soit pour travaux destinés à faciliter les abords ou la traversée du chemin de fer, soit pour faciliter davantage l'écoulement des eaux pluviales, etc.; tous travaux qui, bien que non susceptibles d'être détaillés entièrement à l'avance, n'en sont pas moins prévus et représentés de ce chef par ces sommes à valoir, et forment ainsi partie intégrante des entreprises adjudgées.

» Je dois donc persister à regarder comme montant des travaux prévus les sommes à valoir.

» Entre les travaux ordinairement couverts par les sommes à valoir et ceux résultant d'accidents de terrains, de gisements exceptionnels ou de changements considérables apportés au projet pendant l'exécution, il ne peut exister aucune analogie. Cette distinction du reste est peu importante en elle-même, et si j'ai cru devoir m'y arrêter, c'est que je crains qu'en grossissant ainsi d'une part le chiffre des travaux supplémentaires de la somme à valoir, tout en diminuant d'un autre côté le chiffre de l'entreprise du montant de cette même somme à valoir, la Cour ne soit portée à déduire de la comparaison de ces deux chiffres ainsi modifiés, la conséquence que les projets auraient été mal étudiés, déduction qui, en tout état de choses serait, dans le cas qui nous occupe, peu rigoureuse, peu logique; les travaux supplémentaires de la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte étant, ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport de M. l'ingénieur en chef, la suite d'accidents de terrains qu'il n'était donné à personne de prévoir.

» L'existence des travaux supplémentaires qui se rencontrent sur presque toutes les sections, n'entraîne aucunement en principe, ainsi que paraît le croire la Cour, une *exécution nécessairement onéreuse pour le Trésor*.

» La Cour paraît préoccupée de l'idée qu'une fois les travaux de l'entreprise principale adjudgés, les travaux supplémentaires étant presque généralement con-

» fiés aux adjudicataires des travaux en cours d'exécution, l'administration se trouve
 » forcée d'admettre, contrairement aux intérêts du Trésor, toutes les exigences
 » des entrepreneurs, de leur faire l'abandon du bénéfice qui serait résulté de l'ad-
 » judication, si les travaux supplémentaires avaient pu être compris dans les en-
 » treprises primitives. C'est là cependant une grave erreur que cette supposition
 » ainsi généralisée.

» Au contraire, les prix résultant de l'adjudication publique, obtenus pour des
 » travaux calculés d'après des moyens ordinaires et avec une durée normale d'exé-
 » cution, appliqués ensuite presque généralement, comme le fait l'administration,
 » à l'exécution des travaux supplémentaires qui se présentent presque toujours dans
 » les circonstances les plus défavorables de presse, de mauvais temps, et qui réu-
 » nissent en outre toutes les plus grandes difficultés d'exécution, est une application
 » de prix qui offre certainement bien plus de chances de perte que de gain à l'entre-
 » preneur; et cependant il ne faut pas croire que la direction des travaux soit facile
 » à faire l'abandon de rabais obtenus à l'adjudication de l'entreprise principale :
 » ce n'est au contraire que dans des cas particuliers tout à fait exceptionnels, lors-
 » qu'elle en a reconnu la justice, la nécessité, qu'elle me propose de traiter pour
 » certains travaux, aux prix de l'entreprise principale, majorés alors du montant
 » du rabais, et à mon tour je n'accorde cette autorisation, s'il y a lieu, qu'après
 » avoir entendu les inspecteurs, l'inspecteur général et le conseil des ponts et
 » chaussées; et vous n'ignorez pas que depuis 1844 de fréquentes inspections des
 » travaux ont lieu.

» La supposition dans laquelle s'est placée la Cour des Comptes que, *faute*
 » *d'une étude assez approfondie, l'on se trouve obligé de recommencer des travaux*
 » *qu'un défaut de prévoyance a fait construire de manière à ne pouvoir exister,*
 » n'est non plus nullement applicable dans le cas qui nous occupe; les travaux
 » supplémentaires exécutés sur la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte n'ayant
 » eu d'autre but que de donner, après les grands éboulements survenus, de l'ex-
 » tension aux tranchées et d'étendre les travaux de terrassements sans qu'aucun
 » travail ait dû être reconstruit.

» La Cour croit ne pouvoir donner son assentiment au mode économique, adopté
 » pour la formation et l'examen des projets, qui consiste à n'admettre, à n'exécuter
 » d'abord en principe que des travaux indispensables et à ajourner ceux d'une né-
 » cessité douteuse; elle pense au contraire qu'il serait préférable pour l'État d'éta-
 » blir les devis sur *des données assez larges*, pour assurer tout d'abord aux travaux
 » la solidité d'une construction bien faite, afin d'éviter la chance de devoir modifier,
 » reconstruire certains ouvrages, ou d'en établir de supplémentaires. Mais qu'elle
 » serait la limite *de ces données assez larges* pour atteindre le but qu'indique la
 » Cour?

» Faudrait-il, par exemple, parce que certaines tranchées ont nécessité, pen-
 » dant l'exécution des travaux, un suraplatissement non prévu des talus, parfois
 » même la division des talus par banquettes en divers talus successifs; que dans
 » d'autres tranchées outre ces travaux supplémentaires, des boueux et galeries
 » souterraines ont dû y être pratiqués pour arriver à l'assèchement des terres;
 » que dans d'autres circonstances encore des rigoles, des perrés et des fascines
 » de soutènement ont dû être construits pour le maintien des talus; faudrait-il ap-
 » pliquer à l'avance et généralement dans tous les projets la supposition de l'emploi
 » de tous ces moyens dispendieux, à l'exécution de toutes les tranchées? Non sans

» doute, car ce serait assurément vouloir plus que doubler le coût des travaux d'é-
 » tablissement. C'est cependant le résultat qu'entraînerait inévitablement le système
 » préconisé de tout prévoir à l'avance, pour n'avoir rien à modifier ou à recons-
 » truire pendant l'exécution. Ce que je viens de dire des terrassements s'applique-
 » rait encore beaucoup plus rigoureusement à tout ce qui concerne les travaux de
 » fondation des ouvrages d'art.

» Qu'on le croie bien, le système le plus coûteux, le plus ruineux pour le Tré-
 » sor, lorsqu'il s'agit de travaux aussi gigantesques que ceux du chemin de fer,
 » serait celui où on voudrait tout prévoir; car ce système devrait comprendre tou-
 » jours et pour tous les cas toutes les chances d'exécution les plus défavorables.

» Il est impossible à un ingénieur, quelle que soit sa volonté d'approcher du par-
 » fait, de la réalité, de tout apprécier dans un projet; les données qu'offre la super-
 » ficie du terrain et même celles que peuvent donner des sondages rigoureux, ne
 » suffisent point à l'appréciation d'accidents qui peuvent survenir pendant l'exé-
 » cution ou même après l'achèvement des travaux; accidents qui, le plus souvent,
 » tiennent à des causes qui, dans certains cas, sont insignifiantes, et ont cependant
 » des suites extrêmement graves. Il suffit, par exemple, d'un mince filet d'eau entre
 » deux couches de différentes natures de terres superposées, pour déterminer des
 » éboulements qui ne peuvent être maîtrisés par aucun moyen.

» J'ai cru devoir entrer dans tous ces détails avec la Cour, espérant surtout
 » lever tous ses scrupules à l'égard de l'exécution des travaux supplémentaires qui
 » se sont présentés jusqu'ici et qui doivent nécessairement se rencontrer sur pres-
 » que toutes les sections.

» J'ai cru bien faire de chercher aussi à expliquer le plus succinctement possible
 » l'origine de la plupart de ces travaux supplémentaires, qui ne sont aucunement
 » des mécomptes de la part des ingénieurs, comme la Cour semblait portée à le
 » penser; enfin, comment ces travaux ne devaient, ne pouvaient pas être prévus
 » et portés toujours à l'avance dans les cahiers des charges des travaux de premier
 » établissement.

» Je tenais surtout à exposer que leur exécution n'était en rien onéreuse au
 » Trésor.

» Si, comme la Cour semblait en avoir l'appréhension, il était en effet à craindre
 » qu'une fois les travaux de premier établissement en train d'exécution, les entre-
 » preneurs ne profitassent de leur position pour imposer à l'administration des prix
 » trop élevés et exagérés pour les travaux supplémentaires, la Cour conviendra
 » que l'État a aussi ses apaisements à cet égard par la présence et la surveillance
 » continues de ses Ingénieurs sur les travaux, chargés aussi, par métier, par de-
 » voir, de veiller aux intérêts du Trésor, tout aussi bien en ne laissant point admet-
 » tre, en n'accordant point des prix trop élevés pour l'exécution des travaux qui
 » leur sont confiés, qu'en assurant leur bonne exécution.

» La Cour ne doit pas perdre de vue non plus que le Ministre, dont la respon-
 » sabilité est engagée directement, n'a rien de plus à cœur que de coopérer avec
 » la Cour à amener la marche la plus sûre, la plus économique possible; mais que
 » l'on doit aussi faire la part des difficultés inhérentes à la prompte réalisation de
 » cette grande entreprise; enfin la Cour ne peut ignorer qu'une active et constante
 » surveillance est portée sur ces grands travaux par les inspecteurs, par l'inspecteur
 » général des ponts et chaussées et au besoin par la réunion de ces hauts fonc-
 » tionnaires en commission. »

Des travaux dits de
parachèvement

Poursuivant son travail, la Cour fera remarquer que les travaux dits de parachèvement ont pris une grande extension et que des dépenses considérables sont soumises sous ce titre à son visa. Ces dépenses s'étendent à presque toutes les sections des chemins de fer en exploitation, et s'imputent sur le fonds spécial.

La Cour ne peut savoir jusqu'à quel point ces travaux appartiennent ou n'appartiennent pas aux travaux d'entretien proprement dits; seulement elle peut dire que souvent ils sont exécutés par les ouvriers qui, sur les sections où s'effectuent ces travaux, sont ordinairement chargés de l'entretien de la route proprement dite.

Du mode par voie
d'adjudication pu-
blique

Il serait sans doute difficile à la Cour de répéter chaque année tout ce qu'elle a pu dire sur le profit, la convenance, et il faut ajouter sur la nécessité qu'il y a d'employer la voie de l'adjudication publique, toutes les fois que ce mode n'est pas impraticable.

La Cour ne craint pas d'avancer qu'un bon système d'adjudication publique est une des grandes bases de la régularité des services et des économies à réaliser dans la grande entreprise des chemins de fer, et, en y réunissant les garanties qui doivent se rencontrer dans les épreuves et les réceptions, son emploi ne saurait donner lieu à aucun inconvénient qu'il ne soit possible de prévenir.

Car la Cour en a déjà fait la remarque : il n'est aucun des avantages attachés au contrat particulier que n'offre l'adjudication publique *convenablement faite*, mais celle-ci en présente un très-réel et très-précieux, qui ne se rencontre point dans le contrat particulier, l'avantage de rapprocher le prix, autant qu'il est possible de le faire, de la valeur vénale de l'objet dont l'acquisition doit avoir lieu; l'un et l'autre système exigent d'ailleurs dans la réception des précautions égales; peut-être même encore sous ce rapport, le mode de l'adjudication publique écarte-t-il des inconvénients plutôt propres au contrat particulier, celui-ci pouvant davantage devenir l'origine, lorsqu'il n'en est point la suite, de relations qui disposent à moins de surveillance et de sévérité. Il semble être dans le caractère du contrat particulier d'entraîner davantage vers des relations aussi de cette nature.

Des adjudications et
des contrats parti-
culiers

Trois modes sont aujourd'hui en usage pour pourvoir à l'exécution des travaux et à l'achat des fournitures nécessitées par la construction et par l'exploitation du chemin de fer; on y procède :

1° Par adjudication publique;

2° Par contrats de la main à la main;

3° Et quelquefois aussi d'après une simple autorisation de l'administration supérieure. Mais les cas où ce dernier mode est suivi sont rares, et ils ne comportent que des fournitures peu importantes.

La Cour doit encore très-particulièrement insister sur la remarque que des fournitures et des travaux importants ne subissent point l'épreuve de la libre concurrence, lorsqu'aucun motif, du moins apparent, ne vient expliquer pourquoi l'on prive le Trésor de la garantie et des avantages qu'elle offre.

Quant aux travaux, la Cour citera comme ayant eu lieu au moyen de contrats particuliers, depuis le mois d'octobre 1841, et cela indépendamment des travaux extraordinaires dont elle a parlé plus haut :

Les travaux d'extraction et le transport de 7,500 mètres cubes de sable pour l'établissement de la section du chemin de fer de Braine-le-Comte à Soignies fr.

26,193 »

Les travaux de la clôture de la station de Braine-le-Comte avec quatre portes de service	4,575 »
Les travaux de pose du rail-way sur la section d'Ans à la Meuse.	252,880 14
La construction d'un viaduc sur la chaussée des Carrières, au hameau de Belle-Tête, commune d'Écaussines d'Enghien . .	25,977 26
Les travaux de pose de la première voie et les travaux accessoires de la section de Jurbise à Bustiau	48,000 »
L'établissement de la voie du rail-way à l'intérieur de la ville d'Anvers, depuis le pont sur le fossé capital de la place jusqu'à l'Escaut	43,988 79
La pose de la voie sur la section de Bustiau aux abords de Mons.	26,000 »
La construction de barrières, loges de garde, etc., sur la section de Soignies à Jurbise	14,672 50
Les travaux de pose de la première voie entre la station d'Ans et le sommet des plans inclinés	13,011 56
Les travaux de terrassements et la construction de perrés en moellons bruts, section de Tubise à Hennuyère.	55,000 »
La construction de bouvaux et fascinages de soutènement pour maintenir les talus dans les tranchées de Marcke et Lauwe, section de Courtrai à Mouscron	99,613 37
L'exécution des travaux de construction en charpente pour la partie du chemin de fer comprise entre la rue du Rivage et l'origine de la section de Mons à Quiévrain. Il a été exécuté jusqu'à ce jour pour	28,774 66
Le remblai de 5,000 ^{m3} de terre près de l'entrepôt du commerce à Anvers	5,000 »
Les travaux de maçonnerie pour l'établissement d'un pont entre la rue du Rivage et l'origine de la section de Mons à Quiévrain, sur bordereau de prix. Il a été exécuté jusqu'à ce jour pour.	26,364 96
La construction d'un mur destiné à supporter un grillage en fer à établir à la station de Boussu	9,195 95
La Cour indiquera aussi les fournitures les plus importantes qui ont été effectuées sans avoir été soumises à l'adjudication publique.	
La fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux effectués en régie, au viaduc de la rue de Hoegaerde à Tirlemont. Il a été fourni jusqu'à ce jour pour fr.	45,773 92
La fourniture de 2,000 ^{m3} de charbons à livrer à Ans . . .	29,600 »

La fourniture de 15,045 ^{m3} de sable pour effectuer le rehaussement du chemin de fer à Monplaisir et à Eppeghem . . .	15,045 28
La fourniture de 3,300 ^{m3} de gravier pour l'établissement de la voie définitive du rail-way à l'intérieur de la ville d'Anvers . .	15,200 »
La fourniture de 7,000 ^{m3} de cendres d'usines, destinées à la fondation du rail-way sur la section de Familleureux à Gouy, lez-Piéton	14,700 »
La fourniture d'un million de briques pour la galerie souterraine de Cumptich	10,000 »
La fourniture et mise en place de barrières, loges de garde, guérites, etc., sur la section d'Hennuyère à Braine-le-Comte . .	6,786 »
La fourniture de waggons fermés; il en a été fourni 206 à raison de 650 francs la pièce, pour fr.	133,900 »
La fourniture de 1500 ^{m3} de pierrailles nécessaires à l'établissement du chemin de fer, section de Braine-le-Comte à Familleureux.	5,145 »
La fourniture de 10,000 ^{m3} de gravier pour l'achèvement des travaux d'établissement de la seconde voie, section de Malines à Termonde.	31,500 »
La fourniture de 100 waggons découverts à 600 francs. . .	60,000 »
La fourniture de 4800 ^{m3} de laitier nécessaire à la fondation du rail-way, section de Mons à la frontière de France.	26,960 »
La fourniture de 375 $\frac{1}{4}$ tonneaux de rails, etc., pour la section de Mons à la frontière de France, il été fourni pour	80,957 57
Non compris la fourniture de 12 locomotives et de 6 tenders dont le prix s'élève à 594,476 francs.	
D'après les arrêtés qui les autorisent, les travaux et fournitures énumérés ci-dessous ont été faits d'urgence.	
La fourniture de 6000 billes en chêne à livrer endéans 10 jours (la fourniture n'a été complétée qu'environ trois mois après l'époque désignée dans le contrat).	26,400 »
Les travaux d'exhaussement de 45 centimètres au-dessus des eaux d'inondation de 2 parties du chemin de fer dans la plaine de Montplaisir et Eppeghem.	92,043 26
Ces travaux devaient être exécutés en l'espace de 3 mois, à compter du 16 août 1841; au 1 ^{er} octobre 1842 il n'y avait que pour 77,490 francs de travaux exécutés.	
Les travaux pour l'établissement des bâtiments et autres ouvrages à la station de Jurbise.	50,824 59
La pose de la voie sur la section de Soignies à Jurbise . . .	69,750 85

Il a été stipulé qu'une somme de 2,000 francs serait payée à l'entrepreneur le jour de l'ouverture, ci 2,000 »

Les travaux de pose de la voie sur la section d'Iennuyère à Braine-le-Comte 23,000 »

Les travaux exécutés à la station d'Ostende, sur bordereau de prix; au 1^{er} octobre 1842 il avait été exécuté des travaux pour . . . 31,324 24

La fourniture de 12,238^{m3} de sable à approvisionner sur la section de Mons à Quiévrain 23,031 54

La construction des barrières, loges de garde, guérites, poteaux, etc., pour la mise en exploitation du chemin de fer de Mons à la frontière de France 18,855 57

Les travaux de terrassement, ceux de démolition des murs d'escarpe et la pose de la voie sur la partie du chemin de fer comprise entre la station de Mons et l'origine de la section de Mons à Quiévrain, sur bordereau de prix; au 1^{er} octobre 1842 des travaux avaient été exécutés pour 7,785 88

La Cour veille avec un soin particulier à ce que les clauses des contrats soient ponctuellement observées, et ce point donne lieu à une correspondance multipliée avec le Département des Travaux Publics. La Cour croit d'autant plus devoir y apporter son attention, que non-seulement toute déviation est une lésion pour le Trésor, mais qu'elle conduit à anéantir en quelque sorte les effets que l'on est en droit d'attendre des adjudications publiques. Elle fait naître d'une autre part parmi les concurrents, l'idée que la non-exécution de certaines clauses est une faveur accordée à des entrepreneurs privilégiés.

De l'exécution des clauses des contrats.

Il est à remarquer que si, après l'adjudication, les conditions onéreuses peuvent être adoucies ou même rayées des contrats, la concurrence ne s'établit plus seulement sur des données positivement décrites et déterminées, mais aussi sur des chances de faveur.

La Cour insiste donc toujours très-vivement pour l'exécution des clauses financières des contrats.

Voici à ce sujet une correspondance qui s'est engagée entre la Cour et l'administration du chemin de fer.

Deux demandes de paiement en premier à-compte, et créées au profit du même entrepreneur, l'une pour fourniture d'un pont tournant à ériger sur le canal de Louvain près Malines, l'autre pour fourniture de six *tenders*, furent simultanément soumises au visa de la Cour.

Aux termes des contrats de ces deux entreprises, le paiement ne devait s'effectuer qu'après l'achèvement complet des fournitures, et la Cour les renvoya non liquidées pour ce motif.

M. le Ministre les adressa de nouveau à la Cour, en se référant au rapport que lui avait adressé à leur sujet, M. le directeur des chemins de fer en exploitation; ce rapport était ainsi conçu :

« Quoique la soumission porte que le paiement aura lieu après l'achèvement total des fournitures dont elle fait l'objet, j'ai cru, vu l'importance de son montant et d'après la demande faite par les intéressés, pouvoir délivrer un certificat de paiement en premier à-compte, proportionnellement au degré d'avancement constaté par un ingénieur. »

La Cour n'ayant pu trouver dans ces explications un motif suffisant pour contrevenir aux clauses du contrat, crut devoir faire remarquer que : « La clause qui oblige » l'entrepreneur de compléter la fourniture avant de pouvoir prétendre au paiement, avait certainement été imposée par l'administration et acceptée par l'entrepreneur comme une charge. Que la fixation des prix résulte naturellement des clauses plus ou moins défavorables insérées dans les contrats; que tel entrepreneur qui pourrait au fur et à mesure de l'avancement des travaux compter sur ses fonds, soumissionnerait certainement à meilleur marché que celui qui devrait pendant un laps de temps plus ou moins long laisser ses capitaux inactifs » Elle ajouta « : Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, qu'aux » termes des contrats, la fourniture des *tenders* aurait dû être faite le 25 février » 1842, et celle du pont tournant le 9 décembre 1841. Ainsi, bien loin que les entrepreneurs aient des droits à une faveur, une retenue devrait plutôt leur être faite » pour n'avoir point rempli leurs engagements. . . . »

En général, la Cour a remarqué qu'il n'est pas tenu compte de l'époque désignée dans les contrats, tant pour l'achèvement des travaux que pour la livraison des fournitures, et que si, dans quelques circonstances où il y a eu retard dans l'exécution, les clauses pénales insérées dans les cahiers des charges ont été infligées, il est arrivé plus souvent qu'il n'y a point été donné suite.

On ne peut cependant méconnaître que l'espace de temps plus ou moins long qui doit s'écouler entre l'adjudication et l'époque de la fourniture ou de l'achèvement des travaux ne soit de nature à exercer une grande influence sur les prix soumissionnés. S'il est laissé aux entrepreneurs un temps moral pour s'approvisionner avec avantage, les prix diminuent proportionnellement aux facilités qui leur sont données pour remplir leurs engagements.

De l'approbation des
adjudications publiques

Une clause particulière à tous les cahiers des charges, laisse au ministre une entière latitude en ce qui concerne l'approbation des adjudications.

Il est généralement stipulé que le ministre n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait entre les concurrents à une même adjudication, et qu'il lui est loisible d'écarter les soumissions les plus basses et d'adopter de préférence une soumission dont les prix seraient plus élevés.

Par arrêté du 3 novembre 1841, M. le Ministre des Travaux Publics a usé de cette latitude, en désignant comme adjudicataire des travaux d'établissement de la section du chemin de fer de Châtelineau à Charleroi, un des concurrents dont la soumission s'élevait à fr.

336,000 »

Tandis qu'il existait une soumission qui ne portait que

325,000 »

Ce qui donne une différence de fr.

11,000 »

Emp. de 82,000,000
de francs.

Dans l'emprunt de 82,000,000 de francs, autorisé par la loi du 26 juin 1840, se trouve une somme de cinquante-sept millions six cent soixante-six mille francs, destinée à la construction des chemins de fer, ci fr.

57,666,000 »

Les dépenses imputées par la Cour à la date du 1^{er} octobre 1842, s'élèvent à

48,556,392 34

De sorte qu'à cette époque il restait disponible fr.

9,109,607 66

La Cour des Comptes a présenté dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1836, les avances faites au sieur Cockerill comme s'élevant à fr.

Avances faites au Sr Cockerill

1,685,667 48

Les remboursements effectués au 1^{er} août 1841, étaient de .

1,425,257 42

De sorte qu'il restait alors à rembourser

260,410 06

Depuis cette époque, des retenues ont été opérées sur le prix des fournitures faites par les héritiers de cet industriel, jusqu'à concurrence de

107,962 45

De sorte qu'il restait à rembourser au 1^{er} octobre de cette année fr.

152,447 61

Au nombre des services qu'il importe de tenir renfermés dans les limites indis- Service de la régie pensables, se trouve celui de la régie du chemin de fer; c'est-à-dire, les dépenses qui se payent directement par l'administration sans le visa préalable de la Cour des Comptes. Ce mode présente deux inconvénients, celui d'exposer le Trésor à des frais, et celui de le priver des garanties en considération desquelles le visa préalable a été ordonné par la loi.

La Cour a fait remarquer, dans son cahier sur le compte définitif de l'exercice 1836, qu'il avait été donné au mode de paiement en régie une extension que les besoins de ce service semblaient ne point réclamer, et qu'il en était résulté pour le Trésor des frais auxquels on pourrait le soustraire. Elle a représenté le service de la régie comme dispendieux et comme susceptible de recevoir une notable restriction. La Cour a donné les détails des frais de ce service dans son cahier cité plus haut; elle a fait remarquer qu'indépendamment des dépenses pour loyer de bâtiments et autre matériel, les frais de traitements s'élevaient à un chiffre *minimum* de 27,000 francs, et que d'une autre part on semblait avoir eu la pensée de donner à ce service, en opposition avec toutes les observations qu'elle a constamment présentées sur cet objet, un accroissement et une importance permanente qu'elle ne pouvait considérer comme justifiés par une nécessité administrative.

Comme l'observation qui précède est une de celles auxquelles rien n'est venu apporter une modification, la Cour croit devoir la reproduire et y insister d'autant plus particulièrement, qu'aujourd'hui une plus longue expérience a encore pu lui donner à cet égard une conviction nouvelle.

Le service de la régie ne doit comprendre, comme la Cour l'a si souvent fait observer à l'administration du chemin de fer, que les paiements de salaires d'ouvriers qui, nécessairement, doivent se faire sur les lieux, auxquels on peut encore ajouter quelques paiements ayant pour objet des fournitures très-minimes, qui ne permettent ni déplacement ni retard; ces paiements seront toujours en petit nombre et peuvent s'effectuer sans grande charge pour le Trésor. La Cour dira qu'étendre les paiements en régie au delà de ces limites, c'est fournir le moyen, comme l'expérience l'a démontré, de créer une caisse prête à pourvoir à des dépenses irrégulières, et qui, par leur nature, devraient être soumises au visa préalable.

Au 1^{er} octobre de cette année, la justification à faire devant la Cour des paiements effectués en régie s'élevait encore à la somme considérable de fr. 5,970,797 94 c^s.

Parmi les améliorations que la Cour a fait adopter, elle doit citer celle qui sup- De l'emploi d'un prime l'intervention d'un notaire pour le payement des indem- notaire p^r le payement des indem- nites de récoltes; de s frai s d'emprises de terrains.

300 francs, allouée aux propriétaires ou locataires de terrains emprisis pour l'éta-

blissement du chemin de fer, soit pour perte de récoltes, d'engrais, d'arbres, etc., soit à titre de location.

Des sommes assez considérables étaient mises à la disposition des notaires, lesquels, moyennant un tantième de 5 p. % sur le montant de la somme, se chargeaient de faire aux intéressés les paiements de leurs indemnités.

La Cour ayant successivement reçu les comptes rendus de ce chef, ne tarda pas à apercevoir ce qu'avait d'onéreux pour le Trésor l'intervention d'un préposé dont tout le travail se bornait à une manipulation de fonds, puisque les états d'indemnité étaient dressés par d'autres personnes. Aussi par ses lettres des 2 mars 1841 et 2 avril suivant, écrivit-elle dans ce sens à M. le Ministre des Travaux Publics, en insistant pour que ces paiements se fissent à l'avenir, soit par demande de paiement directement au profit des intéressés, soit par l'intermédiaire du régisseur comptable, mode qui devait avoir pour résultat l'économie de 5 p. %.

Par sa lettre du 9 juillet 1841, M. le Ministre répondit, qu'ensuite des observations de la Cour, les instructions nécessaires à cette fin avaient été données. Toutefois, comme l'intention de l'administration semblait être de ne soustraire à l'intervention des notaires que les paiements dépassant 300 francs, la Cour demanda que le chiffre fût abaissé encore, en faisant observer que réduit à une proportion moindre, les indemnités pour lesquelles on continuerait à remettre des fonds aux notaires s'élèveraient encore à des sommes assez considérables, pour que l'on ne cherchât pas à atténuer autant que possible les pertes que le Trésor éprouverait du chef des 5 p. % accordés à titre d'honoraires.

M. le Ministre a fait connaître, par sa lettre du 11 décembre 1841, qu'immédiatement après la réception des premières observations de la Cour, une correspondance avait été ouverte avec les chefs de service des différentes lignes du chemin de fer, à l'effet de recueillir les remarques auxquelles le nouveau mode pourrait donner lieu, et que c'était ensuite de celles présentées par quelques-uns de ces fonctionnaires, qu'il avait fixé à 300 francs le chiffre au delà duquel les indemnités devraient être payées par les soins du directeur de la régie.

La Cour des Comptes a aussi été amenée à présenter des observations au sujet des honoraires payés aux notaires pour la passation des actes de ventes, en cas d'expropriation. La multiplicité des prédits actes attira son attention; elle fit remarquer à M. le Ministre des Travaux Publics, qu'il en était un grand nombre d'inutiles; qu'au lieu de faire un acte particulier pour chaque parcelle de terrain appartenant à un même propriétaire, l'on pouvait comprendre toutes les parcelles dans un seul et même acte, d'où résulterait une diminution notable dans la dépense.

L'observation de la Cour a été accueillie par l'administration du chemin de fer, et le nombre d'actes de vente pour chacun desquels il était payé de 20 à 25 francs, s'en est trouvé considérablement réduit.

L'acquisition des terrains est un objet d'une grande importance, qui est entré pour une part considérable dans les frais de construction des chemins de fer. L'on ne saurait méconnaître que, dans bien des circonstances, il n'ait fallu surmonter de grands obstacles et lutter vivement avec les prétentions et souvent avec les répugnances des propriétaires. D'une autre part, la valeur de la propriété foncière a partout pris un grand accroissement. Mais ces circonstances elles-mêmes ont dû ajouter à la nécessité d'environner le Trésor des garanties instituées par la loi, pour le mettre à l'abri d'exigences outre mesure.

Souvent la Cour a appelé l'attention de l'administration du chemin de fer sur cet objet; elle reproduira ici une correspondance qui est intervenue entre elle et cette administration, au sujet de la nécessité des procès-verbaux d'expertise pour constater régulièrement la valeur des propriétés à emprendre.

Sur une demande de renseignement faite par la Cour, il lui fut répondu :

« Qu'un expert et un notaire délégués traitent, sous réserve d'approbation du
» Ministre, avec les propriétaires pour les terrains à acquérir, passent avec ces
» derniers des compromis ou promesses de vente, compromis qui sont soumis
» aux directeurs des travaux, lesquels, s'ils les jugent acceptables, font dresser
» en conséquence des tableaux d'emprises renfermant la contenance des parcel-
» les, les prix et conditions de vente, et ces tableaux sont ensuite soumis au
» Ministre, et s'ils reçoivent son approbation, ils sont renvoyés en double, visés par
» lui aux directeurs des travaux, qui, à leur tour, en adressent une expédition aux
» notaires délégués pour la passation des contrats définitifs.

« Il y a réellement inspection préalable sur les lieux des propriétés à empen-
» dre par les experts et les notaires délégués, lesquels s'assurent de la nature des
» terrains, de leur classement cadastral, de leur valeur vénale et locative et de
» l'influence que les travaux du chemin de fer peut exercer sur les parties restantes.

» Toutes ces opérations sont scrupuleusement surveillées par les ingénieurs et
» par les directeurs chefs de service.

» Un même expert opère ordinairement avec trois ou quatre notaires différents
» pour les acquisitions d'une même section ou partie de section, et cette marche
» a procuré à la fois économie et promptitude dans les transactions. »

La Cour fit de son côté remarquer à l'administration du chemin de fer : « que
» ce système pouvait sans doute avoir présenté de la promptitude, mais qu'il lui
» était cependant impossible de le considérer comme ayant pu aussi offrir de l'éco-
» nomie.

» Qu'elle était au contraire portée à l'envisager comme plutôt propre à amener une
» élévation croissante dans les indemnités, par le motif qu'il ne présente point en
» faveur du Trésor autant de garantie que lorsque la valeur des terrains à empen-
» dre est préalablement constatée par des procès-verbaux d'expertise.

» En effet, dans le mode adopté, tout se débat et se règle en réalité entre les no-
» taires, les experts délégués et les propriétaires, et cela au moyen d'une discussion
» sans base régulière et certaine, quand un procès-verbal d'expertise n'existe pas.

» Bien que le prix convenu soit soumis à l'approbation de l'administration dans
» tous ses degrés, il est cependant à remarquer que, dans l'absence d'un procès-
» verbal d'expertise, l'administration est elle-même dépourvue du seul document
» capable de lui donner des renseignements utiles à consulter, ce qui la place, du
» moins pour un grand nombre de cas, dans une position à devoir admettre les
» prix convenus entre les propriétaires, les notaires et les experts; de sorte qu'en
» résultat la fixation des prix est véritablement l'œuvre de ces derniers.

» Il est d'ailleurs à remarquer que les tableaux d'emprises adressés en commu-
» nication à la Cour, et rédigés par les notaires et les experts délégués, ne con-
» tiennent aucune espèce d'indication propre à donner des éclaircissements sur la
» valeur des terrains empris.

» Or, n'y a-t-il pas danger à laisser ainsi en quelque sorte à des intermédiaires
» seuls, le soin de déterminer les indemnités, sans avoir les éléments indispensa-
» bles pour exercer un contrôle sur leur fixation?

» La Cour a cru pouvoir faire la remarque qu'en général les prix payés par l'administration du chemin de fer dépassent la valeur vénale ordinaire, et c'est ce motif qui l'a engagée à réclamer les procès-verbaux d'expertise, dans l'espoir de rencontrer dans ces documents des renseignements propres à l'éclairer.

» Dans une de ses lettres, l'administration du chemin de fer lui apprend que ces pièces n'existent point, et, au lieu de celles-ci, elle envoie en communication à la Cour les tableaux d'emprises dressés par les notaires et les experts. La Cour regrette d'autant plus vivement l'absence des procès-verbaux, que les tableaux d'emprises qui lui ont été adressés ne peuvent fournir aucune lumière sur le règlement des prix.

» La Cour a recherché quelles sont les règles que trace la loi relativement aux indemnités à payer aux propriétaires en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

» Les dispositions légales en vigueur en cette matière sont les lois du 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 17 avril 1837, et il est à remarquer que cette dernière loi, décrétée à l'occasion du chemin de fer, maintient formellement les dispositions des deux premières, en tant qu'elle n'y déroge point.

» Voici comment s'énonce la loi du 16 septembre 1807, au sujet des indemnités d'expropriation :

» *Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des routes et autres travaux reconnus d'utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, ou à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmentation du prix d'estimation.*

» *Art. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis par le Préfet à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.*

» L'art. 16 de la loi du 8 mars 1810 porte que *la valeur des indemnités sera fixée, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles et à tous autres documents qu'il pourra réunir.*

» Les dispositions qui précèdent démontrent donc à la fois et la nécessité et l'importance des procès-verbaux d'expertise, et il est entré dans la pensée de la loi du 17 avril 1835, dont les dispositions ont expressément été prises pour la construction des chemins de fer, de maintenir leur intervention, puisque la prédite loi conserve en vigueur les mesures arrêtées par la loi du 16 septembre 1807, qui ne sont point contraires à celles qu'elle renferme. Or, la loi du 17 avril 1835 n'en contient aucune qui soit en opposition avec la rédaction des procès-verbaux d'expertise.

» Voici quelques évaluations de propriétés emprises, au sujet desquelles aucun renseignement n'est produit à la Cour, et qui cependant rendraient des explications nécessaires.

» *Communes de Jemmapes.* — 50 ares 75 centiares de pré sont vendus à raison de 20,000 francs l'hectare, sous le n° du cadastre 476.

» 14 ares 75 centiares de jardin à raison de 30,000 francs l'hectare.

» 7 ares 7 centiares de terre à raison de 20,000 francs l'hectare,

» Lorsque, d'un autre côté, l'on achète dans la même commune 23 ares 45 centiares de pré à raison de 11,073 francs l'hectare.

» Dans la commune d'Angleur les terres sont vendues entre 11,000 et 16,000 francs l'hectare.

» Dans les communes de Boussu et de Thulin les terres marquées 2^e et 3^e classe sont acquises pour des prix qui varient de 7,500 à 8,500 francs; il en est porté à 10,500 et 14,000 francs dans la commune de Boussu.

» La Cour ne multipliera pas les citations; elle croit d'ailleurs les considérations qui précèdent suffisantes pour faire voir que le système suivi n'est point celui que l'économie recommande; elle appellera d'une manière particulière l'attention sur les règles que renferment les dispositions des lois du 16 septembre 1807 et 8 mars 1810, dispositions qui ont conservé leur force obligatoire et qui contiennent en faveur du Trésor des garanties qu'il est d'un grand intérêt de ne point lui enlever dans les transactions dont il s'agit. »

Abordant un autre objet, la Cour fera remarquer que, dans son cahier d'observations de l'année dernière sur le compte définitif de l'exercice 1856, elle a cherché à démontrer que les traitements qualifiés de *minimum de remises*, accordés depuis peu d'années à beaucoup de receveurs des contributions, hors les cas prévus par l'arrêté organique du 18 novembre 1822, traitements qui, ainsi, sont supérieurs aux remises réelles qui leur reviendraient, si on appliquait à leur égard l'échelle proportionnelle fixée par l'arrêté royal du 19 janvier 1833, semblaient être en opposition avec l'article du Budget sur lequel ils s'imputent. Elle a fait observer qu'en imputant ces *minimum* de remises ou plutôt ces traitements *personnels* sur l'article : *Remises proportionnelles et indemnités des comptables*, on s'éloignait en cela de l'esprit du Budget, qui, par les mots qui précèdent, n'a pu entendre que les remises et les indemnités accordées au prorata de la recette, et non point ces *minimum* qui ne sont autres que de véritables traitements fixes, *sans proportion* avec l'importance des bureaux.

Des *minimum* de remises ou traitements personnels des receveurs des contributions directes domaniales et rurs

Elle a fait remarquer de plus, qu'outre la charge que ces *minimum* imposent au Trésor, ils doivent lui être préjudiciables d'une autre manière, étant en opposition avec le principe sur lequel le système des traitements à remises est établi, et que de là une cause pour accroître le nombre déjà fort grand des cotes irrécouvrables à admettre chaque année en non-valeurs.

Pour mieux faire ressortir la charge imposée de ce chef au Trésor, la Cour a joint, dans son prédit cahier de l'année dernière, un état approximatif des différences entre les traitements personnels accordés comme *minimum* de remises à certains receveurs, et les remises réelles qui leur reviendraient, si on appliquait à leur égard l'échelle proportionnelle fixée par l'arrêté royal du 19 janvier 1833. Il résultait de cet état que la différence approximative au préjudice du Trésor était de fr. 57,972 77 c.

La Cour ajoutait que cette manière de procéder était bien propre à avantager des positions individuelles et à favoriser des mutations dans l'intérêt des personnes, mutations qui, ainsi, rencontraient leurs motifs dans des convenances particulières et non point dans la nécessité des services.

Rien n'est venu modifier depuis lors l'opinion de la Cour sur les inconvénients attachés à ce système.

La section centrale de la Chambre des Représentants ayant, lors de l'examen du Budget des Finances de l'exercice 1842, réclamé de M. le Ministre une explication

sur les observations qui précèdent, celui-ci a fait remarquer que des motifs d'équité ou de convenance de service ont plusieurs fois forcé le Gouvernement à accorder un *minimum* de remise hors des cas prévus par l'arrêté organique du 18 novembre 1822.

Toutefois M. le Ministre a déclaré que le Gouvernement avait senti la nécessité de faire disparaître ces mesures exceptionnelles, et qu'elles cesseraient complètement à mesure que les occasions se présenteraient.

D'après ces explications, la section centrale a proposé, et la Chambre a adopté l'allocation pétitionnée pour les remises proportionnelles et indemnités des comptables.

Cependant la Cour doit faire remarquer que, par une déviation importante en raison du chiffre élevé du traitement, un *minimum* de remises a, depuis lors, été accordé, à la suite d'une mutation, à un receveur récemment nommé dans un chef-lieu de province.

Un premier arrêté du 30 décembre 1841 avait fixé ce *minimum* à 6500 francs, et un autre arrêté du 17 mars 1842 l'a porté à 7500 francs.

Si le receveur dont il s'agit jouissait des remises réelles, conformément au tarif du 19 janvier 1833, il ne prélèverait, à charge de l'État, que 4600 francs environ au lieu de 7500 francs, montant de son *minimum*. La différence au préjudice du Trésor, pour ce *minimum*, est donc de plus de 2600 francs, et ce qu'il y a de particulier, c'est que l'arrêté qui l'accorde n'explique pas les motifs pour lesquels il est donné.

La Cour, malgré le motif allégué par M. le Ministre des Finances à la section centrale de la Chambre des Représentants, que des raisons d'équité ou de convenance de service ont plusieurs fois forcé le Gouvernement à accorder un *minimum* de remises, ne saurait, pour ce qui la concerne, trouver dans cette considération la justification d'une mesure exceptionnelle, pouvant trop facilement donner lieu à des abus; et elle ne saurait non plus reconnaître que tous les *minimum* puissent ainsi se justifier, et que les besoins administratifs en aient toujours été la cause.

L'article 14 du règlement organique du 18 novembre 1822, ayant prévu le cas où des *suppléments temporaires* de traitement peuvent être donnés, à savoir : lorsque les receveurs ont subi des pertes qui rendent insuffisants les revenus de leur place, et ce cas étant précisément celui que fait valoir M. le Ministre près de la section centrale, en faveur des receveurs auxquels il a été accordé un *minimum de remises*, la Cour dira qu'elle ne voit pas pourquoi il n'a pas plutôt été usé du premier moyen, si effectivement il n'a été donné de *minimum* qu'à des receveurs dont les remises avaient été diminuées par suite de circonstances fortuites; moyen qui avait cet avantage, qu'un supplément de traitement n'étant que temporaire, il cesse en même temps que cesse la cause qui l'a motivé, et que, d'un autre côté, il peut être diminué ou augmenté suivant les circonstances; tandis qu'un *minimum* se perpétue indéfiniment et charge ainsi le Trésor pendant de longues années.

Le mode, au surplus, des suppléments temporaires, est employé à l'égard des receveurs qui se trouvent dans la condition de l'article 14 de l'arrêté organique du 18 novembre 1822, et il ne sera pas inutile de remarquer à ce sujet que le Gouvernement rencontre très-fréquemment l'occasion de réduire le nombre ou d'abrégier la durée de ces suppléments.

En effet, les mutations qui, journellement, se présentent dans le nombreux personnel des contributions, permettent de pourvoir d'une recette plus lucrative le

receveur qui, par suite de circonstances extraordinaires, a subi une réduction par trop forte dans ses remises.

En agissant ainsi, l'on ne consulte, dans les nominations aux recettes des contributions, que l'intérêt du Trésor, combiné avec celui du service, sans s'arrêter au plus ou moins de convenance que les localités peuvent offrir aux personnes elles-mêmes.

De toutes ces considérations, la Cour doit conclure que les traitements personnels, qualifiés de *minimum de remises*, ne peuvent se justifier en aucune manière, pas même par les raisons de l'équité ou de la convenance du service.

La Cour doit dire ici, à l'égard des suppléments de traitement, et après la remarque qu'elle a faite dans son cahier de 1841, que ces suppléments s'accordaient à toutes les époques de l'année, c'est-à-dire aussi bien au commencement qu'à la fin, et pour l'année entière; qu'aucun supplément n'a jusqu'ici été accordé sur le Budget de 1842; elle avait aussi fait observer que les suppléments étaient payés immédiatement et en une seule fois aux intéressés, avant l'expiration de l'année pour laquelle ils les obtenaient, et alors qu'on ne pouvait pas encore connaître le tantième des remises, ce qui constituait en quelque sorte un paiement fait par anticipation.

Des suppléments de traitement

Mais les suppléments de traitement continuent à être accordés avant que les traitements et remises proportionnelles soient eux-mêmes liquidés et imputés sur le Budget. La Cour, à cet égard, ne peut que répéter les observations qu'elle a présentées l'année dernière, à savoir: qu'il résulte de cette manière de procéder que les allocations du Budget se trouvent déjà chargées pour une somme plus ou moins importante, alors que les dépenses auxquelles elles paraissent exclusivement devoir servir, n'y ont pas encore été imputées.

De là une des causes de l'insuffisance qui, presque annuellement, se fait sentir dans les allocations destinées aux remises.

L'on demande donc s'il ne serait pas plus régulier et plus conforme même à la pensée du Budget, de n'accorder des suppléments de traitement que lorsque les traitements et les remises ont eux-mêmes été liquidés, puisqu'en agir autrement c'est faire passer l'accessoire avant le principal pour lequel l'allocation est expressément demandée, et permettre aussi de multiplier à volonté le nombre des suppléments de traitement; l'allocation qui en reçoit l'imputation étant encore en grande partie disponible au moment où, aujourd'hui, on les accorde.

Le moyen proposé par la Cour est d'autant plus rationnel, qu'ainsi qu'elle l'a fait remarquer déjà l'année dernière, il est toujours loisible à M. le Ministre des Finances, dans le cas où l'allocation pour remises devient insuffisante, de s'adresser à la Législature afin d'obtenir un crédit supplémentaire; M. le Ministre des Finances faisant alors connaître les motifs qui nécessitent le nouveau crédit, la Législature, en l'accordant, sanctionnerait les suppléments dont il s'agit en connaissance de cause.

La Cour ayant eu occasion de remarquer que des suppléments de traitement s'accordent par M. le Ministre des Finances à des employés dont la nomination, il est vrai, lui est dévolue, mais dont le traitement normal est fixé par arrêté royal, elle a dû manifester près de M. le Ministre ses doutes sur la légalité de la mesure, puisqu'elle élude les dispositions d'un arrêté royal, en élevant de fait le traitement au delà du chiffre qu'il a déterminé.

C'est ainsi qu'un lieutenant des douanes, dont le traitement est fixé à 1,600 francs par arrêté royal, a obtenu, par arrêté ministériel, un supplément annuel de 1,100 francs, ce qui porte de fait son traitement à 2,700 francs.

A propos de ce même lieutenant des douanes, la Cour doit encore faire remarquer qu'il a été nommé à ces fonctions par arrêté ministériel, alors cependant qu'il était contrôleur. Or, cette dernière place étant à la nomination royale, la Cour a pensé qu'il aurait aussi fallu un arrêté royal de démission. Procéder différemment, c'est laisser au Ministre la faculté de disposer des fonctionnaires et employés tenant leur nomination du Roi.

Mais indépendamment de ces questions de légalité, la mesure qui a été prise en cette circonstance consacre un principe sur lequel la Cour croit devoir attirer l'attention, parce qu'il semble blesser à la fois et les bonnes règles administratives et les intérêts du Trésor, à savoir: le principe de conserver à un fonctionnaire descendu de grade et remplacé dans ses fonctions, le traitement dont il était d'abord en jouissance.

Si un principe de cette nature devait prévaloir, il en résulterait qu'en définitive le démerite ou l'incapacité tomberait à la charge de l'État, qui, à la suite d'une démission reçue, verrait s'élever le salaire normal attaché à la nouvelle fonction publique de rang inférieur conférée à un fonctionnaire révoqué.

Des indemnités pour
suppresⁿ de léges

Une disposition royale du 6 juin 1819, n° 3, a arrêté le tarif d'après lequel les employés des droits d'entrée, de sortie et des accises, pouvaient percevoir des léges et émoluments.

Ce tarif, sauf une légère modification introduite par arrêté royal du 22 mars 1824, n° 47, est demeuré en vigueur jusqu'à la promulgation de la Constitution, portant :

« ART. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution » ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'indemnité au profit de l'État, de la » province ou de la commune. »

L'administration des contributions en rappelant, dans une circulaire, les dispositions de la Constitution qui précèdent, aux fonctionnaires que la chose pouvait concerner, circulaire dans laquelle elle énumère les rétributions qui restaient autorisées par la loi, leur fit en même temps connaître qu'elle aviserait aux moyens à présenter au Pouvoir Législatif, afin de procurer, autant qu'il serait possible, une indemnité à ceux qui se trouveraient privés d'un produit qui avait été pris en considération lors de la fixation de leur traitement.

C'est ainsi que M. le Ministre demanda et obtint en 1832 un crédit de 15,000 florins pour indemnité aux employés de la douane, par suite de suppression de léges.

En 1833 une somme de 60,000 francs a été demandée et obtenue pour le même objet. Ce crédit était compris dans le chapitre III, article premier, du Budget des Finances.

La Cour ayant eu occasion de remarquer que cette indemnité est aujourd'hui répartie entre plus de 200 fonctionnaires, elle exprime ici ses doutes sur la question de savoir si, dans l'intention de la Législature, les employés qui ont obtenu une augmentation notable de traitement, ont encore droit au supplément qui leur est accordé, par suite de la suppression des léges. Car la Cour doit en outre faire la remarque que, depuis plusieurs années, cette dépense, bien qu'elle continue, ne figure plus dans les développements du Budget, de sorte qu'elle n'a plus aucun guide ni sur son chiffre ni sur son imputation.

Chaque année, il est accordé sur le chapitre III, article 1^{er} (*service sédentaire*), aux employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, un supplément de traitement à titre d'indemnité pour la perte qu'ils ont éprouvée par

suite de la suppression des léges. Ce supplément varie, pour plusieurs d'entre eux, de 500 francs à 4,950 francs. Le total de ces sortes de suppléments de traitement s'est élevé, pour l'année 1839, à fr. 57,380 50 c., et ceux alloués aux receveurs salariés au moyen de remises proportionnelles, s'imputent, comme tous les autres suppléments de l'espèce, sur l'article 1^{er} (*traitements des employés du service sédentaire*), bien que les remises elles-mêmes soient imputées sur l'art. 2 (*remise et indemnités des comptables*).

La Cour pense cependant que le supplément étant inhérent au traitement lui-même, il serait plus rationnel de l'imputer, en tant qu'il concerne les receveurs, sur l'article destiné aux remises, ainsi que cela se pratique au surplus pour les autres suppléments de traitement qui leur sont accordés.

Deux fois déjà la Cour a fait connaître dans ses cahiers d'observations, qu'elle avait particulièrement appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur le très-peu de régularité et d'uniformité que présentent les ordonnances de non-valeurs en matière de contribution foncière, personnelle et des patentes; elle a fait ressortir les inconvénients qui pouvaient en résulter pour le Trésor, ajoutant qu'en réponse à une de ses lettres, M. le Ministre lui avait fait savoir qu'on s'occupait de cet objet avec tout le soin que la matière exigeait; mais que ce travail demandant un examen approfondi, il s'écoulerait nécessairement un laps de temps plus ou moins long avant qu'elle ne reçût la communication des projets de dispositions et de modèles à adopter pour lesdites ordonnances.

Ordonnances de non-valeurs en matière de contribution foncière, personnelle et des patentes

La Cour, dans son rapport de l'année dernière, faisait la remarque que, bien que cette réponse de M. le Ministre datât du 6 février 1840, elle attendait toujours la communication annoncée, et qu'il résultait de ce délai que les ordonnances de non-valeurs, ainsi que les états des cotes irrécouvrables, continuaient à être dressés d'après les anciens errements; qu'il importait cependant beaucoup que cet objet, pour lequel il figurait au Budget des dépenses de 1840 une somme de 773,000 fr., fût réglé au plus tôt d'une manière satisfaisante.

Il est même à remarquer aujourd'hui, qu'au Budget des dépenses de 1842, l'allocation pour les non-valeurs s'élève à 830,000 francs, c'est-à-dire à 57,000 francs de plus qu'en 1840; nouvelle preuve de la nécessité qu'il y a de régler promptement cet objet.

M. le Ministre des Finances, par sa dépêche du 14 mai de cette année, fait connaître à la Cour que les nouveaux modèles d'ordonnances seront arrêtés assez à temps pour être employés au plus tard dans les états de solde de 1842.

Mais la Cour n'ayant pas reçu la communication de ces nouveaux modèles, avant leur adoption, ainsi que M. le Ministre le lui avait annoncé, se trouve encore dans l'impossibilité de faire connaître le degré de garantie qu'ils offriront au Trésor, tant sous le rapport des développements à présenter pour pouvoir apprécier la juste application de la loi, que sous celui des autorités qui seront appelées à les délivrer.

L'arrêté du régent du 30 juin 1831 porte que les fonctionnaires et employés qui seront nommés à des places dans les administrations civiles ou judiciaires, jouiront de leur traitement à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

Jouissance du traitement avant l'installation dans les fonctions

Nonobstant les termes clairs et précis de cet arrêté, un receveur des douanes, nommé le 4 octobre 1839, mais dont l'installation n'a eu lieu que le 17 octobre 1840, a commencé à jouir du traitement affecté à sa place à partir du 1^{er} janvier précédent, c'est-à-dire plus de 9 mois et demi avant son installation.

Comptabilité mili-
taire.

La Cour ne saurait, au sujet de la comptabilité militaire, que reproduire les observations que déjà elle a présentées dans ses cahiers antérieurs, et qui avaient pour objet de faire remarquer que cette comptabilité offrait encore certaines dispositions qui ne se trouvent pas en harmonie parfaite avec la loi constitutionnelle; elle ne rentrera point dans les détails que déjà elle a donnés à cet égard.

Fourniture de ca-
nons au Gouverne-
ment de Bavière.

Dans le courant de 1839, un arrêté royal autorisa le Ministre de la Guerre à faire fabriquer, pour le compte de la Bavière, et suivant les conditions stipulées au cahier des charges rédigé à cette effet, un certain nombre de canons de divers calibres.

Le même arrêté royal ordonnait que les sommes payées par le Gouvernement bavarois, seraient prises en recette par le garde d'artillerie attaché à la fonderie de canons, pour être réemployées en achat de matières, en remplacement de celles employées à la fabrication des canons à livrer, ainsi qu'au payement de la main-d'œuvre.

Lorsque la Cour reçut la justification de cette opération, elle fit observer à M. le Ministre de la Guerre que, pour opérer régulièrement, la fonderie de canons devrait porter en recette le montant des canons livrés, et seulement en dépense les sommes payées pour main-d'œuvre et pour le matériel de remplacement; que la différence des deux résultats devait être versée au Trésor, sous le titre de bénéfice réalisé sur les bouches à feu livrées au Gouvernement bavarois, pour paraître ensuite, comme recette extraordinaire, dans les comptes de l'État.

M. le Ministre de la Guerre accueillit cette observation de la Cour, et l'informa, par sa dépêche du 14 novembre 1841, qu'une somme de fr. 6,468 19 c, avait été versée au Trésor, comme bénéfice résultant de l'opération dont il s'agit.

La Cour donnera ci-contre le tableau de la situation financière de tous les corps de l'armée à la date du 1^{er} octobre 1841, telle qu'elle résulte de la vérification qu'elle en a faite au 1^{er} octobre de la présente année.

SITUATION des corps de l'armée envers le Trésor de l'État, au 1^{er} octobre 1841, telle qu'elle résulte de la vérification faite par la Cour des Comptes des feuilles de revue générale de comptabilité, au 1^{er} octobre 1842.

DÉSIGNATION DES CORPS.	SOLDE AU 1 ^{er} JUILLET 1840.		SOLDE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1841.		Observations.
	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	
1 ^{er} régiment d'artillerie	50,812 97	»	»	6,981 84	
2 ^e — — —	115,149 18	»	101,754 50	»	
3 ^e — — —	155,511 60	»	104,216 59	»	
Escadron du train d'artillerie . .	41,262 87	»	58,569 60	»	
Bataillon de sapeurs-mineurs . .	25,499 69	»	25,690 17	»	
Régiment d'élite	56,559 56	»	117,651 16	»	
1 ^{er} régiment d'infanterie	291,007 77	»	258,665 83	»	
2 ^e — — —	24,095 98	»	»	37,126 56	
3 ^e — — —	»	9,146 96	»	7,587 97	
4 ^e — — —	»	20,455 15	»	59,044 40	
5 ^e — — —	62,718 71	»	66,265 24	»	
6 ^e — — —	11,665 69	»	25,770 20	»	
7 ^e — — —	126,679 50	»	75,655 61	»	
8 ^e — — —	»	22,512 05	»	54,916 09	
9 ^e — — —	26,780 07	»	25,052 08	»	
10 ^e — — —	95,559 44	»	15,148 29	»	
11 ^e — — —	52,640 55	»	21,450 97	»	
12 ^e — — —	105,411 73	»	77,596 25	»	
13 ^e — de réserve	16,804 50	»	»	6,965 02	
14 ^e — — —	»	27,062 51	»	6,896 29	
15 ^e — — —	»	16,458 72	»	9,717 94	
16 ^e — — —	»	45,609 20	»	19,470 06	
17 ^e — — —	»	26,489 25	»	25,149 85	
18 ^e — — —	»	28,642 52	»	15,729 53	
19 ^e — — —	»	15,145 50	»	11,564 41	
1 ^{er} régiment de chasseurs à pied.	159,444 15	»	170,226 70	»	
2 ^e — — —	144,485 25	»	152,555 11	»	
3 ^e — — —	79,542 81	»	86,885 24	»	
Régiment de guides	70,610 85	»	40,504 84	»	
1 ^{er} régiment de cuirassiers	57,847 48	»	7,570 96	»	
2 ^e — — —	27,686 51	»	52,061 64	»	
1 ^{er} régiment de lanciers	5,577 74	»	»	70,511 01	
2 ^e — — —	2,408 56	»	»	69,781 01	
1 ^{er} régim. de chasseurs à cheval.	»	12,146 85	»	47,252 15	
2 ^e — — —	»	8,051 14	»	52,852 89	
Gendarmerie nationale	184,505 59	»	155,021 49	»	
	1,925,642 44	229,477 70	1,555,650 27	485,527 02	

Du tableau qui précède, il résulte qu'au 1^{er} juillet 1840 le solde débiteur des différents corps de l'armée était de. fr. 1,925,642 44

Et au 1^{er} octobre 1841 de. 1,555,650 27

Il y a ainsi une différence en moins au solde débiteur de. fr. 569,992 17

Cette diminution provient en partie du produit des versements volontaires et des retenues effectuées sur la solde des sous-officiers et soldats, en déduction de leurs dettes à la masse d'habillement et d'entretien, et en partie de la différence entre les allocations accumulées au profit des corps, et les valeurs réellement touchées par eux depuis les époques ci-mentionnées.

Boulangeries mili-
taires,

La Cour a présenté dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1836, quelques considérations au sujet du prix moyen par ration des fournitures de pain faites par les boulangeries militaires en 1839.

Les recherches qu'elle a faites pour le même objet l'ont mise à même de constater que ces moyennes se sont élevées :

En 1840 à	fr.	17 $\frac{3}{4}$ centimes
— 1841 à		15 $\frac{1}{2}$ —

Les fournitures de l'industrie particulière ont donné pour moyennes :

En 1840	fr.	19 $\frac{19}{1000}$ centimes.
En 1841		17 $\frac{1}{2}$ —

Si l'on compare les fournitures elles-mêmes, on trouve que les boulangeries militaires ont fourni :

En 1840 8,456,528 rations de pain, ayant coûté . fr.	1,444,253 72
En 1841 7,706,602 rations, ayant coûté	1,194,523 51

Et l'industrie particulière :

En 1840 1,391,290 rations, ayant coûté . . . fr.	266,989 77
En 1841 1,348,635 rations, ayant coûté	255,934 06

Mais il est à remarquer que les rations fournies par les boulangeries militaires comprennent une certaine quantité de seigle, dont la Cour ne connaît point la proportion, celle-ci n'ayant pas été déterminée d'une manière générale par les règlements.

Seulement elle peut dire que la quantité de seigle employée en 1840, s'est élevée à 7,415 hectolitres à raison de . . fr.	105,665 50
Et en 1841 à 6,624 hectolitres à raison de	84,007 45

Les boulangeries militaires ont acheté pendant les mêmes années du froment :

En 1840 46,857.45 hectolitres pour fr.	1,087,778 58
En 1841 39,571.87 — —	805,400 03

Comptabilité provin-
ciale

Aux termes de l'art. 112 de la loi provinciale du 30 avril 1836, la Cour des Comptes est chargée de viser les mandats qui disposent des fonds des provinces, et de faire la vérification définitive des créances qu'ils ont pour objet d'acquitter.

D'une autre part, une loi du 25 mai 1838 oblige les receveurs particuliers, que l'art. 114 de la loi provinciale autorise les provinces d'établir, à adresser le compte de leur gestion à la Cour, de laquelle ils deviennent les justiciables sous les mêmes obligations que les comptables de l'État.

L'exécution de la première de ces dispositions n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune difficulté. Toutes les créances à charge des provinces sont exactement adressées au visa de la Cour des Comptes, et la Cour doit ajouter qu'il est rare que ces créances donnent matière à quelque observation de sa part. La comptabilité provinciale présente une grande régularité pour tout ce qui est relatif aux dépenses.

Mais des difficultés semblent sur le point de s'élever au sujet de l'exécution des dispositions de la loi du 25 mai 1838, qui rendent les receveurs particuliers nommés par les provinces justiciables de la Cour des Comptes. La Cour en parlera tout à l'heure.

La vérification des créances provinciales a soulevé cette année devant la Cour des Comptes une question de laquelle elle croit utile d'entretenir la Législature dans son cahier d'observations.

Il s'agissait de savoir s'il est facultatif aux provinces d'augmenter le traitement des greffiers provinciaux au moyen d'un *supplément de traitement* à charge du budget provincial. La Cour a cru devoir jusqu'ici se prononcer pour la négative; elle a fait observer :

« Que d'une part l'art. 70 de la loi provinciale range le traitement des greffiers » au nombre de ceux qui sont *spécialement* à charge du Trésor de l'État, et que » d'autre part, l'art. 105 de cette même loi détermine le chiffre du traitement de ces » fonctionnaires;

» Que ce serait évidemment renverser cette double disposition, que d'allouer » un deuxième traitement, ou traitement supplémentaire, à charge de la province;

» Qu'aux termes de la loi provinciale, un traitement de cette nature ne peut pas » plus être accordé aux greffiers qu'aux membres de la députation permanente, et » qu'il résulte de la discussion qui eut lieu à l'occasion du traitement à déterminer » pour ces derniers fonctionnaires, qu'un amendement qui avait pour objet de » laisser aux provinces la faculté de leur accorder un supplément, a été écarté. »

La Cour a encore fait remarquer « que, d'après l'art. 71 de la loi, le conseil pro- » vincial ne fixe que les traitements des employés salariés par la province, et qu'il » résulterait du système contraire, que des suppléments de traitement à charge des » budgets provinciaux pourraient être accordés aux gouverneurs, aux commissaires » d'arrondissements, aux employés du gouvernement provincial, dont les traite- » ments sont aussi mis spécialement à la charge de l'État; ce qui jetterait évidem- » ment la perturbation dans les divisions de charges établies par les articles 69 et » 70 de la loi provinciale. »

Comme il s'agit ici à la fois d'une question très-délicate qui intéresse plus particulièrement les intérêts financiers des provinces, et d'une question de principe qui touche à l'interprétation de la loi provinciale, la Cour a cru devoir signaler cette circonstance à M. le Ministre de l'Intérieur, à l'effet de connaître sa manière d'envisager cette question.

Seulement deux provinces ont fait usage jusqu'à présent de la faculté que leur accorde la loi, de nommer des receveurs particuliers : celles de Liège et du Hainaut. Dans cette dernière, il s'est manifesté un doute sur l'interprétation à donner à l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui rend les prédits receveurs justiciables de la Cour des Comptes. La députation permanente de cette province s'est demandé si cet article contient une dévolution d'attributions, ou bien s'il laisse subsister la compétence du conseil provincial, auquel la loi du 30 avril 1830 attribue formellement le droit d'arrêter les comptes provinciaux. « On serait tenté de le croire, dit-elle, en voyant le silence absolu gardé dans l'exposé des motifs et dans la discussion sur l'abrogation de l'art. 66 de la loi provinciale, et surtout en se rappelant qu'aucun paiement ne pouvant avoir lieu sans le visa de la Cour des Comptes, il semble de toute inutilité de faire arrêter par elle des dépenses qu'elle a elle-même ordonnancées, et des comptes qui ont été par anticipation l'objet de son approbation. »

Mais la Cour n'a pu partager le doute exprimé par la députation permanente de la pro-

vince de Hainaut, et elle en a fait connaître les motifs à M. le Ministre de l'Intérieur.

Il est en effet d'abord à remarquer qu'un même compte ne saurait être *arrêté* par deux autorités différentes; qu'un même comptable ne saurait à la fois être justiciable, du chef de la même gestion, et du conseil provincial et de la Cour des Comptes; d'où il résulte que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 renferme implicitement une véritable dévolution d'attributions, et modifie l'art. 66 de la loi provinciale, qui défère au conseil le droit d'arrêter les comptes.

D'une autre part, toutes les obligations auxquelles sont soumis les comptables de l'État, sont imposées aux receveurs nommés par les provinces; or ces obligations consistent à rendre un compte à la Cour des Comptes, et à se conformer aux arrêts prononcés par celle-ci, sauf la faculté du recours devant la Cour de Cassation.

Le droit d'arrêter un compte n'appartient qu'à celui à qui revient le droit de délivrer le quitus, et aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1830, la Cour des Comptes est seule compétente pour accorder un quitus aux comptables de l'État : or, les receveurs nommés par les provinces, dit l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, leurs sont en tous points assimilés.

Il n'est pas non plus exact de dire que le visa préalable de la Cour des Comptes rend inutile la reddition d'un compte : celui-ci est au contraire le complément indispensable du visa préalable; le compte doit servir à démontrer qu'il n'a pas été payé d'autres dépenses que celles qui ont été visées; il fait voir aussi que toutes les recettes ont été fidèlement renseignées, et que, sous aucun rapport et d'aucune manière, il n'y a eu détournement ni emploi irrégulier des recouvrements faits.

La Cour ajoutera que les considérations qui précèdent n'empêchent point que les conseils provinciaux, qui ont nommé des receveurs particuliers, donnent aux comptes une approbation administrative sans laquelle la Cour elle-même ne les arrêterait point.

La Cour croit devoir borner ici les observations rentrant dans la première partie de son rapport. On a pu s'y convaincre de la multiplicité de ses relations avec toutes les administrations de l'État; on a pu apprécier la nature de ces relations et l'étendue de ses travaux, en reconnaître l'importance et la difficulté. La deuxième partie du rapport en fournira une démonstration nouvelle. Certainement c'est une mission ardue, celle qui n'est instituée que pour servir de barrière contre les irrégularités qui peuvent se glisser dans une administration aussi environnée d'écueils que l'est celle des finances. Mais la cour se hâte de dire à cet égard, que le concours bienveillant et empressé qu'elle rencontre de la part des administrations générales, s'il ne peut pas toujours enlever à cette tâche tout ce qu'elle présente d'ingrat, lui en facilite du moins l'accomplissement autant que permettent de le faire les lacunes existantes aujourd'hui dans la comptabilité publique. Elle dira encore que ce qu'il peut parfois se rencontrer de pénible dans cette tâche laborieuse, s'efface devant les services importants que son accomplissement a pour but de rendre, devant l'amour du bien public dont la Cour se sent animée, et devant l'espérance que la Législature, qui en est juge, ne verra dans la manière dont la tâche est accomplie, que profonde sollicitude pour la bonne administration des finances nationales, que loyaauté et qu'indépendance.

La Cour examinera dans la deuxième partie de son cahier d'observations, dont elle va s'occuper, les faits qui sont plus particulièrement renfermés dans le compte de gestion de l'année 1840, comprenant le compte définitif de l'exercice 1838.

DEUXIÈME PARTIE.

Observations relatives aux comptes compris dans la gestion de 1840.

La gestion des deniers publics, les comptes généraux qui en sont rendus, reposent sur le mode suivi depuis 1831; ainsi, les améliorations réclamées, notamment une loi de comptabilité et un règlement général des finances, le tout mis en rapport avec les larges principes d'une complète justification proclamés sur la matière, restent toujours à introduire.

La Cour, pour ce motif, réduite à l'impossibilité de vérifier exactement ces comptes, se trouve de nouveau dans le cas de devoir les transmettre à la Législature non vérifiés, du moins quant à la recette.

De tous les comptes particuliers qui constituent l'ensemble du compte général, tel qu'il est rendu, il n'y a que celui de l'exercice clos de 1838 qui soit susceptible de recevoir l'application de la loi des comptes; c'est donc ce compte seul qui fera l'objet des observations de la Cour. Elle donnera ensuite la situation de la Dette Publique.

Compte définitif de l'exercice 1838.

DE LA RECETTE.

La Cour l'a déjà dit bien des fois, et elle doit le répéter encore, les comptes ne renseignent ni la totalité des objets portés aux Budgets, ni la totalité des recouvrements faits et des dépenses payées.

C'est ainsi que les recettes et les dépenses sur les fonds de dépôt, de cautionnements et des tiers, ne sont pas compris dans le compte, bien que constituant des recettes et des dépenses de l'État, puisque celui-ci en est responsable, et que les fonds qui les concernent sont confondus avec les autres deniers du Trésor.

Il en est de même des subsides versés au Trésor pour constructions de routes , conformément à la loi du 10 mars 1838.

L'art. 5 de cette loi exige cependant d'une manière formelle qu'il en soit justifié dans les comptes de l'État, voici comment il s'énonce :

- « Les subsides offerts par les provinces , les communes et les particuliers , pour
 » construction de routes , et acceptés par le Gouvernement , seront , à la suite des
 » arrangements intervenus à cet égard , versés au Trésor de l'État et mis à la dis-
 » position du Ministère des Travaux Publics par celui des Finances.
 » La disposition qui précède est applicable aux subsides déjà acceptés , et dont le
 » recouvrement reste à faire.
 » *Ces subsides seront renseignés dans les comptes de l'État*, et portés aux Budgets
 » des recettes et dépenses pour ordre. »

Voilà une disposition qui n'est point observée non-seulement au compte de l'exercice 1838 , mais encore dans les Budgets de 1839 , 1840 , 1841 et 1842 , où rien n'est porté à titre de subsides pour construction de routes.

Cette omission ne peut être motivée sur ce que des subsides de l'espèce n'auraient été ni offerts ni acceptés , puisqu'à l'époque de ce jour , il est constaté dans les livres de la Cour qu'il a été versé à ce titre et mis à la disposition du Département des Travaux Publics une somme de fr. 1,277,534 96 c^s, sur laquelle ce Département a déjà disposé pour travaux de routes de fr. 978,336 47 c^s; en ce moment il reste donc encore disponible fr. 299,198 49 c^s.

Les subsides dont il s'agit ont été reportés tant par le Département des Travaux Publics que par celui des Finances et la Cour des Comptes , savoir :

A l'exercice 1838	fr.	612,173 37
— 1841		665,361 59
Ensemble.		<u>1,277,534 96</u>

D'après cette opération , il y avait dont lieu de renseigner à ce titre au compte de l'exercice 1838 , soit fr. 612,173 37 c^s.

L'absence de cette somme dans le compte est une nouvelle preuve du défaut de régularité de la comptabilité ; il y a dans ce fait un nouveau motif pour faire désirer qu'il soit pourvu une bonne fois à un système complet de gestion et de comptes.

La Cour n'indiquera pas le chiffre des autres produits qui ne sont pas renseignés au compte , attendu qu'elle n'a pas en sa possession les éléments nécessaires pour le faire avec exactitude ; seulement elle constatera ici que les nouveaux titres de cautionnements qu'elle a visés dans le courant de l'année 1838 , s'élèvent à fr. 395,421 32 c^s, somme qui a dû être versée dans les caisses de l'État pendant ladite année , bien que rien ne soit renseigné au compte à ce titre.

Les moyens de vérifier la recette du compte général , puisés dans les comptes individuels de tous les receveurs des impôts , manquent , ces derniers comptes n'étant pas rendus ; l'absence de mesures pour faire dresser ces comptes par les comptables et pour les coordonner avec le compte général , est toujours entière.

A défaut de cette justification , la Cour ne peut vérifier que quelques revenus dont la hauteur est déterminée à l'avance par des documents authentiques et connus ,

tels sont les impôts directs, les droits de barrières, les emprunts, etc., ce n'est que de ces objets qu'elle peut s'occuper ici.

Avant de les aborder, la Cour fera remarquer que le compte général ne renseigne qu'en masse et par grandes catégories, des produits qui sont particulièrement et spécialement détaillés dans les Budgets; que ces comptes ne font mention ni du droit évalué au Budget, ni du droit constaté à charge des contribuables; qu'ils ne mentionnent que ce qui a été recouvré dans le cours du Budget, sans faire ressortir ce qui, en fin d'exercice, restait encore à recouvrer pour solde et à justifier dans un compte ultérieur.

Cette manière d'opérer est très-incomplète; il est d'autant plus à regretter qu'il en soit ainsi, que dans la loi des comptes il y aura impossibilité de statuer sur le chiffre et l'emploi à donner aux produits ultérieurs à réaliser sur les débiteurs de l'État, pour solde de ce qui pourrait être dû encore à l'exercice.

Contributions directes.

La somme de fr. 29,642,593 20 c^s renseignée est conforme aux états généraux du montant des rôles produits à la Cour; ainsi rien ne resterait dû de ce chef à l'époque de la clôture du Budget.

Cette somme se répartit comme suit, savoir :

Contribution foncière	fr.	18,253,851 80
— personnelle		8,457,990 54
— patente		2,970,751 06
TOTAL.		<u>fr. 29,642,593 20</u>

Une somme de fr. 1,013,817 06 c^s est renseignée au compte sous la désignation de *Recettes diverses* (administration des contributions directes, douanes et accises). Dans cette somme, les redevances fixes et proportionnelles sur les mines, sont comprises pour fr. 129,608 99 c^s, représentant exactement le montant des rôles assis sur les exploitations de cette nature.

Produits des barrières.

Déjà la Cour a signalé à plusieurs reprises le mode imparfait d'après lequel le produit du droit de barrières est constaté dans les comptes; elle a fait sentir par des faits patents la nécessité qu'il y a de justifier d'une manière plus complète, plus positive, ce qui est dû à l'État à ce titre.

Pour ne pas se répéter davantage, elle ne reviendra pas sur cet objet, maintenant sa manière d'envisager la question comme la seule qui puisse s'allier à un système rationnel de comptabilité; elle continuera à constater ici ce qui est dû en vertu des baux, ce qui est renseigné au compte et ce qui reste encore à renseigner ou à justifier en fin d'exercice, pour arriver à l'apurement complet du droit dont il s'agit.

Il est toutefois une nouvelle observation que la Cour doit faire ici; elle révèle un fait nouveau de confusion et d'illégalité à ajouter aux perturbations déjà si nom-

breuses dans la comptabilité et dans les comptes, et qui les plonge chaque année dans un chaos de plus en plus impénétrable.

Le produit des baux des barrières, pour l'année 1839, est intégralement compris dans le Budget des Voies et Moyens de cet exercice, aucun doute ne peut s'élever à ce sujet: c'est donc dans le compte de l'exercice 1839 que tous les recouvrements faits à ce titre devraient être renseignés, puisqu'en effet ils sont affectés par la loi du Budget au paiement des dépenses votées pour 1839.

Il n'en est cependant pas ainsi, le Département des Finances a renseigné, au compte de l'exercice 1838, une partie des baux des barrières de 1839; il en résulte un transfert qui a pour effet d'enlever à l'exercice 1839 une partie des ressources créées par la loi pour faire face à ses besoins, et de les faire passer arbitrairement à l'exercice 1838 jusqu'à concurrence de fr. 210,619 42 c^s, somme que la Cour propose de rejeter par la loi des comptes, pour la faire réintégrer à l'exercice 1839 auquel elle appartient.

D'après le rapport de la Cour du 1^{er} février dernier sur le compte de l'exercice 1837, il restait à justifier en recette sur les droits arriérés de barrières d'une somme de fr. 1,144,937 36 c^s, savoir :

Sur les baux de 1833	fr.	108,975 33	
— 1834		115,015 09	
— 1835		177,253 87	
— 1836		154,781 22	
— 1837		590,931 83	
Somme égale.	fr.	—	1,144,937 36

Les adjudications passées en vertu de la loi du 10 mars 1838, ont eu lieu pour un terme de 2 ans et 9 mois; prenant cours le 1^{er} avril 1838 pour finir au 31 décembre 1840.

La faculté de résilier annuellement les baux a été réservée au Gouvernement et aux adjudicataires, motif pour lequel les adjudications ont été basées sur le fermage d'une année, les prix obtenus devant servir à déterminer le prix total des baux étendus aux 2 ans et 9 mois, partout où l'on n'aurait pas fait usage du droit de résiliation.

En affermant les barrières pour 2 ans et 9 mois, et non pour 3 ans, l'on a eu en vue de faire disparaître une anomalie qui existait dans la comptabilité de ce produit, et de le faire entrer comme tous les autres, dans une même année financière, commençant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre.

Jusque là, l'année des baux coupait deux exercices, en ce sens que commençant seulement au 1^{er} avril, elle ne prenait fin qu'au 31 mars de l'année suivante. De là une difficulté pour déterminer l'exercice auquel le produit devait appartenir, aucune mesure de comptabilité n'ayant été adoptée à cette fin. Cependant, c'est au moment où le Département des Travaux Publics, d'accord avec la Législature, fait disparaître ce vice de comptabilité en changeant le cours des baux, que le Département des Finances, non-

A REPORTER. fr. 1,144,937 36

REPORT. fr. 1,144,957 56

seulement le perpétue, mais intervertit plus que jamais la loi des Budgets et l'ordre des exercices, en renseignant au compte de 1838 des produits qui appartiennent évidemment à l'exercice 1839. C'est là une nouvelle anomalie qui vient encore corroborer tout ce que la Cour a dit au sujet de la comptabilité des barrières, dans son rapport du 1^{er} février 1842.

Ainsi les baux de 1838, ayant pris cours au 1^{er} avril, et pouvant être résiliés au 31 décembre suivant, n'ont qu'un terme de 9 mois à courir en faveur de l'exercice 1838. Or, les adjudications pour l'année entière s'étant élevées à 2,502,965 francs, les $\frac{3}{4}$ seulement appartiennent à l'année 1838, soit

1,877,224 »

TOTAL à renseigner. fr. 3,022,181 56

La somme constatée et renseignée dans ce dernier compte est de, ci fr. 2,374,991 77

Mais dans cette somme se trouvent compris, d'une part, des excédants restés disponibles sur les 5 p. % pour frais d'adjudication, après le paiement de ces frais, excédants qui sont étrangers aux baux proprement dits, et qui appartiennent au Trésor à un autre titre.

Il convient d'en faire la déduction ici, pour faire ressortir ce qui est spécialement renseigné au compte à titre de droits de barrières, tombant sur les baux de 1835 à 1838, savoir :

*Excédant des 5 p. % sur les barrières
de 1^{re} classe.*

Baux de 1834	fr.	7 19
— 1836		7,429 15
— 1837		18,198 54
— 1838		16,725 18

*Excédant des 5 p. % sur les barrières
de 2^{me} classe.*

Baux de 1834		12 70
— 1836		2,531 09
— 1837		8,052 59
— 1838		22,446 51
Ci, à déduire . . . fr.		75,402 95

RESTE en recouvrements effectués sur les baux		2,299,588 82
--	--	--------------

A REPORTER. fr.	2,299,588 82	3,022,181 56
-------------------------	--------------	--------------

REPORT. . . . fr. 2,299,588 82 5,022,481 56

D'après les considérations développées ci-dessus, il y a lieu de déduire encore, pour être reportés à l'exercice 1859, la partie des recouvrements effectués sur les baux de ladite année, renseignée à tort au compte de l'exercice 1858, savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe.	Baux du 1 ^{er} janv. au 31 décembre 1859 . . fr.	5,890 86	
	Cautionnements à valoir sur les deux derniers mois des baux . . .	89,841 40	
Barrières de 2 ^e classe.	Baux du 1 ^{er} janv. au 31 décembre 1859 . . fr.	16,282 85	
	Cautionnements à valoir sur les deux derniers mois des baux, ci . .	100,604 31	
	Ci, à déduire . . . fr.	—	210,619 42

Et à reporter au compte de l'exercice 1859. —

RESTE en produits relatifs aux baux de 1855 à 1858, savoir, ci . . . fr. 2,088,969 40

Routes de première classe.	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1856 fr.	» »	
	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1857	245,248 47	
	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1858	835,161 52	

Routes de deuxième classe.	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1855 fr.	68 65	
	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1856	716 68	
	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1857	182,226 97	
	Recouvrem ^{ts} sur les baux de 1858	827,547 13	

TOTAL égal. . . . fr. — 2,088,969 40

Ci, la somme recouvrée et renseignée . fr. — 2,088,969 40

Conséquemment, à la clôture du compte, il restait à recouvrer et à renseigner pour solde des baux de 1855 à 1858 inclus, ci . fr. 955,211 96

A REPORTER fr. 955,211 96

REPORT fr. 955,211 96

Cet arriéré est relatif, savoir :

Aux baux de 1833 fr.	108,975 55
— 1834	113,015 09
— 1835	177,185 24
— 1836	154,064 54
— 1837	165,456 41
— 1838	214,515 35

TOTAL égal aux droits arriérés à la clôture de l'exercice
1838, et à renseigner ultérieurement, ci . . . fr. 955,211 96

Produit de l'emprunt de 50,850,800 francs.

La loi du 28 mai 1838 a autorisé un emprunt nominal de 37 millions, à l'intérêt de 4 1/2 p. %, ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Cet emprunt, contracté à 5 p. % d'intérêts sur le pied de 73 1/2 p. %, a été porté, valeur nominale à fr. 50,850,800 ,

A DÉDUIRE :

1° La perte résultant du taux de l'émission; 2° la commission bonifiée aux prêteurs; 3° les frais divers et les intérêts pour paiements anticipés, soit. 15,072,766 30

RESTE en produit net. fr. 35,778,033 70

De cette somme, 10 millions ont été appliqués à l'exercice 1837, pour travaux du chemin de fer et des routes pavées, momentanément couverts par une émission de bons du Trésor, ci. . . . 10,000,000 ,

RESTE disponible pour la continuation des travaux du chemin de fer et des routes pavées, à renseigner dans un compte ultérieur, ci 25,778,033 70

Cette somme est renseignée intégralement au compte définitif de l'exercice 1838.

DE LA DÉPENSE.

L'observation que la Cour a faite relativement aux recettes, s'applique aussi aux dépenses, c'est-à-dire que si le compte de l'exercice 1838 ne renseigne pas toutes les recettes effectuées, il ne comprend pas non plus toutes les dépenses faites. C'est ainsi que rien ne s'y trouve porté au sujet des fonds de dépôt, de consignations, de cautionnements, des subsides accordés par les provinces et les communes pour construction de routes, etc.

Sans pouvoir indiquer d'une manière précise le chiffre de quelques-unes de ces dépenses, la Cour peut néanmoins constater ici celles qui ont été soumises à son visa et liquidées par elle; en voici le détail :

Remboursement de cautionnements anciens fr.	99,982 44
— — — — — nouveaux	80,000 »
Dépenses des Travaux Publics pour construction de routes, imputées sur les subsides accordés par les provinces, les communes et les particuliers	612,173 37
TOTAL. fr.	<u>792,155 81</u>

A part la remarque qui précède et les renseignements qu'elle donnera ci-après sur la situation de quelques crédits ou articles des Budgets, la Cour déclare que toutes les autres dépenses établies dans le compte sont conformes à ses livres de contrôle et de liquidation, et qu'elles représentent exactement les opérations appliquées aux Budgets généraux des services de l'État dans le cours de l'exercice.

Les trois modes de procéder aux paiements des dépenses publiques ont été suivis, pour l'exercice 1838, comme pour les exercices antérieurs. La Cour indiquera, par administration, le chiffre des dépenses effectuées d'après chacun de ces modes. Le tableau s'en trouve ci-contre :

BUDGETS ou		DÉPENSES payées PAR ANTICIPATION et liquidées par LA COUR après le paiement.	AVANCES à charge DE RENDRE COMPTE.	DÉPENSES LIQUIDÉES par LA COUR et justifiées préalablement A LA LIQUIDATION.	Total.	SOMMES JUSTIFIÉES A LA COUR par des compt. réguliers, sur les AVANCES FAITES à charge d'en rendre compte.	RESTE ENCORE à JUSTIFIER POUR SOLDE.
LESQUELS LES DÉPENSES SON IMPUTÉES.							
Dettes publique.		8,851,710 05	"	4,115,567 20	12,967,277 25	"	"
{ Liste civile.		"	"	2,751,522 75	2,751,522 75	"	"
{ Sénat.		"	16,907 59	"	16,907 59	16,907 59	"
{ Chambre des Représentants		"	"	360,859 19	360,859 19	"	"
{ Cour des Comptes		"	"	125,286 20	125,286 20	"	"
Ministère de la Justice.		1,434,686 16	242,577 24	4,005,027 87	5,682,091 27	212,577 24	30,000 "
— des Affaires Étrangères.		"	72,514 11	775,477 52	847,991 63	72,514 11	"
— de la Marine.		277,465 99	375 94	282,876 02	560,717 95	375 94	"
— de l'Intérieur.		"	425,120 "	7,701,248 86	8,124,368 86	395,500 "	27,620 "
— des Travaux Publics.		1,535,570 53	57,954 83	5,984,104 93	7,577,450 09	57,574 58	380 25
— de la Guerre.		30,775,574 69	918,544 87	11,825,554 56	45,517,674 12	915,494 87	5,050 "
— des Finances.		8,680,269 67	800 "	2,204,787 73	10,885,837 40	800 "	"
Remboursements et non-valeurs.		738,749 65	"	265,810 99	1,002,560 64	"	"
Chemin de fer.		52,991,826 54	1,752,594 58	40,595,923 82	94,420,344 74	1,669,544 15	65,050 25
Routes pavées et ferrees.		7,881,522 06	170,948 28	15,148,557 48	25,200,807 82	164,148 28	6,800 "
		"	192,657 57	2,584,588 51	2,577,225 88	80,850 "	111,807 57
Nous ajouterons ici les dépenses relatives à l'exercice de 1858, imputées sur les sommes allouées par les provinces, communes et particuliers, etc., pour construction de routes, et bien que cet objet ne soit pas compris dans le compte, ci.		60,173,148 60	2,096,180 25	57,929,049 61	120,198,578 44	1,914,522 41	181,657 82
		"	45,975 82	568,199 55	612,175 57	975 82	45,000 "
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.		60,173,148 60	2,140,154 05	58,497,249 16	120,810,551 81	1,915,496 25	924,657 82

Quelques renseignements sont nécessaires pour faire connaître exactement la situation de certains services, tels que dette publique, chemin de fer, routes pavées et ferrées. La Cour croit devoir les donner ci-après.

Dette publique.

Les allocations votées à ce titre au Budget, s'élèvent à . . . fr. 13,523,900 06

Les dépenses définitivement liquidées dans les livres du contrôle de la Cour, s'élèvent à fr. 12,959,771 90

Des crédits, visés par la Cour, ont été ouverts pour payer les intérêts de la dette active, inscrite au livre auxiliaire, pour ci. fr. 611,894 17

Sur ces crédits il a été justifié et régularisé dans le terme du compte de, ci 604,388 82

Il reste encore à justifier et à régulariser, ci 7,505 35

Les créanciers de ladite somme ayant un délai de 5 ans pour en réclamer le paiement, alors que d'un autre côté le Budget n'a qu'un cours de 3 ans, il y a nécessité de la maintenir à la charge dudit Budget, sauf à faire ultérieurement recette de la partie qui, non réclamée à l'expiration des 5 ans, serait prescrite en faveur du Trésor, ci 7,505 35

TOTAL des dépenses à charge des allocations. 12,967,277 25

Excédant d'allocations à annuler fr. 556,622 81

L'observation que la Cour vient de faire pour la dette active s'applique aussi aux intérêts des emprunts; or, il a été mandaté à ce titre et compris en dépense dans le compte une somme de 5,878,535 »

Sur cette somme il n'a encore été justifié, à la date de ce jour, que de 5,877,973 20

Il reste conséquemment à justifier encore de fr. 561 80

Somme qui, à l'expiration du terme de 5 ans, sera prescrite et portée en recette au profit du Trésor, si la réclamation et le paiement n'en ont pas été faits et justifiés.

Le montant des dispositions sur les allocations du Budget s'élève, d'après ce qui précède, à, ci fr.	12,967,277 25
Il a été justifié à la Cour par la rentrée des titres et mandats acquittés de, ci	12,929,587 89
Il reste donc encore à justifier pour solde fr.	<u>37,689 36</u>

Chemin de Fer.

Procédant comme elle l'a fait dans son cahier relatif aux observations sur le compte définitif de l'exercice 1837, la Cour rattachera ici toutes les ressources successivement créées pour la construction du chemin de fer : ainsi se trouvera constaté en recette et en dépense la situation financière de l'entreprise à la fin de l'exercice 1838.

Prélèvement fait sur le produit de l'emprunt de 50 millions, créé par la loi du 18 juin 1836, ci. fr.	24,524,163 74
Idem sur le produit de l'emprunt de 50,850,800 fr., créé par la loi du 25 mai 1838, ci.	32,267,256 39
TOTAL. fr.	<u>56,791,420 13</u>

Les dépenses effectuées et imputées sur ces produits ont été rattachées comme suit aux comptes définitifs des exercices ci-après, savoir :

Exercice 1834.	10,000,000 »
Id. 1836.	14,524,163 74
Id. 1837.	9,066,448 57
Au compte actuel de l'exercice 1838.	23,200,807 82
TOTAL. fr.	<u>56,791,420 13</u>

Partant, à la fin de l'exercice 1838, toutes les ressources créées jusque là pour la construction du chemin de fer, étaient épuisées. » »

Sur la somme de fr. 23,200,807 82 c^s, portée en dépense dans le compte de l'exercice, ci. 23,200,807 82

Il a été justifié et régularisé à la Cour dans le terme du présent compte, ci. 22,560,879 76

De sorte qu'il existerait un fonds libre de, ci. 639,928 06

Cet excédant n'existe pas en réalité, il se trouve absorbé par les dispositions non justifiées du régisseur comptable et des ordonnances en circulation.

A REPORTER. fr. 639,928 06

REPORT. fr.	639,928 06
Depuis l'établissement du compte, il a été justifié de ce chef, ainsi que cela sera établi ci-après, d'une somme de, ci . . . fr.	639,685 65
Partant, il ne reste plus à justifier à la date de ce jour, que de.	<u>242 41</u>
Les crédits ouverts à la demande de M. le Ministre des Travaux Publics, au régisseur comptable, pour le paiement des dépenses affranchies du visa préalable, et prélevés sur la somme de fr. 23,200,807 82 c ^s , s'élèvent à, ci	7,881,522 06
De sorte que les dépenses qui ont été soumises au visa préalable ne s'élèvent qu'à fr. 13,519,485 76 c ^s .	
Sur ces crédits, il avait été justifié et régularisé, à la date du 31 décembre 1840, date de la clôture de l'exercice, ci	<u>7,241,636 41</u>
Après la clôture légale de l'exercice, il restait conséquemment à justifier et à régulariser, ci	639,685 65
Depuis, il a été justifié et régularisé tardivement, savoir :	
En 1841	432,063 77
En 1842	98,509 07
Idem en pièces produites à la Cour et sur lesquelles il reste à statuer	109,512 81
TOTAL. fr. —————	<u>639,685 65</u>
Ainsi, à la date de ce jour, il ne resterait plus rien à justifier, en supposant toutefois que les pièces sur lesquelles la Cour n'a pas encore statué, soient exactes fr.	<u>» »</u>
Sur la somme de fr. 23,200,807 82 c ^s , constituant la dépense de l'exercice 1838, pour la construction du chemin de fer, soit	23,200,807 82
Il a été reproduit à la Cour des ordonnances de paiement acquittées et des ordonnances de régularisation dûment constatées dans tous les degrés de la comptabilité pour, ci.	<u>22,560,879 76</u>
Il reste donc encore à produire ou à justifier pour, ci	<u>639,928 06</u>

Routes pavées et ferrées.

Le crédit de 6 millions accordé par la loi du 2 mai 1838, pour construction de routes, n'a été rattaché à aucun Budget, à aucun exercice fixe; les fonds pour y faire face ayant été réalisés au moyen d'emprunts successifs et de dates différentes.

Les dépenses de ce service ont dû, pour ce motif, être comprises dans les comptes de divers exercices, d'après l'ordre et la date de leur accomplissement et de la réalisation des ressources créées pour y faire face.

En voici la situation à la fin de l'exercice 1838 :

Le crédit est de, ci fr. 6,000,000 »

Il a été porté en dépense au compte de l'exercice 1836, une somme de 350,000 francs, prélevée sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 16 juin 1836, ci 350,000 »

Il a été porté en dépense au compte de l'exercice 1837, une somme de fr. 953,551 43 c^s, prélevée sur l'émission des bons du Trésor autorisée par la loi du 12 novembre 1837, et éteints au moyen de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1838, ci 953,551 43

Actuellement il est porté en dépense au compte de l'exercice 1838, une somme de fr. 2,577,225 88 c^s, prélevée sur l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1838, ci 2,577,225 88

Total des dépenses effectuées et comprises dans les comptes définitifs des exercices 1836, 1837 et 1838. fr. 3,860,777 51

Reste à dépenser en fin d'exercice pour absorber le crédit . fr. 2,139,222 69

De quelle somme il devra être justifié ultérieurement en recette et en dépense.

Sur la somme portée en dépense au compte de l'exercice 1838, et s'élevant à 2,577,225 88

Il a été reproduit à la Cour des ordonnances de paiement et des régularisations dûment acquittées pour, ci 2,575,448 21

De sorte qu'il reste encore à justifier ultérieurement de, ci . . . 1,777 67

DU COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.

La dette publique se compose de la quotité de rente attribuée à la Belgique par le traité des 24 articles, dans la dette générale de l'ancien royaume des Pays-Bas, des emprunts contractés depuis 1830, des pensions, fonds de cautionnements, etc.

Le compte qui en est rendu tend à établir la situation de ces divers services au 31 décembre 1840, moins celle du fonds des cautionnements et des consignations.

Le compte de la dette publique est divisé en deux parties, la première comprend les dettes créées pour satisfaire aux besoins généraux de l'État.

La seconde partie comprend les dettes spécialement créées pour des services particuliers et reproductifs, tels que chemins de fer, routes, canaux, etc.

PREMIÈRE DIVISION.

Dettes active ou rente annuelle de fr. 10,582,010 58 c.

Aux termes du traité de paix du 19 avril 1839, il est assigné à la Belgique, dans le partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, une rente annuelle de 5 millions de florins, dont les capitaux seront transférés du débit du grand livre d'Amsterdam ou du Trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débit du grand livre de la dette de la Belgique.

Déjà, antérieurement au traité de paix, il existait à Bruxelles un livre auxiliaire du grand livre d'Amsterdam, qui n'était qu'une annexe de celui-ci. Dans ce livre étaient inscrites des rentes pour un capital de fr. 24,475,767 19 c., qui, à raison de 2½ p.‰, constitue une rente annuelle de fr. 611,894 17 c.

Bien que cet objet fasse partie intégrante de la dette du royaume des Pays-Bas, la Belgique en a servi la rente depuis 1830, et elle continue à la servir, de sorte que cette partie de dette tombe en déduction du contingent qui lui est assigné par le traité.

Soit, capital fr. 24,475,767 19 c., intérêts fr. 611,894 17

Aucun arrangement entre la Belgique et la Hollande n'ayant eu lieu encore pour la liquidation générale, la Belgique n'a continué à payer aux créanciers que les inscriptions du livre auxiliaire, mais en payant directement aux créanciers une somme de fr. 611,894 17 c., elle n'est tenue envers la Hollande qu'au complément de son contingent, soit à

9,970,116 41

TOTAL de la rente à charge de la Belgique fr. 10,582,010 58

Pour exposer la situation réelle du Trésor envers ce service, nous devons remonter à 1839, époque à partir de laquelle les 5 millions de rente ont été mis à la charge de la Belgique.

Le Budget de cet exercice comprenait une allocation de fr. 611,894 17 c., pour servir la rente inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles, soit

611,894 17

Par la loi du 5 juin 1839, il a été accordé un nouveau crédit de fr. 4,985,058 20 c., pour le paiement à la Hollande du 1^{er} semestre 1839, soit

4,985,058 20

L'allocation du Budget de 1840, pour le service de la rente, ne s'élève qu'à fr. 10,276,063 49 c., tandis que ce service exige annuellement une somme de fr. 10,582,010 58 c.; il y a donc fr. 305,947 09 c' en moins dans l'allocation, somme représentant un semestre de la rente inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles. Indépendamment de cette différence, il est encore à remarquer que le Budget de 1839 ne comprend que l'allocation destinée à payer à la Hollande le 1^{er} semestre de ladite année, tandis

A REPORTER. fr. 5,596,952 57

REPORT. fr.	5,596,952 57
que l'année entière est due aux termes du traité, de ce chef il y a donc encore en moins dans l'allocation une somme [de fr. 4,985,058 20 c ^s . Ci, l'allocation de 1840	10,276,063 49
TOTAL des allocations pour 1839 et 1840 fr.	15,873,015 86
La dette à charge de la Belgique étant annuellement de fr. 10,582,010 58 c ^s , soit pour 1839 et 1840, ci.	21,164,021 16
Il y a conséquemment insuffisance d'allocation de, ci.	5,291,005 30
Sur la somme de fr. 15,873,015 86 c ^s représentant les allocations des Budgets de 1839 et 1840, ci	15,873,015 86
il a été disposé pour le service du livre auxiliaire de Bruxelles, savoir :	
Pour 1839 fr. 611,894 17 {	1,223,788 54
— 1840 611,894 17 }	
RESTE pour servir la rente due à la Hollande. fr.	14,649,227 52
Sur cette somme il a été disposé pour paiement à faire à la Hollande directement, savoir :	
Pour le 1 ^{er} semestre de 1839 fr. 4,985,058 20	
— 2 ^e — 1839 4,720,507 94	
— 1 ^{er} — 1840 4,720,507 94	
TOTAL. fr. _____	14,426,074 08
Partant, il reste disponible sur l'allocation . . . fr.	223,153 44
Il résulte du décompte qui précède que la somme à payer directement et annuellement à la Hollande, déduction faite de la rente inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles, est de fr. 9,970,116 41 c ^s , soit :	
Pour 1839 fr. 9,970,116 41	
— 1840 9,970,116 41	
TOTAL. fr.	19,940,232 82
Sur quoi il a été payé, savoir :	
Sur l'exercice 1839 fr. 9,705,566 14	
— 1840 4,720,507 94	
Ci. fr. _____	14,426,074 08
RESTE fin de l'exercice 1840. fr.	5,514,158 74
SAVOIR :	
Sur l'exercice 1839 fr. 264,550 27	
— 1840 5,249,608 47	
ENSEMBLE. fr. _____	5,514,158 74

La somme de fr. 14,426,074 08 c^s, liquidée en 1839 et 1840 pour paiement à faire à la Hollande, a été mandatée directement au nom de M. le Ministre des Finances, à charge par lui d'en justifier l'emploi à la Cour par des comptes réguliers appuyés des quittances de la partie intéressée.

Ces comptes n'ont pas encore été rendus.

Il est à remarquer que la somme de fr. 5,514,158 74 c^s, due à la Hollande, à la fin de 1840, se constitue, savoir :

1 ^o De fr. 264,550 26 c ^s ordonnancés en moins sur le 2 ^{me} semestre 1839	fr.	264,550 27
2 ^o De même somme ordonnancée en moins sur l'échéance du 1 ^{er} semestre 1840		264,550 27
3 ^o Du 2 ^{me} semestre entier de 1840		4,985,058 20
Somme égale.		fr. 5,514,158 74

Par sa lettre du 27 février 1840, n^o 3481, secrétariat, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Cour, qu'ensuite d'arrangements arrêtés entre les Gouvernements Belge et Néerlandais, il a été convenu que l'on rembourserait à ce dernier une partie seulement de la rente de 5 millions de florins mise à la charge de la Belgique. C'est sans doute en exécution de ces arrangements que l'on a exercé semestriellement la retenue de fr. 264,550 27 c^s, qui vient d'être indiquée ci-dessus.

De la partie de dette active inscrite au livre auxiliaire tenu à Bruxelles.

Ainsi que cela vient d'être établi, le capital inscrit dans le livre auxiliaire est de fr. 24,475,767 19 c^s; ce qui, à raison de 2 $\frac{1}{2}$ p. % d'intérêts, constitue une rente de fr. 611,894 17 c^s.

La somme due à ce titre à partir de 1831 jusque fin de l'année 1840 est donc de, ci. fr. 6,118,941 70

Sur cette somme il a été régularisé et justifié à la Cour d'une manière définitive, savoir :

Sur le Budget de 1831	fr.	608,425 94
— 1832		608,015 84
— 1833		607,669 25
— 1834		607,507 87
— 1835		606,666 60
— 1836		606,039 59
— 1837		605,853 26
— 1838		605,306 30
— 1839		604,502 55
— 1840		601,782 94
TOTAL.	fr.	6,061,750 14

Il resterait conséquemment à régulariser et à justifier encore d'une manière définitive de, ci fr. 57,191 56

A REPORTER fr. 57,191 56

REPORT fr. 57,191 56

Cette somme est relative aux exercices ci-après désignés savoir :

Exercice 1831	fr. 3,468 23	
— 1832	3,878 33	
— 1833	4,224 92	
— 1834	4,386 30	
— 1835	5,227 57	
— 1836	5,854 58	
— 1837	6,060 91	
— 1838	6,587 87	
— 1839	7,391 62	
— 1840	10,111 23	
Somme égale de	fr. <u>57,191 56</u>	

Les intérêts restant à payer sur les exercices 1831 à 1835 inclus, sont prescrits, attendu qu'ils ont atteint la période quinquennale.

Il y a conséquemment lieu à rembourser au Trésor et à faire recette dans un compte ultérieur de la somme de fr. 21,885 35 c^s, qui n'a pas été payée, bien qu'elle soit portée intégralement en dépense dans les comptes desdits exercices.

Emprunt de 12 millions de florins. (Loi du 8 avril 1831.)

La situation de cet emprunt vis-à-vis la Cour n'a pas varié depuis le 1^{er} février dernier, la Cour ne peut donc que la reproduire telle qu'elle est établie dans le rapport adressé à cette date, sur le compte définitif de l'exercice 1837.

Il restait à rembourser, ci.	fr. 132,696 30
En extinction de cette somme il avait été prélevé sur le Budget de l'exercice 1832, pour absorption de crédit, ci.	69,545 23
De sorte que le crédit encore nécessaire pour compléter le remboursement intégral se réduit à, ci.	fr. <u>63,151 07</u>

Intérêts de cet emprunt.

Les intérêts exigibles sont de.	fr. 1,821,229 56
Sur quoi il a été payé et justifié.	1,818,327 01
Il reste à payer et à justifier.	fr. <u>2,902 55</u>
Pour payer ces intérêts il a été prélevé sur les allocations du Budget de 1832, ci.	fr. 1,841,269 84
Il n'a été payé et justifié à ce titre que.	1,818,327 01
Il reste à justifier encore de, ci.	22,942 83
Pour compléter le payement de ce qui reste dû il ne faut que.	<u>2,902 55</u>
Il s'ensuit donc qu'il a été prélevé en trop et qu'il y aura lieu de rembourser au Trésor.	<u>20,040 48</u>

Emprunt de 10 millions. (Loi du 21 octobre 1831.)

Le produit effectif de cet emprunt est de, ci fr. **21,594,938 98**

Suivant les écritures de la Cour et ses rapports sur les comptes définitifs des exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, il ne restait plus à rembourser pour solde dudit emprunt que fr. **427,917 81**

D'après le compte rendu il ne resterait plus dû à la fin de 1840 que fr. **105,950 61**

De sorte qu'il aurait été remboursé depuis la clôture de l'exercice 1832 jusqu'au 1^{er} janvier 1841, sans crédits législatifs propres à faire face à ce remboursement, ci fr. **321,967 20**

Emprunt de 100,800,000 francs. (Loi du 16 décembre 1831.)

Annuellement il est affecté à l'extinction de cet emprunt 1 p. %, plus les intérêts progressivement accumulés sur les parties successivement amorties du capital; l'allocation pour servir la rente étant invariable et basée en tout temps sur la totalité de l'emprunt, sans égard aux réductions obtenues sur la partie du capital éteint.

Voici le tableau des extinctions opérées de cette manière jusqu'au 31 décembre 1840 :

EXERCICES	DOTATION ANNUELLE pour l'amortisse- ment.	Intérêts en faveur du fonds d'a- mortissement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'a- mortissement.	PRIX D'ACHAT des capit. amortis.	VALEUR NOMINALE des cap. amortis.	Reste disponible sur le fonds d'amortissement, ou capital amorti, et non encore justifié à la Cour des Comptes
		1 ^{er} MAI.	1 ^{er} NOVEMBRE.				
1832	756,000	8,064 »	24,582 60	788,646 60	788,646 60	1,008,517 96	»
1833	1,008,000	31,890 60	53,586 20	1,093,276 80	1,093,276 80	1,180,877 08	»
1834	1,008,000	67,422 60	85,550 60	1,158,973 20	1,158,973 20	1,169,512 96	»
1835	1,008,000	85,979 »	98,973 »	1,190,952 »	1,189,944 »	1,189,687 03	1,008
1836	1,008,000	113,664 60	129,263 40	1,250,928 »	1,241,352 »	1,252,058 01	9,576
1837	1,008,000	144,799 20	144,799 20	1,297,598 40	1,223,510 40	1,223,510 40	74,088
1838	1,008,000	161,027 »	177,218 »	1,346,245 »	1,266,100 »	1,266,723 88	80,156
1839	1,008,000	211,358 80	228,374 »	1,447,712 80	1,314,656 80	1,314,658 80	133,056
1840	1,008,000	228,374 »	247,022 »	1,483,596 »	1,418,380 »	1,466,946 22	65,016
	8,820,000	1,050,539 80	1,187,169 »	11,057,728 80	10,694,848 80	11,052,472 54	302,880

Du tableau qui précède il résulte :

1^o Qu'à la fin de l'année 1840, la dotation annuelle pour l'amortissement de l'emprunt prélevé sur les Budgets de 1832 à 1840 inclu, s'élevaient à, ci fr. 8,820,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient :

Jouissance au 1 ^{er} mai fr.	4,050,559 80	}	2,237,728 80
— au 1 ^{er} novembre	4,187,169 »		
TOTAL. fr.			11,057,728 80

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour jusqu'à concurrence de, ci fr. 10,694,848 80

De sorte qu'il reste encore à justifier d'une somme de 362,880 francs, mise depuis 1835 jusqu'en 1840 à la disposition du Gouvernement pour remboursement ou rachat d'obligations, ci fr. 362,880 »

2^o Que les fr. 11,057,728 80 c^t ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de fr. 11,052,472 34
L'emprunt contracté étant de. 100,800,000 »

Il est réduit, d'après les obligations amorties rentrées à la Cour à, ci fr. 89,747,527 66

Si l'on retranche de cette dernière somme celle de 362,880 francs, qui a été appliquée à des remboursements non encore justifiés, ci 362,880 »

Le capital à éteindre sera réduit à, ci fr. 89,384,647 66

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt nominal s'élève, savoir :

Pour l'année 1832 fr.	3,780,000 »
Pour les années 1833 à 1840 inclus, à raison de 5 p. % sur le capital nominal.	40,320,000 »
TOTAL. fr.	44,100,000 »

A déduire la partie successivement éteinte et passée au fonds d'amortissement, jusques y compris 1840, ainsi qu'il est à voir au tableau qui précède. 2,237,728 80

Reste à payer net. fr. 41,862,271 20

A REPORTER. fr. 41,862,271 20

REPORT. fr. 41,862,271 20

Sur les intérêts il a été justifié à la Cour, savoir :

Sur les années 1832 à 1836 fr. 23,235,886 80

Il a été remboursé au Trésor, sur les mêmes annuités, à titre d'intérêts prescrits et non

réclamés, ci 9,336 60

Echéance du 1^{er} mai 1837 2,375,200 80

— nov. » 2,375,150 40

— mai 1838 2,358,607 60

— nov. » 2,342,603 60

— mai 1839 2,307,640 60

— nov. » 48,410 20

— mai 1840 48,912 80

— nov. » 35,654 80

35,155,403 20

RESTE à justifier. fr. 6,706,868 »

La somme restant à justifier se reporte sur les exercices ci-après, savoir :

Exercice 1837 50 40

— 1838 541 80

— 1839 2,244,236 40

— 1840 4,462,039 40

Somme égale 6,706,868 00

Dette flottante. (Bons du Trésor.)

Les lois des 16 février 1833, 1^{er} janvier, 28 et 29 décembre 1839, autorisent l'émission de bons du Trésor jusqu'à concurrence d'un capital de 30 millions, et proportionnellement au remboursement des bons échus successivement.

Au 1^{er} janvier 1840, la partie des bons du Trésor émis précédemment restant en circulation et à rembourser à une échéance postérieure s'élevait à, ci.

17,597,000 »

Les bons émis et renouvelés en 1840, soit pour servir les besoins du Trésor, soit pour pourvoir au remboursement des bons parvenus à leur terme d'échéance, se sont élevés à, ci. . . .

56,742,100 »

TOTAL. fr. 74,339,100 »

Les remboursements qui ont dû être faits pour des échéances survenues en 1840, s'élèvent à

50,175,100 »

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1841, il restait encore à échoir des bons en circulation pour une somme de fr.

24,164,000 »

L'intérêt de cette dette est à divers taux; il est réglé d'après l'époque de l'émission des bons et des termes à courir; appliqué à l'émission de 1840, et déduction de la partie d'intérêt qui n'échoit qu'en 1841, il s'élève à 1,034,243 75

Actuellement la partie des intérêts dudit capital échéant en 1841, est de, ci 257,526 40

ENSEMBLE. . . . fr. 1,291,569 85

Pensions de toute nature.

Suivant le compte rendu et les documents existant à la Cour, le montant des pensions inscrites à charge de l'État est, en 1840, de fr. 3,030,590.

Dans cette somme n'est pas compris le subside accordé à la caisse de retraite de l'administration des recettes, qui peut néanmoins être considéré comme une dette publique, puisqu'il se renouvelle chaque année; il s'élève, pour 1840, à 400,000 francs.

Rentes viagères.

La rente viagère sur l'État est réduite, au 1^{er} janvier 1841, à fr. 5,482 62 c^s; elle se répartit sur 43 rentiers.

DEUXIÈME DIVISION.

Emprunt de 30 millions. (Loi du 18 juin 1836).

La dotation annuelle pour l'amortissement de cet emprunt est de 1 p. %, plus les intérêts courus et à courir sur les parties du capital successivement amorties; l'annuité pour servir la rente devant rester la même sans égard à la partie éteinte de l'emprunt.

Voici le tableau des extinctions opérées au 31 décembre :

EXERCICES	DOTATION ANNUELLE pour l'amortisse- ment.	Intérêts en faveur du fonds d'a- mortissement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'a- mortissem ^t .	SOMMES affectées AUX CAPITAUX amortis ET JUSTIFIÉS.	VALEUR NOMINALE des cap. amortis.	Reste disponible sur le fonds d'amortissem ^t , ou capital amorti, et non encore justifié à la Cour des Comptes.
		1 ^{er} JANVIER.	1 ^{er} JUILLET.				
1837	300,000	"	6,600 "	306,600 "	306,600 "	520,682 12	"
1838	300,000	9,800 "	15,420 "	323,220 "	323,220 "	541,228 91	"
1839	300,000	17,040 "	20,740 "	337,780 "	337,780 "	565,454 57	"
1840	300,000	24,420 "	28,000 "	552,420 "	552,420 "	563,282 15	"
	1,200,000	51,260 "	68,760 "	1,320,020 "	1,320,020 "	1,509,647 55	"

Il résulte du tableau ci-dessus qu'à la fin de l'année 1840 la dotation pour l'amortissement de l'emprunt, prélevée sur les années 1837 à 1840 inclus, s'élève à fr. 1,200,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élèvent :

Jouissance au 1 ^{er} janvier	51,260 »	}	120,020 »
Au 1 ^{er} juillet	68,760 »		

TOTAL. fr.	1,320,020 »
--------------------	-------------

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour des Comptes jusqu'à concurrence de. fr. 1,320,020 »

De sorte qu'il ne reste rien à justifier » »

Que les 1,320,020 francs ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de, ci. fr. 1,399,647 55

L'emprunt contracté étant de. 30,000,000 »

Il est réduit à, ci 28,600,352 45

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt annuel, à raison de 4 p. % sur la valeur nominale, étant de 1,200,000, cela fait pour les années 1837 à 1840 inclus (4 ans), ci fr. 4,800,000 »

A déduire la partie courue sur les capitaux successivement amortis, et qui passe au fonds d'amortissement, ci. 120,020 »

RESTE en intérêts à payer fr. 4,679,980 »

Sur ces intérêts, il a été justifié à la Cour des Comptes, savoir :

Echéance au 1 ^{er} janvier 1837. fr.	600,000 »	
— 1 ^{er} juillet	593,400 »	
— 1 ^{er} janvier 1838.	590,180 »	
— 1 ^{er} juillet	586,580 »	
— 1 ^{er} janvier 1839.	582,940 »	
— 1 ^{er} juillet	579,240 »	
— 1 ^{er} janvier 1840.	575,480 »	
— 1 ^{er} juillet	571,820 »	
ENSEMBLE fr.		4,679,640 »

RESTE à justifier. fr. 340 »

La somme restant à justifier s'applique à

l'échéance du 1 ^{er} janvier 1838.	20 »	
— 1 ^{er} Id. 1839	20 »	
— 1 ^{er} juillet	20 »	
— 1 ^{er} janvier 1840	100 »	
— 1 ^{er} juillet	180 »	
Somme égale fr.		340 »

Emprunt de 50,850,800 francs. (Loi du 25 mai 1838.)

Cet emprunt est contracté à raison de 3 p. % d'intérêts annuels; la dotation pour l'amortissement est de 1 p. %, plus les intérêts courus et à courir sur la partie du capital successivement éteint.

Voici le tableau des extinctions opérées au 31 décembre 1840.

ANNÉES	DOTATION ANNUELLE pour l'amortisse- ment.	Intérêts en faveur du fonds d'a- mortissement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'a- mortisse- ment.	SOMMES affectées AUX CAPITAUX amortis ET JUSTIFIÉES.	Valeur NOMINALE des cap. amortis.	Reste disponible sur le fonds d'amortisse- ment, ou capital amorti, et non encore justifié à la Cour des Comptes.
		1 ^{er} JANVIER.	1 ^{er} AOÛT.				
1839	508,508	2,757 »	11,127 »	522,592 »	522,592 »	740,421 15	»
1840	508,508	13,977 »	22,182 »	544,667 »	544,667 »	738,347 95	»
	1,017,016	16,734 »	33,309 »	1,067,059 »	1,067,059 »	1,478,769 10	»

D'après le tableau qui précède il advient :

1^o Qu'à la date du 31 décembre 1840, la dotation annuelle pour l'amortissement de l'emprunt s'élevait pour les années 1839 et 1840 à, ci fr. 1,017,016 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient, savoir :

Jouissance au 1 ^{er} février fr.	16,734 »	} 50,043 »
— 1 ^{er} août	33,309 »	

TOTAL. fr. 1,067,059 »

Que l'application de cette somme a été justifiée en totalité à la Cour des Comptes. fr. 1,067,059 »

2^o Que les 1,067,059 francs ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de fr. 1,478,769 10

L'emprunt contracté étant de 50,850,800 »

Il est réduit à fr. 49,372,030 90

Intérêts dudû emprunt.

L'intérêt annuel à raison de 3 p. % sur la valeur nominale étant de 1,523,524 francs donne, pour 1839 et 1840 . . . fr. 3,051,048 »

A déduire la partie courue sur les capitaux éteints en 1839 et 1840 50,045 »

RESTE à payer net fr. 3,001,003 »

Sur ces intérêts il a été justifié à la Cour, savoir :

Échéance au 1 ^{er} février 1839 fr.	759,870	»
— 1 ^{er} août 1839	751,500	»
— 1 ^{er} février 1840	748,560	»
— 1 ^{er} août 1840	5,220	»
TOTAL. fr.	2,265,150	»

RESTE à justifier. fr. 755,855 »

La somme restant à justifier tombe sur les exercices ci-après savoir :

Exercice 1839	270	»
— 1840	755,585	»
Somme égale.	7,55,855	»

Emprunt de 86,940,000 francs. (Loi du 26 juin 1840.)

La loi du 26 juin 1840 a autorisé un emprunt d'un capital effectif de 82 millions. Cet emprunt, contracté sur le pied de 5 p. % d'intérêts annuels, a été négocié en plusieurs parties et à différents taux ; il s'est élevé valeur nominale à 86,940,000 francs.

Le compte des opérations qui s'y rattachent n'a pas encore été rendu, de sorte que la Cour ne peut pas en constater le résultat.

Elle se borne donc à mentionner la dette telle qu'elle existe en ce moment et les intérêts qui en dérivent, soit en capital. . fr. 86,940,000 »

En intérêts 4,347,000 »

Emprunt de fr. 1,481,481 48 c^s, 700,000 florins, pour construction d'un entrepôt à Anvers.

Cet emprunt, portant intérêt à 5 p. %, a été autorisé par arrêté royal du 21 mai 1829, n° 90, qui en garantit les intérêts envers les actionnaires.

C'est seulement à partir de 1839 que le Gouvernement est entré en possession de cet établissement ; jusque là administré par une commission spéciale, ses pro-

duits comme ses charges n'avaient point été portés dans les Budgets de l'Etat. L'emprunt lui-même, contracté pour son érection, n'était pas compris dans la dette publique.

La gestion relative à la construction de cet entrepôt, à ses produits et à ses dépenses, depuis 1830 jusqu'en 1839, aurait dû être justifiée par un compte général; en effet les 700,000 florins (fr. 1,481,481 48 c^s) empruntés, et qui deviennent dette de l'Etat, ont-ils été intégralement dépensés dans la construction? c'est ce qui n'est pas démontré; il ne l'est pas davantage que les produits auraient ou n'auraient pas suffi pour faire face aux annuités d'intérêts et d'amortissement garanties aux actionnaires.

D'un autre côté, la Cour croit devoir faire remarquer qu'avant de passer sous l'administration directe du Gouvernement, et d'entrer dans le domaine public, une somme de fr. 230,262 14 c^s fut avancée à la commission directrice pour le service de cet entrepôt, sur les Budgets de l'Etat. Cette somme prélevée en partie sur le Budget de 1834, et ensuite sur ceux de 1837 et 1838, en vertu des arrêtés royaux des 31 décembre 1837 et 11 mars 1838, n'a pas été justifiée non plus à la Cour des Comptes. A-t-elle été appliquée au paiement des intérêts? a-t-elle servi en même temps à l'amortissement du capital dans la proportion déterminée par l'acte constitutif d'emprunt? c'est ce que la Cour ignore.

Si l'on s'en rapporte au compte de la dette publique, tel qu'il est établi par le Département des Finances, rien n'aurait été remboursé sur le capital antérieurement à 1839, puisqu'il figure intégralement dans le compte dont s'agit comme restant à éteindre.

La Cour, à défaut de compte et de renseignements plus précis, ne peut que mentionner ce qui précède, et constater ci-après les opérations passées depuis 1839.

Nous disons que le capital emprunté est de 700,000 florins,
soit en francs, ci fr. 1,481,481 48

Il a été remboursé sur le Budget de 1839 et

justifié à la Cour, ci. 14,814 81

Id. sur le Budget de 1840 14,814 81

TOTAL. 19,629 62

RESTE à rembourser à la fin de 1840 fr. 1,461,851 86

Intérêt dudit emprunt.

Sur le pied de 5 p. %, cet emprunt doit annuellement une
somme de fr. 74,074 07

Ce qui fait pour 1839 et 1840 148,148 14

Sur quoi il a été payé et justifié à la Cour,
savoir :

Sur le Budget 1839 74,074 07

— 1840 74,074 07

TOTAL. . . fr. 148,148 14

Ainsi fin de 1840, il ne restait rien dû de ce chef » »

Ici se terminent les objets compris dans le compte de la Dette Publique. Comme toujours, la Cour fera remarquer qu'il en existe d'autres encore que l'on doit considérer aussi comme constituant une dette de l'État, lesquels, à ce titre, auraient dû être compris dans le compte. Tels sont les fonds déposés au Trésor pour des services spéciaux, les fonds de cautionnements et de consignations.

La Cour indiquera ci-après la situation des cautionnements et des consignations, au 31 décembre 1840, suivant que cela résulte de ses livres et des comptes rendus.

Cautionnements versés au Trésor depuis la révolution.

Les capitaux inscrits s'élevaient, au 31 décembre 1840, après déduction des cautionnements remboursés, à fr. 3,430,211 81 c^s, qui, à raison de 4 et 3 p. % d'intérêts, créent une rente annuelle sur le Budget de fr. 139,267 81 c^s.

	FR.	5,224,277 06	à 4 %
		203,934 75	à 3 %
TOTAL.	FR.	<u>3,430,211 81</u>	

Consignations.

Suivant le compte des consignations, rendu pour 1840 par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, il restait à rembourser, au 31 décembre de ladite année, une somme de fr. 3,519,579 49 c^s, qui devait conséquemment exister dans le Trésor en numéraire ou en valeurs représentatives; somme qui, à raison de 3 p. % d'intérêt annuel, crée une rente à charge de l'État, de fr. 110,587 38 c^s.

RÉCAPITULATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	CAPITAL NOMINAL des DETTES OU EMPRUNTS.	AMORTISSEMENT EFFECTUÉ.	RESTE en CAPITAL A ÉTEINDRE.	CHARGES ANNUELLES pour servir		Total.
				L'AMORTISSEMENT.	LES INTÉRÊTS.	
PREMIÈRE PARTIE.						
Dette active (2 1/2 p. o/o) *	10,582,010 58	"	10,582,010 58	"	10,582,010 58	10,582,010 58
Emprunt de 12 millions de fl.	24,013,415 62	24,480,719 52	152,096 50	"	"	"
— de 10 —	21,591,938 98	24,164,021 17	427,917 81	"	"	"
— de 100,800,000 fr.	100,800,000 "	11,415,352 54	89,584,647 66	1,008,000 "	5,040,000 "	6,048,000 "
Dette flottante (bons du Trésor).	24,164,000 "	"	24,164,000 "	24,164,000 "	1,291,369 85	25,455,369 85
Pensions de toute nature.	5,050,590 "	"	5,050,590 "	5,050,590 "	"	5,050,590 "
Rentes viagères	5,482 62	"	5,482 62	5,482 62	"	5,482 62
2 ^{me} PARTIE.						
Emprunt de 50 millions	50,000,000 "	1,599,647 55	28,600,352 45	500,000 "	1,200,000 "	1,500,000 "
— de 50,850,800 fr.	50,850,800 "	1,478,769 10	49,572,050 90	508,508 "	1,525,524 "	2,034,052 "
— de 80,940,000	80,940,000 "	"	86,940,000 "	809,400 "	4,547,000 "	5,216,400 "
— de 1,481,481 48	1,481,481 48	19,629 62	1,461,851 86	14,814 81	74,074 07	88,888 88
Cantonnements postérieurs à la révolution	5,450,211 81	"	5,450,211 81	"	159,267 81	159,267 81
Fonds de consignations	5,519,579 49	"	5,519,579 49	"	110,587 58	110,587 58
	501,009,510 58	59,958,159 10	501,051,171 48	29,900,595 45	24,510,055 69	54,210,659 12

* La Cour fera remarquer, en ce qui concerne la dette mise à la charge de la Belgique par le traité de paix du 19 avril 1839, qu'elle n'a porté dans la récapitulation qui précède que la rente à payer annuellement, le capital n'étant pas encore fixé et devant résulter de la liquidation à intervenir avec la Hollande.

CONCLUSIONS.

De l'ensemble des observations comprises dans le présent cahier, la Cour doit conclure qu'il est urgent de déterminer par une loi et un règlement général de comptabilité :

1° Les principes généraux d'après lesquels les dépenses publiques doivent être contractées, effectuées et justifiées, et le mode selon lequel les fonds peuvent sortir des caisses de l'État ;

2° Les documents à produire pour justifier les recettes à renseigner dans les comptes de gestion, d'exercice et des fonds spéciaux ;

3° Les bases d'après lesquelles tous les comptes dont il s'agit, étendus à tous les services généraux et spéciaux, à tous les fonds matériellement entrés dans les caisses publiques, comme à ceux qui en sortent, seront rendus.

A défaut de ces grands principes proclamés par la loi, la Cour doit conclure enfin, relativement au compte de l'exercice 1838 :

Qu'il n'a pas été possible de vérifier exactement la recette renseignée; que la vérification qui en a été faite, tout imparfaite, tout incomplète qu'elle est, a fait reconnaître qu'elle est susceptible d'une réduction de fr. 210,619 42 c° renseignée à tort dans les droits de barrières; cette somme appartenant aux adjudications et à l'exercice 1839;

Par contre, qu'elle est susceptible d'une augmentation dans la division des recettes pour ordre de fr. 612,173 37 c°, provenant de subsides versés pour construction de route par les provinces et les communes ;

Qu'en ce qui concerne les dépenses, celles-ci se trouvent en concordance avec les livres d'imputation tenus à la Cour, moins la somme ci-dessus, de fr. 612,173 37 c°, non comprise dans le compte, et qui, dépensée pour construction de routes, a été imputée sur les subsides accordés à cet effet par les provinces et les communes; somme qui doit venir en augmentation de la dépense générale dans les divisions des dépenses pour ordre.

Fait en séance, à Bruxelles, le 25 octobre 1842.

La Cour des Comptes,

Le Président.

Henri de Bussy

Par ordonnance :

Le Greffier,

[Signature]

[Signature]

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

	Pages
Considérations sur les attributions de la Cour des Comptes, et sur la nécessité de régler la comptabilité publique	3

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

Du contrôle de la Cour des Comptes relatif aux allocations du Budget.	8
De l'imputation de quelques traitements du personnel des administrations centrales sur divers chapitres du Budget	<i>ib.</i>
Des allocations pour dépenses imprévues	9
Du contrôle de la Cour des Comptes au sujet de la légalité des pensions	10
De l'imputation des pensions sur le Budget	12
De la nécessité d'un contrôle pour les pensions à charge de la caisse de retraite du Département des Finances, par la Cour des Comptes	14
Traitements de disponibilité accordés à des fonctionnaires civils	15
Du contrôle de la Cour des Comptes sur le prix des achats et fournitures, des adjudications publiques et des contrats	<i>ib.</i>
Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'État.	17
Frais de voyage de quelques magistrats	<i>ib.</i>
Des inconvénients attachés à la création de comptables extraordinaires et de la reddition tardive des comptes	<i>ib.</i>
Du caissier général de l'État	19
De l'absence de contrôle sur l'emploi des fonds de cautionnements et des consignations	20
De la comptabilité du chemin de fer	21
Des modifications et augmentations qu'éprouvent les entreprises pendant l'exécution des travaux	22
Des travaux dits de parachèvement	32
Du mode par voie d'adjudication publique	<i>ib.</i>
Des contrats particuliers de la main à la main	<i>ib.</i>
De l'exécution des clauses des contrats	35
De l'approbation des adjudications publiques	36
Situation de l'emprunt de 82,000,000 de francs au 1 ^{er} octobre 1842	<i>ib.</i>
Avances faites au sieur Cockerill	37
Service de la régie.	<i>ib.</i>
Des frais d'emprises de terrains; de l'emploi d'un notaire pour le paiement des indemnités de récolte, et la passation d'actes de vente.	<i>ib.</i>
Des <i>minimum</i> de remises ou traitements personnels des receveurs des contributions directes, douanes et accises	41
Des suppléments de traitements.	43

	Pages.
Des indemnités pour suppression de legs	44
Ordonnances de non-valeurs en matière de contributions foncière , personnelle et des patentes	45
Jouissance du traitement avant l'installation dans les fonctions	ib.
Comptabilité militaire.	46
Fourniture de canons au Gouvernement de Bavière.	ib.
Situation des corps de l'armée envers le Trésor , au 1 ^{er} octobre 1841 , telle qu'elle résulte de la vérification de la Cour des Comptes	47
Boulangeries militaires	48
Comptabilité provinciale	ib.

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPTES COMPRIS DANS LA GESTION DE 1840.

COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1838.

DE LA RECETTE	51
Contributions directes	53
Produits des barrières	ib.
Produit de l'emprunt de 50,850,800 francs	57
DE LA DÉPENSE	58
Dette publique.	60
Chemin de fer	61
Routes pavées et ferrées.	62

DU COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE AU 31 DÉCEMBRE 1840.

PREMIÈRE DIVISION. — *Dettes créées pour satisfaire aux besoins généraux.*

Dettes actives ou rente annuelle de fr. 10,582,010 58 c ^s	64
De la partie de dette active inscrite au livre auxiliaire.	66
Emprunt de 12,000,000 de florins	67
Emprunt de 10,000,000 de florins.	68
Emprunt de 100,800,000 francs	ib.
Dette flottante	70
Pensions de toute nature.	71
Rentes viagères	ib.

DEUXIÈME DIVISION. — *Dettes créées pour des services reproductifs.*

Emprunt de 30,000,000 de francs.	71
Emprunt de 50,850,800 francs.	73
Emprunt de 86,940,000 francs.	74
Emprunt de fr. 1,481,481 48 c ^s pour l'entrepôt d'Anvers	ib.
Cautionnements versés au Trésor depuis 1830	76
Consignations	ib.
CONCLUSIONS	78